

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

3^{eme} TRIMESTRE 2019

Juillet – Août – Septembre

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



SOMMAIRE

3^{ème} TRIMESTRE 2019

ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE			
5.4 DELEGATION DE FONCTION			
ARR2019_0447	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Laurent ABRAHAMS au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité	03/07/19	P. 1
ARR2019_0492	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire du 15 juillet au 25 août 2019	09/07/19	P. 2
ARR2019_0493	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint du 1 ^{er} juillet 2019 au 3 août 2019	09/07/19	P. 3
ARR2019_0494	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe du 10 au 28 juillet 2019	09/07/19	P. 4
ARR2019_0495	Délégation de fonction temporaire à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint du 22 juillet 2019 au 18 août	09/07/19	P. 6
ARR2019_0496	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Tarek REZIG, dix-neuvième adjoint du 20 juillet 2019 au 25 août 2019	09/07/19	P. 8
ARR2019_0497	Délégation de fonction temporaire à Philippe LAMARCHE, troisième adjoint durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, septième adjoint du 29 juillet 2019 au 1 ^{er} septembre 2019	09/07/19	P. 9
ARR2019_0498	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint et à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe du 12 au 20 juillet 2019 inclus et du 2 au 30 août 2019	09/07/19	P. 10
ARR2019_0499	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint du 29 juillet 2019 au 31 août 2019	09/07/19	P. 12
ARR2019_0500	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint du 6 au 28 juillet 2019	09/07/19	P. 14
ARR2019_0501	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, sixième adjointe du 22 juillet 2019 au 5 août 2019	09/07/19	P. 16
ARR2019_0502	Délégation de fonction temporaire à Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint du 14 juillet 2019 au 24 août 2019	09/07/19	P. 18
ARR2019_0503	Délégation de fonction temporaire à Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe, durant la période d'absence de Madame Catherine PILON, huitième adjointe du 10 juillet au 4 août 2019	09/07/19	P. 19
ARR2019_0504	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP le 30 juillet	09/07/19	P. 20
ARR2019_0505	Délégation de fonction à M. Bruno MARIELLE, Conseiller municipal, dans les fonction d'officier d'état civil le 6 juillet 2019	05/07/19	P. 21
ARR2019_0578	Délégation de fonction à Monsieur Rachid ZRIOUI, Conseiller municipal dans les fonction d'officier d'état civil le 9 septembre 2019	28/08/19	P. 22
ARR2019_0579	Délégation de fonction à Monsieur Bassirou BARRY, Conseiller municipal dans les fonction d'officier d'état civil le 31 août 2019	28/08/19	P. 23

N°	Objet	date de l'acte	Page
5.5 DELEGATION DE SIGNATURE			
ARR2019_0594	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire	23/09/19	P. 24
6 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE			
6.1 POLICE MUNICIPALE			
ARR2019_0580	Arrêté portant interdiction de la vente à la sauvette sur tout le territoire de la Ville pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019	12/08/19	P. 25
ARR2019_0591	Arrêté interdisant l'utilisation des produits pesticides phytosanitaires chimiques sur le territoire de Montreuil	18/09/19	P. 27
6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES			
ARR2019_0417	Modalités de la consultation du public relative au projet de zone à circulation restreinte à Montreuil	03/07/19	P. 31
ARR2019_0506	Autorisation de travaux N° ATT/19/34/SIA93 relative au réaménagement d'une agence bancaire	05/07/19	P. 33
ARR2019_0507	Autorisation de travaux N° ATT/19/35/SIA93 relative à l'aménagement d'une pharmacie	05/07/19	P. 34
ARR2019_0571	Ouverture de l'immeuble de grande hauteur ALTAIS (GHW2) situé 65 rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil	01/08/19	P. 35
ARR2019_0581	Arrêté N° AAT/19/37/SIA93 portant le maintien de l'ouverture au public du gymnase Doriant situé 6, rue du Colonel Raynal	19/08/19	P. 37
ARR2019_0582	Autorisation de travaux N° AAT/19/38/SIA93 relative au réaménagement d'une agence bancaire "BNP" située 9, avenue Paul Langevin	19/08/19	P. 38
ARR2019_0583	Autorisation de travaux N° AAT/19/39/SIA93 relative à l'aménagement d'espaces vacants au RDC bas du complexe CGT situé 263 à 265, rue de Paris afin de créer un espace de convivialité-restauration lors d'assemblées	19/08/19	P. 39
ARR2019_0584	Autorisation de travaux N° AAT/19/40/SIA93 relative au réaménagement du restaurant "Saïgon" situé 7, boulevard Rouget de Lisle	19/08/19	P. 40
ARR2019_0585	Autorisation de travaux N° AAT/19/41/SIA93 relative au réaménagement du restaurant " Aux longs Quartiers" situé 54, rue Gambetta	19/08/19	P. 41
ARR2019_0586	Autorisation de travaux N° AAT/19/42/SIA93 relative au dossier de régularisation de travaux portant sur la modification de l'emprise de l'établissement par extension sur le tiers situé à l'Est (vestiaires et sanitaires) et par déplacement de la cloison de séparation avec le tiers situé au Sud(réduction de surface), la mise en place d'un cloisonnement de degré coupe-feu 2h vis à vis des tiers contigus sans intercommunication et le remaniement de la distribution intérieure de la salle de concerts située 6, place du Marché	19/08/19	P. 42
ARR2019_0587	Autorisation de travaux N° AAT/19/43/SIA93 relative à la création d'une pièce de vie pour les agents, la mise en peinture du R-1 des emplacements PMR, l'implantation de dix points de charge électrique et la modification du nombre de places du parc de stionnementsitué dans le centre commercial Grand Angle : 1, avenue du Président Wilson	19/08/19	P. 43
ARR2019_0588	Autorisation de travaux N° AAT/19/44/SIA93 relative à l'aménagement d'une maison spécialisée (MAS) de jour pour personnes polyhandicapées au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation situé 61, rue de Vincennes	19/08/19	P. 44
ARR2019_0589	Autorisation de travaux N° AAT/19/45/SIA93 relative à la rénovation des 208 chambres, la rénovation des circulations horizontales (du 1er au 10 ème étage), la création d'espaces d'attente sécurités dans les chambres pour personnes à mobilité réduite, la mise en conformité accessibilité des escaliers et le remplacement du système de sécurité incendie avec extension de détection dans l'ensemble des chambres de l'hôtel situé 134 ter, rue de Lagny	19/08/19	P. 45
ARR2019_0590	Périal ordinaire relatif aux parties communes et au logement du 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 1 rue du Centenaire – Parcelle cadastrée AV0124	03/09/19	P. 46
ARR2019_0592	Arrêté d'Ouverture de l'établissement scolaire Henri Matisse situé au 88bis rue Jules Guesde à Montreuil (93100) réf. : AO/19/46/SI93	13/09/19	P. 51
ARR2019_0593	Arrêté instaurant une zone à circulation restreinte Zone à Faibles Emissions sur le territoire de Montreuil	25/09/19	P. 52
ARR2019_0595	Autorisation de travaux N° AAT/19/47/SIA93 relative au dossier de renouvellement des équipements de chauffage (chaufferie) du lycée horticole situé au 16 rue Paul Doumer	19/09/19	P. 57
ARR2019_0596	Autorisation de travaux N° AAT/19/48/SIA93 relative au dossier d'aménagement d'une bibliothèque éphémère dans le centre commercial "grand angle" situé 1 avenue du Président Wilson	19/09/19	P. 58

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2019_0597	Autorisation de travaux N° AAT/19/48/SIA93 relative au dossier d'aménagement du niveau R+21 de la tour Cityscope situé au 3 rue Franklin	23/09/19	P. 59

DÉCISION DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 MARCHES PUBLICS

DEC2019_403	Acceptation de la modification n°2 au lot 1 du marché de réalisation d'une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le Morillon (DEC2017_208)	01/07/19	P. 344
DEC2019_404	Acceptation de la modification n°2 au lot 3 du marché de réalisation d'une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le Morillon (DEC2017_208)	03/07/19	P. 346
DEC2019_405	Acceptation de l'avenant n°3 du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf - opérations de dépollution in situ, attribué à la société SOLEO Services S.A.S., relatif à un retard de chantier entraînant une immobilisation d'une machine pendant 4 mois entraînant un surcoût de 3 500 € HT (Décision initiale DEC2018_117 + Avenant 1 DEC2018_579 + Avenant 2 DEC2018_633)	02/07/19	P. 347
DEC2019_406	Attribution de l'accord cadre mono attributaire « fourniture maintenance et assistance d'un système informatisé de gestion et de contrôle d'accès pour le centre sportif ARTHUR ASHE » à la société SYNODIA pour un montant maximum de 220 000 € HT de 150 000 € HT sur sa durée totale soit 6 ans	03/07/19	P. 349
DEC2019_449	Attribution de l'accord cadre mono attributaire « Sécurisation surveillance de la traversée des voies publiques aux abords des établissements scolaires de la Ville » à la société AI LADOMIFA pour un montant de 200 000 € HT annuel et une durée totale de 4 ans	08/07/19	P. 350
DEC2019_450	Attribution de l'accord cadre mono attributaire « Travaux de restauration des Mûrs à Pêches » au groupement de société LES PIERRES DE MONTREUIL, ALTER BATIR et AI LADOMIFA pour un montant de 700 000 € HT sur une durée totale de 4 ans	12/07/19	P. 351
DEC2019_458	Attribution de l'accord cadre mono attributaire « entretien du linge au groupement de commande Ville-CCAS » à la société BLANCHISSERIE SEVEROISES pour un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre (tous lots confondus) soit 4 ans	12/07/19	P. 353
DEC2019_459	Attribution de l'accord cadre mono attributaire « création réparation maintenance des installations d'arrosage de pompage fontaines et bornes fontaines » à la société CCA PERROT pour un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre soit 4 ans	05/07/19	P. 355
DEC2019_523	Attribution des 5 accords-cadre mono-attributaires relatifs à l'acquisition de vaisselle jetable et de petits équipements de cuisine pour les besoins des services et offices des membres du groupement de commande de la ville et du CCAS de Montreuil – lots 1 à 5	19/07/19	P. 356
DEC2019_526	Acceptation de la modification n°3 du marché 201616DEP154F relatif à la fourniture et la livraison de panneaux de signalisation routière et de mobilier urbain pour les besoins de la ville	30/07/19	P. 358
DEC2019_527	Attribution du marché de fournitures et de travaux de pose d'un ascenseur 172 rue Théophile Sueur	05/08/19	P. 359
DEC2019_528	Attribution du marché de construction de sanitaires modulaires à l'école Angéla Davis	05/08/19	P. 360
DEC2019_529	Acceptation de la modification n°1 de l'accord cadre n°201818EDE31S de prestations de nettoyage des bâtiments de la ville de Montreuil – lot 1 : sites administratifs accueillant ou non du public, des centres municipaux de santé et locaux associatifs et techniques	05/08/19	P. 361

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2019_538	Acceptation de la modification n°1 de l'accord cadre n°201818EDE31S de Travaux de chauffage, VMC et climatisation dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville - CCAS ayant pour objet la modification du BPU.	23/08/19	P. 362
DEC2019_566	Acceptation de l'avenant 1 au marché relatif à l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur les quartiers d'intérêt national de La Noue – Les Malassis – Le Plateau sur les communes de Montreuil et de Bagnolet attribué à la société GINGER BURGEAP ayant pour objet la prolongation du planning d'étude	06/09/19	P. 363
DEC2019_599	Attribution de l'accord-cadre mono attributaire pour l'exploitation, le fonctionnement, la gestion d'un service de transport des personnes handicapées et à mobilité réduite et des personnes de plus de soixante (60) ans titulaires d'un certificat médical résidant sur le territoire de la ville de Montreuil pour les besoins de la Ville et de son centre communal d'action sociale (CCAS) à la société FLEXCITE conclu sans montant minimum ni maximum et une durée totale de 48 mois maximum	23/09/19	P. 364
DEC2019_600	Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la fourniture, la livraison, la pose et la dépose, la mise en fonctionnement, la maintenance, le transport des illuminations pour les besoins de la Ville à la société SATELEC conclu sans montant minimum ni maximum et une durée totale de 4 ans maximum	27/09/19	P. 365
DEC2019_628	Accord-cadre mono attributaire relatif à la fourniture, livraison, pose et mise en service de sanitaires publics à la société MPS TOILETTES AUTOMATIQUES conclu sans montant minimum ni maximum et une durée totale de 4 ans maximum	30/09/19	P. 366

N°	Objet	date de l'acte	Page
1.2 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC			
DEC2019_525	Concession de service public pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi-accueil de 100 berceaux	29/07/19	P. 367

7. FINANCES LOCALES

7.3 EMPRUNTS

DEC2019_524	Réalisation auprès de la banque postale d'un prêt long terme d'un montant total de 10 000 000 euros destiné à financer le programme d'investissement 2019 de la ville	01/08/19	P. 369
-------------	---	----------	--------

N°	Objet	date de l'acte	Page
7.10 DIVERS			
DEC2019_533	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Cités Unies France (CUF) pour l'année 2019	29/07/19	P. 370
DEC2019_534	Renouvellement de l'adhésion à l'Association F3E pour l'année 2019	29/07/19	P. 372
DEC2019_535	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour l'année 2019	29/07/19	P. 374
DEC2019_567	Renouvellement de l'adhésion à l'association Conseil National des Villes et Villages fleuris	30/08/19	P. 376

VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
PERMANENT						
PERMANENT	2019P.0414	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION	RUE ETIENNE MARCEL / PLACE DE LA FRATERNITE	02/07/2019	P.60
PERMANENT	2019P.0415	VILLE DE MONTREUIL	APAISEMENT DE QUARTIER	RUE ETIENNE MARCEL	02/07/2019	P.61
PERMANENT	2019P.0416	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION	RUE BEAUMARCHAIS / RUE GAMBETTA	02/07/2019	P.62
PERMANENT	2019P.0417	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	AVENUE DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE	02/07/2019	P.63
PERMANENT	2019P.0418	VILLE DE MONTREUIL	APAISEMENT DE QUARTIER	RUE ETIENNE MARCEL	02/07/2019	P.64
PERMANENT	2019P.0420	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT PAYANT « ZONE POLICE »	VOIES DIVERSES	19/08/2019	P.65
PERMANENT	2019P.0423	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE COLMET LEPINAY	19/08/2019	P.67
PERMANENT	2019P.0424	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE BARBES	19/08/2019	P.68
PERMANENT	2019P.0425	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE DE LA TRANCHEE	19/08/2019	P.69
PERMANENT	2019P.0426	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	BOULEVARD HENRI BARBUSSE	19/08/2019	P.70
PERMANENT	2019P.0427	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE DES 4 RUELLES	19/08/2019	P.71
PERMANENT	2019P.0428	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE MARCEAU	19/08/2019	P.72
PERMANENT	2019P.0429	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE ETIENNE MARCEL	19/08/2019	P.73
PERMANENT	2019P.0430	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE ETIENNE MARCEL	19/08/2019	P.74
PERMANENT	2019P.0431	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE D'ESTIENNES D'ORVES	19/08/2019	P.75
PERMANENT	2019P.0432	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE PIERRE CURIE	19/08/2019	P.76
PERMANENT	2019P.0433	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	19/08/2019	P.77
PERMANENT	2019P.0434	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE DE VINCENNES	19/08/2019	P.78
PERMANENT	2019P.0435	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	AVENUE WALWEIN	19/08/2019	P.79
PERMANENT	2019P.0436	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE DES MARGOTTES	19/08/2019	P.80
PERMANENT	2019P.0437	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE EDOUARD BRANLY	19/08/2019	P.81
PERMANENT	2019P.0438	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE NUNGESSER	19/08/2019	P.82
PERMANENT	2019P.0439	VILLE DE MONTREUIL	AIRE MPR	RUE DES 4 RUELLES	19/08/2019	P.83
PERMANENT	2019P.0440	VILLE DE MONTREUIL	APAISEMENT DE QUARTIER	RUE ETIENNE MARCEL ET PLACE DE LA FRATERNITE	22/08/2019	P.84
PERMANENT	2019P.0442	VILLE DE MONTREUIL	PIETONISATION	PLACE AIME CESAIRE	23/08/2019	P.85
PERMANENT	2019P.0422	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT PAYANT ZONE VERTE	VOIES DIVERSES	26/08/2019	P.86
PERMANENT	2019P.0447	VILLE DE MONTREUIL	AIRE DE LIVRAISON	RUE DES SORINS	09/09/2019	P.90
PERMANENT	2019P.0450	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PIETONNE	RUE MODIBO KEITA RUE REINE VAUTIER PL GEORGE SAND ET PL COLETTE LERAGE	29/09/2019	P.91
TEMPORAIRE						
TEMPORAIRE	2019T.6418	ALTIS TP	DEPOSE DE MOBILIER	BD DE LA BOISSIERE / RUE ETIENNE DOLET ET RUE DU PETIT BOIS	02/07/2019	P.92
TEMPORAIRE	2019T.6419	ENT.DJMC	NETTOYAGE VITRES	RUE DE LA FEDERATION	02/07/2019	P.93
TEMPORAIRE	2019T.6420	RCP	NETTOYAGE VITRES	RUE EMILE ZOLA	02/07/2019	P.94
TEMPORAIRE	2019T.6422	RMS	NETTOYAGE VITRES	RUE MARCELLIN BERTHELOT	02/07/2019	P.95
TEMPORAIRE	2019T.6423	VILLE DE MONTREUIL	NETTOYAGE VITRES	RUE ROBESPIERRE	02/07/2019	P.96
TEMPORAIRE	2019T.6424	VILLE DE MONTREUIL	MARCHE DES RUFFINS	RUE ANATOLE FRANCE / RUE LA NOUVELLE FRANCE	02/07/2019	P.97
TEMPORAIRE	2019T.6425	VILLE DE MONTREUIL	MARCHE DES RUFFINS	RUE PIERRE DE MONTREUIL	02/07/2019	P.98
TEMPORAIRE	2019T.6426	TERCA	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	03/07/2019	P.99
TEMPORAIRE	2019T.6427	TERCA	TRAVAUX	RUE MAINGUET	03/07/2019	P.100
TEMPORAIRE	2019T.6428	MAISONS SIGNAL	TRAVAUX	BD ROUGET DE L'ISLE	03/07/2019	P.101
TEMPORAIRE	2019T.6429	DDO CONSTRUCTIONS	ALIMENTATION ELECTRIQUE	AVENUE FAIDHERBE	04/07/2019	P.102
TEMPORAIRE	2019T.6441	ERDF	TRAVAUX	RUE BRULEFER	04/07/2019	P.103
TEMPORAIRE	2019T.6430	NGE GENIE CIVIL	PASSAGES NOCTURNES DE CONVOIS	BD DE LA BOISSIERE / RUE ETIENNE DOLET ET RUE DU PETIT BOIS	05/07/2019	P.104
TEMPORAIRE	2019T.6435	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DU COLONEL DELORME	05/07/2019	P.105
TEMPORAIRE	2019T.6436	DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION	DEMONTAGE GRUE	RUE DE BEIT SIRA	05/07/2019	P.106
TEMPORAIRE	2019T.6437	TERGI	TRAVAUX	RUE DE PARIS	05/07/2019	P.107
TEMPORAIRE	2019T.6438	C RTPB	TRAVAUX	BD HENRI BARBUSSE / PLACE FRANCOIS MITTERRAND	05/07/2019	P.108
TEMPORAIRE	2019T.6439	VEOLIA	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	05/07/2019	P.109
TEMPORAIRE	2019T.6440	GR4FR	TRAVAUX	RUE BABEUF	08/07/2019	P.110
TEMPORAIRE	2019T.6447	ENEDIS	TRAVAUX	RUE LOUISE MICHEL	09/07/2019	P.111
TEMPORAIRE	2019T.6448	VEOLIA	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	10/07/2019	P.112
TEMPORAIRE	2019T.6450	TR CONNEXION	TRAVAUX	RUE DU DOCTEUR CALMETTE ET RUE DU MIDI	10/07/2019	P.113
TEMPORAIRE	2019T.6451	TR CONNEXION	TRAVAUX	AVENUE BERLIOZ	11/07/2019	P.114
TEMPORAIRE	2019T.6452	TR CONNEXION	TRAVAUX	AVENUE FAIDHERBE ET AVENUE DE LA RESISTANCE	11/07/2019	P.115
TEMPORAIRE	2019T.6453	TR CONNEXION	TRAVAUX	RUE DES CHANTEREINES - RUE DU CHEMIN - RUE DE LA POINTE	11/07/2019	P.116
TEMPORAIRE	2019T.6454	TR CONNEXION	TRAVAUX	BOULEVARD HENRI BARBUSSE	11/07/2019	P.117

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2019T.6455	TR CONNEXION	TRAVAUX	RUE DU MIDI-RUE DES PAPILLONS-RUE LEON LOISEAU	11/07/2019	P.118
TEMPORAIRE	2019T.6456	CIRCET	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	12/07/2019	P.119
TEMPORAIRE	2019T.6457	AUTHENTIC MEDIA	TOURNAGE	RUE ERNEST SAVART ET RUE DES PAPILLONS	12/07/2019	P.120
TEMPORAIRE	2019T.6458	GLM BAT	CAMION POMPE A BETON	RUE EDOUARD BRANLY	12/07/2019	P.121
TEMPORAIRE	2019T.6459	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD	12/07/2019	P.122
TEMPORAIRE	2019T.6460	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE VINCENNES	12/07/2019	P.123
TEMPORAIRE	2019T.6461	VEOLIA	TRAVAUX	RUE KLEBER	12/07/2019	P.124
TEMPORAIRE	2019T.6462	VEOLIA	TRAVAUX	RUE EDOUARD VAILLANT	12/07/2019	P.125
TEMPORAIRE	2019T.6463	BIR	TRAVAUX	RUE DE VINCENNES	12/07/2019	P.126
TEMPORAIRE	2019T.6464	ATLANTIQUE PRODUCTIONS	TOURNAGE	VOIES DIVERSES	15/07/2019	P.127
TEMPORAIRE	2019T.6465	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE ROMAINVILLE	15/07/2019	P.128
TEMPORAIRE	2019T.6466	NGE GENIE CIVIL	POSE DE PALISSADE	RUE EDOUARD BRANLY	15/07/2019	P.129
TEMPORAIRE	2019T.6467	SNTTP	TRAVAUX	RUE DE LA FEDERATION ET RUE DE L'UNION	15/07/2019	P.130
TEMPORAIRE	2019T.6469	EIFFAGE	TRAVAUX	RUE CHARLES DELAVACQUERIE	15/07/2019	P.131
TEMPORAIRE	2019T.6470	FB-TP	TRAVAUX	RUE EDOUARD VAILLANT	15/07/2019	P.132
TEMPORAIRE	2019T.6471	CST TRANSPORT	OPERATION DE GRUTAGE	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	16/07/2019	P.133
TEMPORAIRE	2019T.6472	VILLE DE MONTREUIL	DEMENAGEMENT ALTAIS	RUES DU CAPITAINE DREYFUS ET FRANKLIN	16/07/2019	P.134
TEMPORAIRE	2019T.6473	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DES TILLEULS	16/07/2019	P.135
TEMPORAIRE	2019T.6474	GEOLIA	TRAVAUX	RUES GAMBETTA ET HAYEPS	16/07/2019	P.136
TEMPORAIRE	2019T.6475	ORANGE	TRAVAUX	RUE ROBESPIERRE	16/07/2019	P.137
TEMPORAIRE	2019T.6476	ORANGE	TRAVAUX	RUE EMILE ZOLA	16/07/2019	P.138
TEMPORAIRE	2019T.6477	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA BEAUNE	16/07/2019	P.139
TEMPORAIRE	2019T.6478	BIR	TRAVAUX	AVENUE VICTOR HUGO ET R PIERRE CURIE	17/07/2019	P.140
TEMPORAIRE	2019T.6480	LES BOUCHONS D AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	22/07/2019	P.141
TEMPORAIRE	2019T.6483	AXIANS	TRAVAUX	RUES PIERRE DE MONTREUIL ET GASTON MONMOLISSEAU	22/07/2019	P.142
TEMPORAIRE	2019T.6484	AXIANS	TRAVAUX	RUE GASTON MONMOUSSEAU	22/07/2019	P.143
TEMPORAIRE	2019T.6485	AXIANS	TRAVAUX	AV PAUL SIGNAC ET RUE DES NEFLIERS	22/07/2019	P.144
TEMPORAIRE	2019T.6486	AXIANS	TRAVAUX	RUES CAPITAINE GUYNEMER ET CLAUDE BERNARD	22/07/2019	P.145
TEMPORAIRE	2019T.6487	COUSIN	GRUTAGE	RUE AUGUSTE BLANQUI	22/07/2019	P.146
TEMPORAIRE	2019T.6488	AXIANS	TRAVAUX	RUE D ESTIENNE D ORVES	22/07/2019	P.147
TEMPORAIRE	2019T.6489	AXIANS	TRAVAUX	RUE DE ROMAINVILLE	22/07/2019	P.148
TEMPORAIRE	2019T.6490	AXIANS	TRAVAUX	RUE DE ROMAINVILLE	22/07/2019	P.149
TEMPORAIRE	2019T.6491	AXIANS	TRAVAUX	RUE DE ROMAINVILLE	22/07/2019	P.150
TEMPORAIRE	2019T.6492	OPC CONSULTING	STATIONNEMENT	RUE DE LA FOSSE PINSON	22/07/2019	P.151
TEMPORAIRE	2019T.6493	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	23/07/2019	P.152
TEMPORAIRE	2019T.6494	VEOLIA	TRAVAUX	RUE COLI	23/07/2019	P.153
TEMPORAIRE	2019T.6495	SAS GLM BAT	TRAVAUX	RUES E VAILLANT-FEDERES-MEUNIERS	25/07/2019	P.154
TEMPORAIRE	2019T.6496	DEPARTEMENTAL VAL DE	TRAVAUX	RUES LAGNY-COMMUNES-MARCEAU	25/07/2019	P.155
TEMPORAIRE	2019T.6497	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUES HOCHÉ-VILLIERS-RESISTANCE	25/07/2019	P.156
TEMPORAIRE	2019T.6498	VILLE DE MONTREUIL	DEMENAGEMENT ALTAIS	RUES C DREYFYUS-AIME CESAIRE	25/07/2019	P.157
TEMPORAIRE	2019T.6499	ENEDIS	TRAVAUX	RUES REVOLUTION-DELORME-ARAGO	25/07/2019	P.158
TEMPORAIRE	2019T.6500	TPSM-TP	TRAVAUX	RUE DE LA REVOLUTION	29/07/2019	P.159
TEMPORAIRE	2019T.6501	CIRCET	TRAVAUX	RUES DELORME-ARAGO	29/07/2019	P.160
TEMPORAIRE	2019T.6503	FCB	BENNE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	29/07/2019	P.161
TEMPORAIRE	2019T.6502	VILLE DE MONTREUIL	INAUGURATION DE PROJETS DU BUDGET PARTICIPATIF	RUE PIERRE DE MONTREUIL ET IMPASSE GOBETUE	30/07/2019	P.162
TEMPORAIRE	2019T.6505	SGEP	ESTIVALE PERMACULTURE	RUES PIERRE DE MONTREUIL-IMP GOBETUE	30/07/2019	P.163
TEMPORAIRE	2019T.6507	VILLE DE MONTREUIL	REPAS DE RUE	RUE DE LA POINTE	30/07/2019	P.164
TEMPORAIRE	2019T.6508	VILLE DE MONTREUIL	VIDE GRENIER	RUE ADRIENNE MAIRE	30/07/2019	P.165
TEMPORAIRE	2019T.6509	STPS	TRAVAUX	RUE ARMAND CARREL	30/07/2019	P.166
TEMPORAIRE	2019T.6510	STPEE-MEAUX	TRAVAUX	RUE ETIENNE MARCEL	31/07/2019	P.167
TEMPORAIRE	2019T.6511	VILLE DE MONTREUIL	MARCHE PAYSAN	RUE VICTOR HUGO	31/07/2019	P.168
TEMPORAIRE	2019T.6512	GR4FR	TRAVAUX	RUE DE PARIS	31/07/2019	P.169
TEMPORAIRE	2019T.6513	GR4FR	TRAVAUX	RUE ARMAND CARREL	31/07/2019	P.170
TEMPORAIRE	2019T.6514	ITP	TRAVAUX	RUE DE VITRY	31/07/2019	P.171
TEMPORAIRE	2019T.6515	CIRCET	TRAVAUX	RUE GAMBETTA	01/08/2019	P.172
TEMPORAIRE	2019T.6516	STPS	TRAVAUX	RUE MOLIERE	01/08/2019	P.173
TEMPORAIRE	2019T.6517	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DU MARAIS	01/08/2019	P.174

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2019T.6518	VEOLIA	TRAVAUX	PLACE DE LA REPUBLIQUE	01/08/2019	P.175
TEMPORAIRE	2019T.6519	VEOLIA	TRAVAUX	SEN DU TOURNIQUET	01/08/2019	P.176
TEMPORAIRE	2019T.6520	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DU PLATEAU	01/08/2019	P.177
TEMPORAIRE	2019T.6521	AG BATIMENT	BASE DE VIE	RUE DE PARIS	01/08/2019	P.178
TEMPORAIRE	2019T.6522	VEOLIA	TRAVAUX	RUE GAMBETTA	01/08/2019	P.179
TEMPORAIRE	2019T.6523	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DES CAILLOTS	01/08/2019	P.180
TEMPORAIRE	2019T.6524	VEOLIA	TRAVAUX	RUE RABELAIS	01/08/2019	P.181
TEMPORAIRE	2019T.6525	ITP	TRAVAUX	RUE DES MARGOTTES	02/08/2019	P.182
TEMPORAIRE	2019T.6526	ITP	TRAVAUX	RUE LENAIN DE TILLEMONT	05/08/2019	P.183
TEMPORAIRE	2019T.6527	ITP	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	05/08/2019	P.184
TEMPORAIRE	2019T.6528	SARL GI-BAT	BENNE	RUE CLAUDE ERIGNAC	05/08/2019	P.185
TEMPORAIRE	2019T.6529	ITP	TRAVAUX	RUE EMILE BEAUFILS	05/08/2019	P.186
TEMPORAIRE	2019T.6530	SUEZ RV IDF	CIRCULATION	RUE DE L'ACACIA	05/08/2019	P.187
TEMPORAIRE	2019T.6531	ERDF	TRAVAUX	RUE DE BEIT SIRA	05/08/2019	P.188
TEMPORAIRE	2019T.6532	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DE LA TRANCHEE	05/08/2019	P.189
TEMPORAIRE	2019T.6533	CIRCET	TRAVAUX	RUE MARCEAU	05/08/2019	P.190
TEMPORAIRE	2019T.6534	RATP	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	05/08/2019	P.191
TEMPORAIRE	2019T.6535	VILLE DE MONTREUIL	FETE DE L AID EL KEBIR	RUE SAINT-DENIS ET RUE DE ROSNY	05/08/2019	P.192
TEMPORAIRE	2019T.6536	M.GRANJEAN	BENNE	AVENUE GABRIEL PERI	05/08/2019	P.193
TEMPORAIRE	2019T.6538	VILLE DE MONTREUIL	FETE DE L AID EL KEBIR	RUE DES SORINS- BOULEVARD CHANZY ET RUE GUTTENBERG	05/08/2019	P.194
TEMPORAIRE	2019T.6539	BATIMENT BOIS DRAGOS	LIVRAISON	RUE FRANCOIS ARAGO	06/08/2019	P.195
TEMPORAIRE	2019T.6540	EHTP	TRAVAUX	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	06/08/2019	P.196
TEMPORAIRE	2019T.6541	SFB	LIVRAISON	RUE MARCEL LARGILLIERE	06/08/2019	P.197
TEMPORAIRE	2019T.6542	M. GAUDIN	BENNE	RUE GASTON LAURIAU	06/08/2019	P.198
TEMPORAIRE	2019T.6543	COLAS	TRAVAUX	RUE MARCEAU ET RUE GARIBALDI	07/08/2019	P.199
TEMPORAIRE	2019T.6544	COLAS	TRAVAUX	RUE MARCEAU ET RUE LEBOUR	07/08/2019	P.200
TEMPORAIRE	2019T.6545	VEOLIA	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	07/08/2019	P.201
TEMPORAIRE	2019T.6546	VEOLIA	TRAVAUX	BOULEVARD HENRI BARBUSSE	07/08/2019	P.202
TEMPORAIRE	2019T.6548	STPS	TRAVAUX	RUE FRANCOIS DEBERGUE	12/08/2019	P.203
TEMPORAIRE	2019T.6549	R2C	TRAVAUX	RUE DU CAPITAINE DREYFUS ET AVENUE DU PRESIDENT WILSON	12/08/2019	P.204
TEMPORAIRE	2019T.6550	GRDF	TRAVAUX	RUE ARSENE CHEREAU	13/08/2019	P.205
TEMPORAIRE	2019T.6551	RCU	TRAVAUX	AVENUE VICTOR HUGO	13/08/2019	P.206
TEMPORAIRE	2019T.6552	SOCIETE SADE	TRAVAUX	RUE BRULEFER	13/08/2019	P.207
TEMPORAIRE	2019T.6553	M. HUET	LIVRAISON	RUE ROCHEBRUNE	13/08/2019	P.208
TEMPORAIRE	2019T.6554	VILLE DE MONTREUIL	FESTIVILLE	AVENUE PAUL LANGEVIN	13/08/2019	P.209
TEMPORAIRE	2019T.6570	BIR	TRAVAUX	RUE PIERRE CURIE	13/08/2019	P.210
TEMPORAIRE	2019T.6555	AXE BTP	TRAVAUX	RUE DU MARAIS	14/08/2019	P.211
TEMPORAIRE	2019T.6556	VILLE DE MONTREUIL	VIDE GRENIER	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	14/08/2019	P.212
TEMPORAIRE	2019T.6558	TERCA	TRAVAUX	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	14/08/2019	P.213
TEMPORAIRE	2019T.6559	STPS	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	14/08/2019	P.214
TEMPORAIRE	2019T.6561	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DES TILLEULS	14/08/2019	P.215
TEMPORAIRE	2019T.6562	TERCA	TRAVAUX	RUE DES HANOTS	14/08/2019	P.216
TEMPORAIRE	2019T.6563	VEOLIA	TRAVAUX	RUE GALILEE	14/08/2019	P.217
TEMPORAIRE	2019T.6564	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE SAINT ANTOINE	14/08/2019	P.218
TEMPORAIRE	2019T.6565	VEOLIA	TRAVAUX	RUE PIERRE DE MONTREUIL	16/08/2019	P.219
TEMPORAIRE	2019T.6566	L'ESPACE CENTRE OPERATIONNEL	LIVRAISON	RUE SIMONE DE BEAUVOIR	16/08/2019	P.220
TEMPORAIRE	2019T.6566	VEOLIA	TRAVAUX	RUE PIERRE DE MONTREUIL	16/08/2019	P.221
TEMPORAIRE	2019T.6568	VILLE DE MONTREUIL	FETE DES COMMERCANTS	RUE DE L' EGLISE	16/08/2019	P.222
TEMPORAIRE	2019T.6571	VILLE DE MONTREUIL	BAL DE LA LIBERATION	PLACE JEAN JAURES ET AVENUE WALWEIN	16/08/2019	P.223
TEMPORAIRE	2019T.6572	VILLE DE MONTREUIL	BAL DE LA LIBERATION	BOULEVARD ROUGET DE LISLE	16/08/2019	P.224
TEMPORAIRE	2019T.6573	ENEDIS	TRAVAUX	RUE CAMELINAT	16/08/2019	P.225
TEMPORAIRE	2019T.6574	ENEDIS	TRAVAUX	RUE BABEUF	16/08/2019	P.226
TEMPORAIRE	2019T.6575	ENEDIS	STATIONNEMENT	AVENUE DU COLONNEL FABIEN	16/08/2019	P.227
TEMPORAIRE	2019T.6569	VILLE DE MONTREUIL	BAL DE LA LIBERATION	AVENUE WALWEIN ET RUE DE LA CONVENTION	19/08/2019	P.228
TEMPORAIRE	2019T.6576	SNV	CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL	20/08/2019	P.229
TEMPORAIRE	2019T.6577	PREMIUM	STATIONNEMENT	RUE SAINT-DENIS ET RUE DES CAILLOTS	22/08/2019	P.230
TEMPORAIRE	2019T.6578	SNV	CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL	22/08/2019	P.231
TEMPORAIRE	2019T.6579	SNV	CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL ET PLACE DE LA FRATERNITE	22/08/2019	P.232
TEMPORAIRE	2019T.6580	SNV	CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL ET PLACE DE LA FRATERNITE	22/08/2019	P.233
TEMPORAIRE	2019T.6581	SNV	CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL ET PLACE DU CENTENAIRE	22/08/2019	P.234

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2019T.6582	STPS	TRAVAUX	RUE DU MIDI	22/08/2019	P.235
TEMPORAIRE	2019T.6584	STPS	TRAVAUX	RUE DU PLATEAU	23/08/2019	P.236
TEMPORAIRE	2019T.6585	STPS	TRAVAUX	RUE DU RUISSEAU	23/08/2019	P.237
TEMPORAIRE	2019T.6586	STPEE-MEAUX	TRAVAUX	RUE PIERRE CURIE	23/08/2019	P.238
TEMPORAIRE	2019T.6587	STPS	TRAVAUX	RUE SAINT-DENIS	23/08/2019	P.239
TEMPORAIRE	2019T.6588	VILLE DE MONTREUIL	RUE AUX ENFANTS	RUE DES HANOTS	23/08/2019	P.240
TEMPORAIRE	2019T.6589	STPS	TRAVAUX	RUE DOMBASLE	27/08/2019	P.241
TEMPORAIRE	2019T.6590	PALAIS DES CONGRES PARIS EST	EVENEMENT	RUE MARCEL DUFRICHE	29/08/2019	P.242
TEMPORAIRE	2019T.6591	VILLE DE MONTREUIL	CONCERT+CINEMA PLEIN AIR	RUE DES ROCHES	29/08/2019	P.243
TEMPORAIRE	2019T.6592	SORECOB CONSTRUCTION	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE VOLTAIRE	29/08/2019	P.244
TEMPORAIRE	2019T.6593	STPS	TRAVAUX	RUE FRANCOIS DEBERGUE	29/08/2019	P.245
TEMPORAIRE	2019T.6595	31 JUIN FILMS	TOURNAGE	RUE DE STALINGRAD	29/08/2019	P.246
TEMPORAIRE	2019T.6596	HAUT ET COURT	TOURNAGE	RUE DE SAINT-ANTOINE ET AVENUE PAUL SIGNAC	29/08/2019	P.247
TEMPORAIRE	2019T.6597	TERCA	TRAVAUX	RUE MICHELET	30/08/2019	P.248
TEMPORAIRE	2019T.6598	ENGIE RESEAUX	MISE EN PLACE D'UNE CHAUDIERE MOBILE	RUE JEAN LOLIVE	02/09/2019	P.249
TEMPORAIRE	2019T.6600	ECR	TRAVAUX	RUE DES BLANCS VILAINS	02/09/2019	P.250
TEMPORAIRE	2019T.6601	BIR	MAINTENANCE RESEAU RTE	AVENUE DE LA RESISTANCE	02/09/2019	P.251
TEMPORAIRE	2019T.6602	ATM LEVAGE	INSTALLATION GRUE MOBILE	RUE ARMAND CARREL	02/09/2019	P.252
TEMPORAIRE	2019T.6603	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DES ROCHES	02/09/2019	P.253
TEMPORAIRE	2019T.6604	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DES BLANCS VILAINS	02/09/2019	P.254
TEMPORAIRE	2019T.6605	VEOLIA	TRAVAUX	RUE RABELAIS	02/09/2019	P.255
TEMPORAIRE	2019T.6606	BD DISPENSING	LIVRAISON	PLACE JACQUES DUCLOS	03/09/2019	P.256
TEMPORAIRE	2019T.6607	SNV	CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL	03/09/2019	P.257
TEMPORAIRE	2019T.6608	SNV	CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL	03/09/2019	P.258
TEMPORAIRE	2019T.6609	SNV	CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL	03/09/2019	P.259
TEMPORAIRE	2019T.6610	SNV	CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE	RUE ETIENNE MARCEL	03/09/2019	P.260
TEMPORAIRE	2019T.6611	BOUYGUES	DEPLACEMENT STATION VELIB	RUE BARBES	03/09/2019	P.261
TEMPORAIRE	2019T.6612	VILLE DE MONTREUIL	RETRouvONS-NOUS	RUE CONDORCET	03/09/2019	P.262
TEMPORAIRE	2019T.6613	CYKLEO	POSE DE VELOBOXES	VOIES DIVERSES	04/09/2019	P.263
TEMPORAIRE	2019T.6614	MACEV	TRAVAUX	RUE PIERRE DE MONTREUIL	04/09/2019	P.264

DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal : séance du 26 juin 2019

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20190626_1	Direction générale	Cantines des écoles de Montreuil : Délibération cadre en faveur de l'évolution de la restauration scolaire	
DEL20190626_2	Urbanisme et habitat	Développement de l'offre sportive du centre Arthur Ashe sis 156 rue de la Nouvelle France et approbation du bail emphytéotique administratif au profit de la société «SOCCER PARK LE FIVE» relatif aux «terrains bâchés»	
DEL20190626_3	Citoyenneté	Approbation de la convention "un toit pour elle" entre la Ville et les associations « SOS FEMMES 93 » et « L'AMICALE DU NID 93 »	
DEL20190626_4	Santé	Approbation de la Charte Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens	
DEL20190626_5	Citoyenneté	Approbation du rapport sur la mise en oeuvre de la politique de la ville établi par Est Ensemble	
DEL20190626_6	Citoyenneté	Approbation du rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au titre de l'année 2018	
DEL20190626_7	Citoyenneté	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA)	
DEL20190626_8	Finances	Attribution de la concession de service public pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'une structure multi-accueil de 100 berceaux	
DEL20190626_9	Espace Public et Mobilité	Déploiement de l'autopartage sur le territoire montreuillois	
DEL20190626_10	Espace Public et Mobilité	Avenant n°2 au contrat de concession de service public du stationnement payant (DSP 18-001) entre la ville et la société EFFIA STATIONNEMENT - Approbation et autorisation de signer	
DEL20190626_11	Développement culturel	Attribution d'une bourse "Jean Guerrin" d'aide à l'écriture d'une œuvre dramatique	
DEL20190626_12	Développement culturel	Approbation d'une convention de partenariat et de prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Trésors de banlieues"	
DEL20190626_13	Développement culturel	Adhésion de la ville de Montreuil à l'association Nestor et Cie	
DEL20190626_14	Développement culturel	Attribution d'une subvention complémentaire à l'Association pour l'Histoire Vivante de Montreuil	
DEL20190626_15	Citoyenneté	Attribution d'une subvention complémentaire à l'association des murs à pêches	
DEL20190626_16	Citoyenneté	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Fédération des Murs à Pêches	
DEL20190626_17	Citoyenneté	Approbation de la convention de partenariat et de financement entre la Ville et l'association Société Régionale d'horticulture de Montreuil (SRHM)	
DEL20190626_18	Citoyenneté	Approbation des conventions de financement des Unions locales des syndicats	
DEL20190626_19	Citoyenneté	Attribution d'une subvention d'investissement à l'association « Quatorze » pour la réalisation du projet Montreuil Vivre ensemble, élu au budget participatif	
DEL20190626_20	Tranquillité publique	Approbation de la convention de partenariat et de financement 2019-2021 entre la Ville et l'association Lieu Écoute Accueil (L.E.A.)	
DEL20190626_21	Communication	Approbation de la convention d'objectifs et de moyens de la télévision locale TVM	
DEL20190626_22	Santé	Approbation de convention pluriannuelle 2018-2020 entre la Ville et l'Agence Régionale de Santé pour le financement des programmes d'actions de santé publique dans le cadre de l'appel à projet régional de prévention et de réduction du tabagisme	
DEL20190626_23	Sports	Approbation de la convention avec le CAM 93 pour la participation à l'organisation du 11ème Meeting international d'athlétisme et approbation d'une convention de partenariat	
DEL20190626_24	Sports	Mesures portant subventionnements à six associations sportives	

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20190626_25	Petite enfance	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du fonds rééquilibrage territoriale pour le multi-accueil Doris Lessing	
DEL20190626_26	Petite enfance	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'appel à projet "Publics et Territoires" pour les travaux de rénovation de la structure Emmi Pikler	
DEL20190626_27	Petite enfance	Approbation de la convention d'objectifs et de financement de prestation de service unique (PSU) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour le multi accueil municipal « Sur le Toit »	
DEL20190626_28	Cabinet	Présentation du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2018 du Fonds de dotation Montreuil Solidaire	
DEL20190626_29	Espace Public et Mobilité	Attribution de subvention aux associations lauréates du 10e appel à initiatives pour une ville durable	
DEL20190626_30	Environnement et Cadre de Vie	Adhésion à l'association Electrons Solaires 93	

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20190626_31	Solidarités - CCAS	Adhésion de la Ville à l'association « Fédération Française des Villes et des Conseils des Sages » et désignation des représentants du Conseil municipal auprès de l'association	
DEL20190626_32	Échanges internationaux et coopération décentralisée	Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets - Soutien aux projets des acteurs de la solidarité internationale et de l'éducation à la citoyenneté mondiale - Edition 2019, deuxième session.	
DEL20190626_33	Échanges internationaux et coopération décentralisée	Approbation de la convention cadre 2019-2021 entre la Ville de Montreuil, le SICM et l'association SÈVES pour le projet de mise en place d'un service public inter-collectivités de l'assainissement à Yelimané (Mali)	
DEL20190626_34	Échanges internationaux et coopération décentralisée	Approbation de la convention technique et financière 2019 entre la Ville de Montreuil et le Syndicat intercollectivités Méraguémou (SICM) - Coopération Montreuil-Yélimané	
DEL20190626_35	Échanges internationaux et coopération décentralisée	Approbation du versement d'une subvention au Croissant-Rouge Comorien au titre de l'aide d'urgence suite au passage du cyclone aux Comores	
DEL20190626_36	Espace Public et Mobilité	Approbation de la convention entre la Ville et le département de Seine-Saint-Denis relative à l'opération Tramway prolongation ligne 1	
DEL20190626_37	Bâtiments	Approbation de la convention pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie avec la société AFACO	
DEL20190626_38	Petite enfance	Dénomination de l'école dite "relais" sise 89-91 rue de Stalingrad et désignation des représentants du Maire aux Conseils d'école	
DEL20190626_39	Bâtiments	Autorisation donnée au Maire de déposer et de signer les documents nécessaires pour des travaux d'adaptation du nouveau groupe scolaire Angela Davis (ex Ecole Relais)	
DEL20190626_40	Bâtiments	Autorisation donnée au Maire de déposer et de signer les documents d'urbanisme nécessaires pour les travaux d'extension des vestiaires sportifs sur le terrain de rugby Robert Barran sis 21 rue des Roches à Montreuil.	
DEL20190626_41	Bâtiments	Autorisation donnée au Maire de déposer et de signer les documents nécessaires pour les travaux de démolition du local associatif de la Place des Ruffins.	
DEL20190626_42	Urbanisme et habitat	Autorisation de dépôt d'un permis de démolir portant sur un immeuble sis 27-31 rue Jean-Baptiste Lamarck à Montreuil	
DEL20190626_43	Urbanisme et habitat	Approbation de l'avenant n°1, avenant de clôture, à la convention pluriannuelle du Projet de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil - Bagnolet	
DEL20190626_44	Urbanisme et habitat	Approbation d'une convention de gestion entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Montreuil portant sur les propriétés immobilières situées dans le secteur des Murs à Péches	
DEL20190626_45	Urbanisme et habitat	Abrogation de la délibération DEL20170315_36 du Conseil municipal et cession par la Ville de Montreuil au profit de Caritas Habitat du bien sis 74 rue des Sorins cadastré section AV n°43	
DEL20190626_46	Urbanisme et habitat	ZAC de la Fraternité - Cession par la Ville de Montreuil à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), aménageur de la ZAC, de la parcelle cadastrée AY n° 27 sise 173 rue Étienne Marcel	
DEL20190626_47	Urbanisme et habitat	Mise en œuvre d'un congé pour vendre un pavillon du patrimoine communal privé sis 43 rue Barbès à Montreuil	
DEL20190626_48	Urbanisme et habitat	Cession du bien immobilier (ancien Centre de Vacances) sis 291 chemin du Garoutier à LA CIOTAT (13 600), cadastré section CD n° 181, 182 et 183 au profit de la Ville de LA CIOTAT	
DEL20190626_49	Urbanisme et habitat	Cession du bien sis 15 rue de Normandie cadastré section C n°191 à Montreuil (93100) au profit de la SCI NORMONTREUIL domiciliée 27 rue des Mathurins - 75008 Paris	
DEL20190626_50	Urbanisme et habitat	Abrogation de la délibération DEL20181003_42 du Conseil municipal du 3 octobre 2018 et approbation de la cession du bien sis 119 bis rue de Paris cadastré section AX n° 53 au profit de la SAS Habitats groupés domiciliée 42 rue d'Aboukir - 75002 Paris	
DEL20190626_51	Finances	Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2019 (tarifs « année scolaire ») - Création et Fixation de tarifs - Abattement Quotient Familial	
DEL20190626_52	Urbanisme et habitat	Taxe de séjour : tarifs, conditions d'exonérations et de collecte à compter du 1er janvier 2020	
DEL20190626_53	Finances	Fixation des tarifs 2020 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20190626_54	Finances	Confirmation du renouvellement, au bénéfice de la S.A. d'HLM CDC Habitat Social, des garanties d'emprunt initialement consenties par la Ville de Montreuil au bénéfice de la S.A. d'HLM Osica.	
DEL20190626_55	Finances	Acceptation de l'avenant de réaménagement de 2 lignes de prêt intégrées à des contrats consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la S.A. d'HLM Osica et garantis par la Ville (modifie la délibération DEL20181212-57).	
DEL20190626_56	Finances	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un emprunt de 3 114 000 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à l'acquisition en VEFA de 17 logements (4 PLAI, 5 PLS, 8 PLUS) sis 63 avenue Faidherbe.	
DEL20190626_57	Finances	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un emprunt de 3 903 000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 23 logements (9 PLAI, 14 PLUS) sis 61 rue de Vincennes.	
DEL20190626_58	Finances	Approbation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2018	
DEL20190626_59	Finances	Approbation du rapport de la CLECT du 3 avril 2019 de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble	
DEL20190626_60	Finances	Approbation de la convention de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services mis à disposition entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville - Année 2019	
DEL20190626_61	Ressources humaines	Approbation de la convention de mise à disposition de services entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville pour l'année 2019	
DEL20190626_62	Ressources humaines	Règlement de formation de la Ville de Montreuil	
DEL20190626_63	Ressources humaines	Mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF).	
DEL20190626_64	Ressources humaines	Modalité de remboursement des frais de mission et de formation	
DEL20190626_65	Ressources humaines	Modification du tableau des effectifs.	
DEL20190626_66	Ressources humaines	Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la ville pour l'été 2019 (hors secteur animation).	
DEL20190626_67	Secrétariat général	Attribution de mandats spéciaux aux élus du Conseil municipal	

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



INDEX

INDEX

NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



ARRETES DU MAIRE

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.4 : Pages 1 à 23

5.5 : Page 24

Direction des Affaires Générale et Juridiques
Secrétariat Général

ARR2019_0447

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à M. Laurent ABRAHAMS au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-25 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté n°95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;
Vu la délibération n°DEL20140405_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints aux Maires ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_537 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;
Considérant que le Maire est président de droit de la Commission communale pour la sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, pour siéger le lundi 8 juillet 2019 au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;
Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la commission, il convient de désigner un représentant du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Laurent ABRAHAMS, Adjoint au Maire, pour représenter la commune au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, qui se déroulera le :

**Lundi 8 juillet à 14h00
Centre Jean Macé et SESSAD Archipel
12 rue Émile Beaufils à Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 3 juillet 2019



Le Maire,

Patrice BESSAC

ARR2019_0492

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20140405_1 du Conseil municipal du 5 mai 2014 portant élection du Maire ;
Vu l'arrêté n°ARR2018_0547 du 4 juillet 2018 ;
Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 15 juillet au 25 août 2019 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au Maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du Conseil municipal, il revient à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, puis à Madame Alexie LORCA, et enfin à Monsieur Philippe LAMARCHE d'exercer le remplacement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 15 au 21 juillet 2019 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, mes fonctions durant ma période d'absence du 22 au 28 juillet 2019 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 3 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 29 juillet au 25 août 2019 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

09 JUL. 2019

Le Maire,



Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2019_0493

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2018_0096 en date du 6 février 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, dans les secteurs Affaires générales, élections, état civil, personnes âgées et relations inter-générationnelles ;
Considérant que Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, sera absent du 1^{er} juillet 2018 au 3 août 2019 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

AFFAIRES GÉNÉRALES – ELECTIONS – ETAT CIVIL – PERSONNES ÂGÉES ET RELATIONS INTER-GENERATIONNELLES

Durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, du 1^{er} juillet au 3 août 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant les périodes de remplacement.

Article 2 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.



Fait à Montreuil, le **09 JUIL. 2019**

Le Maire

Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0494

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0598 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, dans les secteurs Santé – Égalité Femme / Homme – lutte contre les violences faites aux femmes – lutte contre les discriminations ;

Considérant que Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, sera absente du 10 au 28 juillet 2019 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

**SANTÉ – ÉGALITÉ FEMME / HOMME -
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES –
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, du 10 au 28 juillet 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

3) la signature des arrêtés pris dans le cadre des pouvoirs de police en matière de santé, d'hygiène et de lutte contre le saturnisme et notamment :

- de réquisition en matière de fourniture d'eau potable,
- d'insalubrité réparable et irréparable,
- de péril immédiat, imminent, ordinaire et la levée de ces arrêtés
- d'extrême urgence et levée de ces arrêtés
- visant à procéder à des travaux d'office en cas de risque sanitaire,
- relatifs à la protection des personnes contre le bruit,
- relatifs à l'hygiène alimentaire,
- relatifs à la protection des personnes contre les animaux dangereux,
- visant à faire respecter la réglementation sur le traitement des déchets,
- prononçant l'arrêt d'un chantier et des mesures de protection pour la santé des habitants.



Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **09 JUIL. 2019**

Le Maire



Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0495

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_0145 en date du 4 mars 2016 donnant délégation de fonction à Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, dans les secteurs affaires sociales et solidarités, au cimetière, aux Bâtiments et travaux, aux cultes, mémoire et anciens combattants ;

Considérant que Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, sera absent du 22 juillet 2019 au 18 août 2019 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe les fonctions dans les secteurs suivants :

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉS – CIMETIERE – CULTES – MEMOIRE – ANCIENS
COMBATTANTS – BÂTIMENTS ET TRAVAUX**

Durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, du 22 juillet 2019 au 28 juillet 2019 inclus.

À ce titre, Madame Alexie LORCA, adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉS – CIMETIERE – CULTES – MEMOIRE – ANCIENS
COMBATTANTS – BÂTIMENTS ET TRAVAUX**

Durant la période d'absence de Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, du 29 juillet 2019 au 18 août 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

09 JUL. 2019

Le Maire

Patrice BESSAC





Direction des Affaires Générale et Juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0496

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Tarek REZIG, dix-neuvième adjoint

Le Maire,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N° ARR2014_0606 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Tarek REZIG, adjoint, dans le secteur de la jeunesse,

Considérant que Monsieur Tarek REZIG, adjoint, sera absent du 20 juillet 2019 au 25 août 2019 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal,

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

JEUNESSE

Durant la période d'absence de Monsieur Tarek REZIG, adjoint, du 20 juillet 2019 au 25 août 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière municipale.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **09 JUIL. 2019**



Le Maire

Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0497

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Philippe LAMARCHE, troisième adjoint durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, septième adjoint.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2017_01064 en date du 13 décembre 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, dans le secteur Commerce, marchés, promotion territoriale ;

Considérant que Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, sera absent du 29 juillet 2019 au 1er septembre 2019 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

COMMERCE, MARCHÉS, PROMOTION TERRITORIALE

Durant la période d'absence de Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint, du 29 juillet 2019 au 1er septembre 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document)
- 2) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 3) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **09 JUL. 2019**


Maire
Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0498

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint et à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0650 en date du 20 juin 2014 donnant délégation de fonction à Madame Alexie LORCA, adjointe, dans le secteur de la Culture ;

Considérant que Madame Alexie LORCA, adjointe, sera absente du 12 au 20 juillet 2019 inclus et du 2 au 30 août 2019 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

CULTURE

Durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, du 12 au 20 juillet 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

CULTURE

Durant la période d'absence de Madame Alexie LORCA, adjointe, du 2 au 30 août 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

09 JUIL. 2019

le Maire



Patrice BESSAC



Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0499

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0594 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, dans les secteurs aménagement durable, urbanisme, grands projets et espaces publics ;

Considérant que Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, sera absent du 29 juillet 2019 au 31 août 2019 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

**AMÉNAGEMENT DURABLE – URBANISME – GRANDS PROJETS –
ESPACES PUBLICS**

Durant la période d'absence de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, du 5 août 2019 au 31 août 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Bélaïde BEDREDDINE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

3) les documents suivants sous réserve de leur approbation préalable le cas échéant par le Conseil municipal :

- l'édition de tous les actes requis en matière d'autorisations relevant du droit des sols tels que, notamment, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, arrêtés interruptifs de travaux,
- l'édition de tous les actes requis en matière d'autorisations préalables au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- les actes notariés d'acquisition et de cession de biens immobiliers,
- les promesses de ventes et leurs avenants,
- les baux à construction, baux emphytéotiques et leurs avenants,
- les conventions de servitudes de toute nature,
- les quittances d'expropriation ou traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation,
- les règlements de copropriété ou annulation de ces règlements,

- les états descriptifs de division en volume et leurs modifications,
- les cahiers des charges de cessions foncières en ZAC et leurs avenants,
- les protocoles transactionnels de toute nature dans la limite de 5.000 €,
- les contrats de location de longue durée ou précaire et leurs avenants, inférieur à 12 ans, reconductions incluses,
- l'ensemble des courriers relatifs aux procédures pré-contentieuses relevant du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

 Fait à Montreuil, le **09 JUIL, 2019**
Le Maire
Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE

ARR2019_0500



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0593 en date du 06 juin 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, dans les secteurs finances et tranquillité publique ;

Considérant que Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, sera absent du 6 au 28 juillet 2019 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

FINANCES ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, du 6 au 19 juillet 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

FINANCES ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, du 22 au 26 juillet 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées aux articles 1 et 2, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances
- 2) la signature des marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 € ainsi que leurs avenants,
- 3) les engagements comptables, les bons et lettres de commande dans la limite de 90 000 €,
- 4) les décisions du Maire relatives aux marchés inférieurs à 90 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.



Fait à Montreuil, le

Le Maire

09 JUL, 2019

Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général
ARR2019_0501



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, sixième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_0143 en date du 4 mars 2016 donnant délégation de fonction à Madame Dominique ATTIA, adjointe, dans les secteurs enfance et éducation ;
Considérant que Madame Dominique ATTIA, adjointe, sera absente du 22 juillet 2019 au 5 août 2019 inclus, ainsi que du 19 août 2019 au 21 août 2019 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

ENFANCE ET EDUCATION

Durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, adjointe, du 22 juillet 2019 au 26 juillet 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Gaylord LE CHEQUER est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

ENFANCE ET EDUCATION

Durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, adjointe, du 29 juillet 2019 au 1er août 2019 inclus.

À ce titre, Madame Alexie LORCA est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 3 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

ENFANCE ET EDUCATION

Durant la période d'absence de Madame Dominique ATTIA, adjointe, du 19 août 2019 au 21 août 2019 inclus.

À ce titre, Monsieur Philippe LAMARCHE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 4 : Ces délégations de fonction couvrent la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1 à 3, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

09 JUL. 2019

Maire



Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général



ARR2019_0502

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0602 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, dans les secteurs propreté et voirie ;
Considérant que Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, sera absent du 14 juillet 2019 au 24 août 2019 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

PROPRETÉ ET VOIRIE

Durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, du 1^{er} août 2019 au 24 août 2019 inclus.

À ce titre, Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.



Fait à Montreuil, le **09 JUL. 2019**

Le Maire

Patrice BESSAC

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0503

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe, durant la période d'absence de Madame Catherine PILON, huitième adjointe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_0092 en date du 6 février 2018 donnant délégation de fonction à Madame Catherine PILON, adjointe, dans les secteurs transports, déplacements, circulation et stationnement ;
Considérant que Madame Catherine PILON, adjointe, sera absente du 10 juillet au 4 août 2019 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Muriel CASALASPRO, dix-huitième adjointe, les fonctions dans les secteurs suivants :

TRANSPORTS – DEPLACEMENTS – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Durant la période d'absence de Madame Catherine PILON, adjointe, du 10 au 25 juillet 2019 inclus.

À ce titre, Madame Muriel CASALASPRO est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **09 JUIL. 2019**



Patrice BESSAC

Direction de l'Administration générale
Secrétariat Général
ARR2019_0504

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-25 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 1^{er} a) ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_538 du 2 juin 2014 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;

Considérant que le Maire est membre de droit de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 30 juillet 2019 et intéressant la commune ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la sous-commission, il convient de désigner un représentant du maire ;

ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, Maire adjoint, pour représenter la commune au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, qui se déroulera :

**Mardi 30 juillet 2019
Tour « ALTAÏS »
93100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.



Fait à Montreuil, le 5 juillet 2019

Le Maire,

Patrice BESSAC





Direction Affaires Générales et Juridiques
Service État Civil

ARR2019_0505

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction pour Bruno MARIELLE, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 6 juillet 2019.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjoints le 6 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Bruno MARIELLE, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 6 juillet 2019 pour célébrer les unions entre Monsieur Ghis et Madame Chakri, entre Monsieur Sfez et Madame Meli, et entre Monsieur Duché et Madame Lemoine.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressé.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2019

Patrice BESSAC
Maire de Montreuil



Direction Affaires Générales et Juridiques
Service État Civil

Acte reçu au Secrétariat général
le 29/08/2019
Acte non transmissible
exécutoire de plein droit
Pour insertion au registre

ARR2019_0578

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction pour Rachid ZRIOUI, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 9 septembre 2019.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjoints le 9 septembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Rachid ZRIOUI, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 9 septembre 2019 pour célébrer l'union entre Monsieur Benzeghda et Madame Benslimani .

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressé.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 28 août 2019

Patrice BESSAC
Maire de Montreuil



Direction Affaires Générales et Juridiques
Service État Civil

ARR2019_0579

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction pour Bassirou BARRY, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 31 août 2019.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjoints le 31 août 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Bassirou BARRY, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 31 août 2019 pour célébrer l'union entre Monsieur Rossi et Madame Arrignon.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressé.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 28 août 2019

Patrice BESSAC
Maire de Montreuil



Direction des affaires générales et juridiques
Secrétariat général

ARR2019_0594

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20140405_1 du Conseil municipal du 5 mai 2014 portant élection du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 24 au 27 septembre 2019 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au Maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du Conseil municipal, il revient à Monsieur Philippe LAMARCHE d'exercer le remplacement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 24 au 27 septembre inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 23 septembre 2019

Le Maire,

Patrice BESSAC



6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 : Pages 25 à 27

6.4 : Pages : 31 à 59

ARR2019_0580



Direction de la Tranquillité Publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE À LA SAUVETTE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019.

Le Maire de Montreuil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2122-1-1 ;

VU le Code du Commerce, et notamment son article L442-11;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants ;

VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales ;

CONSIDÉRANT que la vente à la sauvette et toute occupation du domaine public et de ses dépendances telle que définie par les textes susvisés sans autorisation et/ou déclaration préalable sont interdites ;

CONSIDÉRANT que le Maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal et qu'il doit veiller à ce que toute exploitation économique de ce domaine public soit autorisée au terme d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

CONSIDÉRANT que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, notamment ceux ouverts à la circulation publique, sans autorisation ou déclaration régulière, est illégal et de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et compromettre la commodité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics ;

CONSIDÉRANT que cette pratique illégale et anti-concurrentielle expose également les personnes à de graves risques, notamment pour leur sécurité et leur intégrité par l'achat de produits non contrôlés et dont l'origine ne peut être déterminée avec certitude ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, la vente à la sauvette est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures indispensables afin de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ainsi que de proposer des services ou d'exercer toute autre profession en utilisant le domaine public, dans des conditions irrégulières, sans autorisation ou déclaration préalable, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montreuil.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux commerces forains et ambulants bénéficiant d'une autorisation dans le cadre de l'organisation des marchés communaux de la ville de Montreuil, à occuper temporairement le domaine public.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues aux articles 446-1 du Code Pénal. En outre, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la consignation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente pendant une durée ne pouvant excéder un mois. Ces marchandises pourront ensuite être confisquées ou détruites au titre d'une peine complémentaire selon l'article 446-3 du Code pénal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Article 6 : Le commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le 12 AOUT 2019

Le Maire

Patrice BESSA



Ville de Montreuil
Direction des Affaires générales et juridiques

ARR2019_0591



ARRÊTE DU MAIRE

INTERDISANT L'UTILISATION DES PRODUITS PESTICIDES PHYTOSANITAIRES CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE MONTREUIL

Le Maire de Montreuil,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

Vu l'article 1er point 4 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

Vu l'article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des États membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, interdisant d'abord à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, interdisant ensuite à compter du 1er janvier 2019 aux particuliers d'utiliser et de détenir des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu, l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

Vu, l'article L.110-1 du code de l'environnement, et notamment le 1° du II disposant que le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'État à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine,

Considérant que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'État dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police,

Considérant qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'État ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales (Conseil d'État, 18 avril 1902, n° 4749 ; 20 juillet 1971, n° 75613 ; 26 juin 2009, n°309527 ; 2 décembre 2009, n° 309684), et même le doit sous peine d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État 10 mai 1974, n° 82000), et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel (Conseil d'État, 13 septembre 1995, n°127553),

Considérant qu'une réglementation européenne ne saurait confisquer les pouvoirs des autorités publiques nationales, et notamment ceux des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences de protection de la santé humaine réservées par l'article 6 du TFUE,

Considérant en outre que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 (J.O.R.F. du 7 mai 2017) relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'une part, ne se réfère pas à la protection de la santé humaine visée à l'article 6 du TFUE et, d'autre part, n'épuise pas l'application en droit interne du règlement antérieur susvisé n° 1107/2009, qui prévoit que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en compte la nécessaire protection des « *groupes vulnérables* », définis par l'article 3 point 14 du règlement comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* »,

Considérant qu'il en va de même pour l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans des lieux collectifs fréquentés par les enfants, ou à réglementer leur usage à proximité de ces lieux ou de lieux collectifs de soins ou d'hébergement de personnes âgées,

Considérant que l'établissement de la charte départementale, visée à l'article 83 de la loi n°2018- 938 du 30 octobre 2018, devant formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique, a été reportée en l'état à 2020,

Considérant qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles,

Considérant que pour assurer la protection de la population de Montreuil dans son intégralité, il y a lieu d'étendre le champ d'application des dispositions de loi n°2014-110 du 6 février 2014 à l'ensemble du territoire communal dans les zones qui ne sont pas soumises à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques,

Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire est d'autant plus nécessaire sur le territoire de la commune de Montreuil en raison de l'importance du nombre d'habitations situées à proximité immédiate de jardins et d'espaces verts potentiellement traités des copropriétés, des bailleurs privés, des bailleurs sociaux privés, en raison également de la très grande proximité des lieux de passage piétonniers et cyclistes avec des jardins et des espaces verts potentiellement traités des entreprises,

Considérant que, pour les habitants de la commune de Montreuil, l'inhalation par dérive des produits phytopharmaceutiques s'ajoute aussi à la pollution générée par la circulation automobile dense sur le territoire,

Considérant qu'une étude publiée le 20 mars 2015 réalisée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable pour l'homme, qu'une étude publiée le 12 mars 2019 réalisée par un consortium international de chercheurs conduits par l'Institut Ramazzini a mis en évidence des perturbations endocriniennes et du développement du système reproducteur des animaux exposés à une faible dose de glyphosate,

Considérant que le Parlement européen, dans sa résolution 2017/2904 (RSP) du 24 octobre 2017, demande à la Commission européenne et aux États membres de ne pas autoriser l'utilisation du glyphosate à des fins non professionnelles au-delà du 15 décembre 2017, que le Parlement européen enjoint à la Commission européenne d'interdire le glyphosate dans l'Union européenne d'ici au 15 décembre 2022 au plus tard,

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune certitude sur l'innocuité de la substance active glyphosate, et qu'il incombe aux autorités publiques de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement,

Considérant que la ville de Montreuil est signataire de la charte « *Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens* » portée par le Réseau Environnement Santé depuis le 9 septembre 2019,

Considérant que les éléments qui précèdent rendent d'autant plus urgente la mise en place de mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune de Montreuil.

ARRETE

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « *produits phytopharmaceutiques* » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement, des produits autorisés en agriculture biologique, et des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser l'herbicide phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune de Montreuil pour :

- l'entretien des jardins et des espaces verts des entreprises ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des copropriétés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs privés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs sociaux privés ;
- l'entretien des abords des autoroutes A86, A3 et de l'ensemble des routes départementales traversant la commune de Montreuil.

Article 3 : Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8-III du code rural et de la pêche maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les agents placés sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le 18 SEP. 2019

Le Maire
Patrice BESSAC



ARRETE n°ARR2019_0417

ARRETE DU MAIRE
Définissant les modalités de la consultation du public
relative au projet de zone à circulation restreinte à Montreuil

Le Maire de Montreuil;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2213-4-1 ;

Vu l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu la convention signée le 16 mai 2019 entre la Métropole du Grand Paris et le Maire de la commune de Montreuil relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

Considérant qu'un projet de création d'une zone à circulation restreinte implique l'organisation d'une consultation du public ;

ARRÊTE

Article premier : Une consultation du public est organisée du vendredi 5 juillet 2019 à 9h00 au mardi 10 septembre 2019 à 17h00, soit pendant 68 jours consécutifs, préalablement à la création d'une zone à circulation restreinte ou zone à faibles émissions.

Article 2 : Il sera procédé à la mise à disposition du public d'un « dossier de consultation » constitué :

- d'une note de présentation du projet ;
- du projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte dans la commune ;
- de l'étude présentant l'objet des mesures de restriction et justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre ;
- des avis reçus lors de l'étape de consultation des autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et ses abords, des communes limitrophes au projet, des gestionnaires de voirie et des chambres consulaires concernées, laquelle a eu lieu du 18 avril 2019 au 18 juin 2019.

Article 3 : La mise à disposition du dossier de consultation a pour objet de recueillir les observations et propositions du public quant au projet d'instauration, au 1^{er} octobre 2019, d'une zone à circulation restreinte dans la commune. Le projet d'arrêté prévoit d'y interdire l'accès aux véhicules classés Crit'Air 5 et non classés Crit'Air du lundi au vendredi de 8h à 20h exceptés les jours fériés pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, et tous les jours de 8h à 20h pour les poids lourds, autobus et autocars.

Article 3 : Le dossier de consultation sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante www.montreuil.fr et sur le site de consultation de la Métropole du Grand Paris <https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net> . Le public pourra consigner sur ce dernier site ses observations et propositions.

Article 4 : Le dossier de consultation, sur support papier, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations et propositions, seront également mis à la disposition à la mairie de Montreuil, 1 Place Jean Jaurès 93100 Montreuil et accessibles aux heures et jours suivants : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00, le mardi de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Montreuil, Direction de l'Environnement et du Cadre de vie, 1 Place Jean Jaurès, 93105 Montreuil cedex, jusqu'à la fin de la période de mise à disposition, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 5 : Les modalités de consultation définies au présent arrêté seront publiées sur le site Internet de la commune.

Article 6 : À la date de la prise d'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, la commune rendra publics, sur son site Internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le 3 juillet 2019

Patrice BESSAC

Maire de Montreuil



Florian VIGNERON
Adjoint au Maire
ARR2019_0506

Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/34/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux numéro AAT/19/34/SIA93 relative au réaménagement d'une agence bancaire « LCL » située 247, boulevard Aristide Briand à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0031 du 4/04/19,

Vu l'avis favorable du 4/07/19 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type W,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 16/05/19 – APH19-0574 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SARL FMO – Monsieur Cédric ROSATO – 60, rue de la Boétie – 75 008 PARIS

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2019



Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens
combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire

ARR2019_0507

Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/35/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux numéro AAT/19/35/SIA93 relative à l'aménagement d'une pharmacie située 274, boulevard de la Boissière à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0029 du 29/03/19,

Vu l'avis favorable du 4/07/19 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 16/05/19 – APH19-0501 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : PHARMACIE H CODJIA – 245, boulevard de la Boissière – 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2019




Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens
combattants, aux bâtiments et travaux

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le 
ID : 093-219300480-20190801-ARR2019_0571-AI

Direction des Bâtiments
Service Sécurité Incendie et Accessibilité
PL/TM/LB/ct- AO/19/36/SIA93

ARR2019_0571



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'Ouverture de l'Immeuble de Grande Hauteur ALTAIS (GHW2) situé 65, rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil (93 100). réf : AO/19/36/SIA93.

Le Maire de Montreuil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8, R123-46 et R111-19 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- Vu l'arrêté du 30/12/2011 portant sur le règlement de sécurité pour la construction des I.G.H. et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté du Maire n°ARR2019_0492 en date du 9 juillet 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe LAMARCHE durant la période du 29 juillet au 25 août 2019 inclus.
- Vu l'avis favorable à la réception des travaux et de l'ouverture de l'I.G.H. cité en objet ainsi que l'aménagement de l'espace Mairie émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grandes hauteur en date du 30/07/2019 ;
- Vu l'attestation de contrôle technique *mission relative à la solidité à froid* dans les I.G.H. et les E.R.P. établie par l'organisme agréé SOCOTEC en date du 19/07/2019 (ci-annexée).

ARRETE

ARTICLE 1

Le Maire autorise l'ouverture de l'Immeuble de Grande Hauteur ALTAIS cité en objet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les immeubles de grandes hauteur en date du 30/07/2019 (procès-verbal ci-annexé) devront être strictement respectées, à savoir :

Prescriptions

1. Interdire l'utilisation des locaux d'archives en attente de la régularisation de la prescription numéro 3 demandée le 3 juillet 2019.
2. Assurer la mise en suppression des escaliers en superstructure lors de la sensibilisation du DAI dans la zone hall/coursive.
3. Faire procéder à la vérification initiale des installations électriques avant la mise à disposition des occupants.
4. Mettre en place un unique registre de sécurité.
5. Mettre à jour les plans des niveaux et notamment les locaux d'archives protégés par le système d'extinction automatique à gaz destinés à faciliter l'accès des secours.
6. Identifier la commande manuelle à clef d'extraction gaz dans les quatre locaux d'archives et mettre à disposition au PCS les différentes clefs de ces commandes.
7. Améliorer l'identification des escaliers en superstructure.
8. Mettre à jour les plans des zones de désenfumage à proximité du SSI s'agissant notamment de la zone couvrant le hall et le R+1.
9. Identifier l'ensemble des locaux.
10. Améliorer l'identification et le repérage des moteurs de désenfumage au niveau du CMSI permettant de distinguer

clairement ceux correspondants à l'infra de ceux en superstructure.

11. Déposer un dossier pour chaque aménagement concernant les plateaux des niveaux afin de faire établir une mise à jour des relevés de la charge calorifique des plateaux.
12. Remédier aux défauts de positions d'attente constatés sur le SSI.
13. Compléter l'identification de la présence de l'installation de production d'électricité photovoltaïque en particulier sur les plans de niveau du 27ème étage.
14. Poursuivre la levée des observations dans les rapports précités.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception :

Au propriétaire :

SNC MONTREUIL ALTAIS
Monsieur Benoît VERNERÉY
3, rue du Colonel MOLL
75 017 PARIS

Au mandataire de sécurité

Monsieur Pascal ZAPPARRATA
Mandataire de sécurité
A. C. F. Prévention des risques
15, rue de Pontoise
95 220 HERBLAY

Une ampliation sera transmise :

par voie dématérialisée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis - DRIEA UD93 SURB Pôle accessibilité ;

Par voie postale à :

- Monsieur le Commissaire de Montreuil.

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 1^{er} août 2019

Pour le Maire et par délégation

Philippe LAMARCHE,

Adjoint délégué aux Finances et à la Tranquillité Publique



Florian VIGNERON
Adjoint au Maire

Direction des Bâtiments
Service Sécurité Incendie et Accessibilité
FV/TM/CDF/LB/ct- **AO/19/37/SIA93**



ARR2019_0581

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté prononçant le maintien de l'ouverture au public du gymnase Doriant situé 6, rue du Colonel Raynal à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8, R123-22 et R111-19 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_145 en date du 4 mars 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Florian VIGNERON dans les secteurs affaires sociales et solidarité, cimetière, culte, mémoire, anciens combattants, bâtiments et travaux ;
- Vu l'avis de la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 17/09/18, Classement X - 3ème catégorie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Maire autorise le maintien de l'ouverture au public du gymnase Doriant situé 6, rue du Colonel Raynal à Montreuil (93 100). à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés au secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la mairie de Montreuil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié par voie dématérialisée à :

Monsieur Mathieu BOURGOUIN, Directeur des Sports à la ville de Montreuil ;

Une ampliation sera transmise :

par voie dématérialisée à :

- Monsieur Philippe MALFANT, Référent technique des installations sportives de la ville de Montreuil ;
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

Par voie postale à :

- Monsieur le Commissaire de Montreuil.

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 août 2019



Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens
combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/38/SIA93

ARR2019_0582

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au réaménagement d'une agence bancaire « BNP » située 9, avenue Paul Langevin à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0036 du 18/04/19,
Vu l'avis favorable du 31/07/2019 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type W,
Vu l'avis favorable de la DRIEA Île-de-France au 13/06/2019 (APH19-0663) au dossier d'accessibilité présenté,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à BNP PARIBAS IMEX- 37, boulevard Magenta – 75 010 PARIS

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.
- Au Maître d'œuvre – 3D DESIGN – 25, avenue Léon Jouhaux – 92 160 ANTONY par voie postale

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/39/SIA93

ARR2019_0583

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'espaces vacants au RDC bas du complexe CGT situé 263 à 265, rue de Paris à Montreuil (93 100) afin de créer un espace de convivialité- restauration lors d'assemblées.

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0026 du 25/03/2019,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 31/07/2019 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : L avec activités secondaires de types W, N et PS – 1ère catégorie

Vu l'avis favorable de la DRIEA Île-de-France au 16/05/2019 (APH19-0499) au dossier d'accessibilité présenté,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : AFUL CGT – Monsieur Rafik MANSOURIA – 263, rue de Paris – 93 100 MONTREUIL

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.

- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.

- Au Maître d'œuvre – Madame Brigitte BERGERON – 4, cité Saint-Germain – 93260 Les Lilas par voie postale

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens
combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/40/SIA93

ARR2019_0584

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au réaménagement du restaurant « Saïgon » situé 7, boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux avec demande de dérogation référencée AT093.048.19B.0059 du 24/05/2019 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable avec prescription de la DRIEA Île-de-France au 11/07/2019 (APH19-0759) au dossier d'accessibilité présenté ainsi qu'à la dérogation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à SARL SAIGON 2 – Monsieur Jianhui JIN – 7, boulevard Rouget de Lisle – 93 100 MONTREUIL

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.
- Au Maître d'œuvre – SAS ARPRO PARIS – 9, rue PARROT – 75 012 PARIS par voie postale

ARTICLE 5

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : **AAT/19/41/SIA93**

ARR2019_0585

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au réaménagement du restaurant «Aux Longs Quartiers» situé 54, rue Gambetta à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux avec demande de dérogation référencée AT093.048.19B.0035 du 24/04/2019 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
Vu l'avis favorable avec prescription de la DRIEA Île-de-France au 11/07/2019 (APH19-0662) au dossier d'accessibilité présenté ainsi qu'à la dérogation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à SARL MONTSALVY – Monsieur Laurent COURET – 54, rue Gambetta – 93 100 MONTREUIL

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.

ARTICLE 5

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : **AAT/19/42/SIA93**

ARR2019_0586

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au dossier de régularisation de travaux portant sur la modification de l'emprise de l'établissement par extension sur le tiers situé à l'Est (vestiaires et sanitaires) et par déplacement de la cloison de séparation avec le tiers situé au Sud (réduction de surface), la mise en place d'un cloisonnement de degré coupe-feu 2h vis-à-vis des tiers contigus sans intercommunication et le remaniement de la distribution intérieure de la salle de concerts située 6, place du Marché à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0030 du 3/04/2019 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du 30/07/19 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : L avec activités secondaires de types N et P – 3ème catégorie
Vu l'avis favorable de la DRIEA Île-de-France au 13/06/19 (APH19-0573) au dossier d'accessibilité présenté ainsi qu'à la demande de dérogation portant sur l'impossibilité technique de sanitaires PMR différenciés (ci-annexé).

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SARL « Les Frangins » - Monsieur Rachid MESSOUS – 6, place du Marché – 93 100 MONTREUIL.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.
- Au Maître d'œuvre – Monsieur Antoine MULAT – 79-81, rue Victor Hugo – 94 200 Ivry-sur-Seine par voie postale

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : **AAT/19/43/SIA93**

ARR2019_0587

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à la création d'une pièce de vie pour les agents, la mise en peinture du R-1 des emplacements PMR, l'implantation de dix points de charge électrique et la modification du nombre de place du parc de stationnement situé dans le centre commercial Grand Angle : 1, avenue du Président Wilson à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0057 du 24/05/2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du 30/07/2019 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PS
Vu l'avis favorable de la DRIEA Île-de-France au 11/07/2019 (APH19-0757) au dossier d'accessibilité présenté,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : EFFIA STATIONNEMENT – Monsieur Maxime AUTRAN – 20, rue Hector Malot – 75 012 PARIS

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.
- Au Maître d'œuvre – Monsieur Loïc BRENTERC'H – 4, rue Raspail – 92 300 Levallois-Perret par voie postale

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/44/SIA93

ARR2019_0588

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de jour pour personnes polyhandicapées au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation située 61, rue de Vincennes à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0003 du 29/01/2019,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 31/07/2019 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : type J de 5ème catégorie

Vu l'avis favorable de la DRIEA Île-de-France au 21/03/2019 (APH19-0186) au dossier d'accessibilité présenté,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : APEI Les Papillons Blancs de Vincennes – Monsieur Michel DUPONT – 41, rue Raymond du Temple – 94 300 Vincennes

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.

- Au Maître d'œuvre – ATELIER CREA - Monsieur Jean-François BERTIN – 45 avenue des IV Pavés du Roy – 78 180 Montigny-le-Bretonneux- par voie postale

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 août 2019



Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/45/SIA93

ARR2019_0589

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à la rénovation des 208 chambres, la rénovation des circulations horizontales (du 1^{er} au 10^{ème} étage), la création d'espaces d'attente sécurités dans les chambres pour personnes à mobilité réduite, la mise en conformité accessibilité des escaliers et le remplacement du système de sécurité incendie avec extension de la détection dans l'ensemble des chambres de l'hôtel situé 134 ter, rue de Lagny à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0044 du 3/04/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 6/08/19 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : O avec activité secondaire de type PS – 3^{ème} catégorie

Vu l'avis favorable de la DRIEA Île-de-France au 13/06/19 (APH19-0659) au dossier d'accessibilité présenté (ci-annexé).

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : FONCIERE IRIS – Monsieur Alexandre DEL PRETE – 30, avenue Kléber – 75 116 PARIS.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.

- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2019_0590

ARRETE DU MAIRE

Objet : Péril ordinaire relatif aux parties communes et au logement du 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis au 1 rue du Centenaire - 93100 MONTREUIL Parcelle cadastrée AV0124

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.111-11 ;

Vu le code de justice administrative notamment l'article R. 556-1 ;

Vu l'effondrement du plancher haut du logement R+3 gauche donnant sur les combles, parties communes de l'immeuble sis au 1 rue du Centenaire - 93100 MONTREUIL constaté le 17/06/2019 par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil ;

Vu l'ordonnance n° 1906556 du 19/06/2019 qui désigne en qualité d'expert, Monsieur THOMAS Pierre, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

Vu le rapport d'expertise du 21/06/2019 établi par l'expert, Monsieur Pierre THOMAS, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent et la nécessité de mettre en place des mesures conservatoires et réparatoires dans l'immeuble sis au 1, rue du centenaire 93100 Montreuil ;

Vu la prise de l'arrêté de péril imminent ARR2019_0418-AR en date du 27/06/2019 et notifié aux copropriétaires le 28/06/2019 ;

Vu le constat fait par le Service communal d'hygiène et de santé en date du 20 et 21 août 2019 de l'exécution de l'ensemble des mesures conservatoires prescrites dans le rapport d'expertise de Monsieur THOMAS Pierre daté du 21/06/2019 en vue de garantir la sécurité publique retranscrite dans l'arrêté ARR2019_0418-AR par le syndic de copropriété cabinet CRAUNOT justifié par la transmission des factures de travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de péril imminent référencé AR2019_0418 est abrogé.

Article 2 : Les copropriétaires de l'immeuble sis au 1 rue du Centenaire 93100 MONTREUIL, désignés à l'article 8 du présent arrêté ou leurs ayants droit, sont ordonnés **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux suivants :

- installation d'une colonne montante de distribution de la terre aux lots privatifs ;
- reprise du plancher haut endommagé du lot en R+3 gauche ;
- contrôler l'intégrité de portance du plancher des combles ;
- reprise de l'ensemble de la toiture afin d'en assurer l'étanchéité et la pérennité ;
- purger et reprendre les installations et descentes des eaux pluviales.

Article 3 : Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures ordonnées à l'article 2 du présent arrêté dans le délai, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés le 21/08/2019, le logement du 3^{ème} étage porte gauche est interdit à l'habitation. L'accès aux logements est suspendu tant que les dispositions de l'article 2 n'auront pas été appliquées. L'accès ponctuel au logement sera admis uniquement pour récupérer des effets personnels et la réalisation des travaux.

Article 5 : Les copropriétaires ou leur syndic doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qui sera faite aux occupants du logement au 3^{ème} étage porte gauche en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, 24 heures après notification du présent arrêté. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des copropriétaires.

Article 6 : Les personnes mentionnées à l'article 8 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Si les mesures réalisées dans les règles de l'art, à l'initiative des copropriétaires ou de leurs ayants droit ont mis fin durablement au péril, la mainlevée de l'arrêté de péril et la fin de l'évacuation du logement au 3^{ème} étage porte gauche pourront être prononcées après constatation des travaux effectués sur le rapport d'un homme de l'art dans les parties communes et le logement au 3^{ème} étage gauche. Les copropriétaires tiennent à la disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée au pied de l'immeuble, en mairie et notifiée aux copropriétaires ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux occupants :

Aux copropriétaires :

- Lot n°1 :** **Monsieur COLLINET Christian**
1 rue du Centenaire
93100 MONTREUIL
- Lot n°2 :** **SCI L W**
18 rue De Saisset
92120 MONTRouGE
- Lot n°3 :** **CABINET SAFAR**
ADMINISTRATION DE BIENS
49 impasse des Belles Feuilles
75016 PARIS 16
- Lot n°4 :** **SCI EHDEN INVEST**
C/o CABINET SAFAR
49 avenue de la Grande Armée
75016 PARIS 16
- Lot n°5 :** **Monsieur GUIVANTE Marc**
10 rue Gros
75016 PARIS 16
- Lot n°5 :** **Monsieur BUZANCZYK Robert**
119 rue Auguste Renoir
78955 CARRIERES SOUS POISSY
- Madame COULON Françoise**
119 rue Auguste Renoir
78955 CARRIERES SOUS POISSY
- Lot n°6 :** **Madame MEDDOUR KELTOUM**
55 rue des Bruyères
93260 LES LILAS
- Lot n°7 :** **Monsieur MAHIEDDINE Ammar**
26 avenue de Valenton
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
- Lot n°8 :** **Monsieur VOITURIEZ Christophe**
C/O G.R.I.
96 rue de la Victoire
75009 PARIS

A l'administrateur de biens :

Au syndic :

Cabinet CRAUNOT
A l'attention de Monsieur ZAPP
29 rue des Bruyères
93260 LES LILAS

A l'occupant du logement R+3 porte gauche :

Monsieur OUARAB Ram Raman
1 rue du Centenaire
93100 MONTREUIL

A l'occupant du logement R+3 porte droite :

Monsieur DUMAIN Alexis
1 rue du Centenaire
93100 MONTREUIL

Et transmise :

Au Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Chambre interdépartementale des notaires
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis
15-17 rue Jean-Pierre Timbaud
93112 ROSNY SOUS BOIS
CEDEX

Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

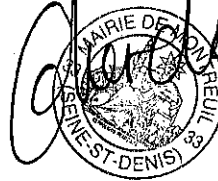
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **03 SEP. 2019**

Pour le Maire et par délégation

Riva GHERCHANOC

Adjointe au Maire déléguée à la Santé, à l'égalité Femmes / Hommes, à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la lutte contre les discriminations



ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH
articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH
article L. 111-6-1 du CCH

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire

Direction des Bâtiments
FV/TM/CDF/MI/ct- AO/46/19/SI93

ARR2019_0592



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'**Ouverture** de l'extension du Groupe Scolaire Henri Matisse situé 88 bis, rue Jules Guesde à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8, R123-22 et R111-19 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_145 en date du 4 mars 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Florian VIGNERON dans les secteurs affaires sociales et solidarité, cimetière, culte, mémoire, anciens combattants, bâtiments et travaux ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public du 5 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Maire autorise Madame Sophie MASETTY, Chef d'établissement, à ouvrir au public l'extension du Groupe Scolaire Henri Matisse situé 88 bis, rue Jules Guesde à Montreuil (93 100). à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés au secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la mairie de Montreuil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame Sophie MASETTY, Chef d'établissement – Groupe scolaire Henri Matisse – 88 bis, rue Jules Guesde à Montreuil (93 100)


Une ampliation sera transmise à :

Jean-Philippe COINCY, Président de l'OGEC - Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée,

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 septembre 2019

 Pour le Maire et par délégation
Florian VIGNERON,
Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARR2019_0593

OBJET : Zone à Faibles Emissions

**ARRETE PERMANENT
N° ARR2019_0593**

**ARRETE DU MAIRE
Instaurant une zone à circulation restreinte à Montreuil**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1, L2521-1 et R2213-1-0-1, L. 2212-2 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1 et R433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 123-19-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025 ;

Vu le rapport d'AIRPARIF relatif à la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris en 2017 ;

Vu l'étude d'AIRPARIF remise en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

air énergie métropolitain ;

Vu la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

Vu l'accord du Préfet de Département de Seine-Saint-Denis du 29 mai 2019

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 18 avril 2019 au 18 juin 2019 conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 5 juillet 2019 au 10 septembre 2019 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE;

Considérant l'arrêt rendu ClientEarth n°C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

Considérant que la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France le 17 mai 2018, pour dépassement des valeurs limites de NO2 dans douze zones dont Paris ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2.5 dépassent de façon répétée dans la Métropole du Grand Paris les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés d'AIRPARIF ;

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF dans les émissions de polluants en région Ile-de-France, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM10 et PM2,5) ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la Métropole du Grand Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018, avec une première étape au 1er juillet 2019 ;

Considérant que l'étude d'impact publiée par AIRPARIF prévoit que la création de la zone à faibles émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra A86 interdisant les véhicules non classés et « Crit'Air » 5 entraîne une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre l'interdiction de la circulation à l'ensemble du territoire communal afin de permettre une meilleure cohérence et efficacité du dispositif de zone à circulation restreinte ;

ARRÊTE

Article 1er

Une zone à circulation restreinte est créée à compter du 1er octobre 2019 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Montreuil, et à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « non classés » et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- Aux véhicules d'approvisionnement des marchés disposant d'une autorisation délivrée par une commune d'Ile-de-France, et dans le cadre exclusif de l'approvisionnement des marchés ;
- Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- Aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission ;

Article 4

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et, dans le cas des mentions inscrites au certificat d'immatriculation, être présentés en cas de contrôle.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 5

Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 septembre 2019



Patrice BESSAC

Maire de Montreuil

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage, de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : LISTE DES RUES EXCLUES

- A86 ;
- Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture de totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement.

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/47/SIA93

ARR2019_0595

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au dossier de renouvellement des équipements de chauffage (chaufferie) du lycée horticole situé 16, rue Paul Doumer à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0032 du 25/03/19 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du 16/09/19 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : R avec activité secondaire de type N- 3ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à : Conseil Régional d'Ile-de-France – Monsieur Jean-Louis GAILLARD – 2, rue Simone Veil – 93 400 Saint-Ouen.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.

ARTICLE 5

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/48/SIA93

ARR2019_0596

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au dossier d'aménagement d'une bibliothèque éphémère dans le centre commercial « Grand Angle » situé 1, avenue du Président Wilson à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0076 du 10/07/19 et les pièces complémentaires au dossier d'accessibilité du 1/08/19 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 7/08/19 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : S dans un centre commercial de 1ère catégorie ;

Vu l'avis favorable de la DRIEA Île-de-France au 5/09/19 (APH19-1021) (ci-annexé) au dossier d'accessibilité présenté.

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Est Ensemble – Grand Paris – Madame Marie-Anne ESCALET – 100, avenue Gston Roussel – 93 230 Romainville

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité par voie dématérialisée.

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

Florian VIGNERON
Adjoint au Maire



Dossier suivi par : Liba BOILEVIN
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/19/49/SIA93

ARR2019_0597

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au dossier d'aménagement du niveau R+21 de la tour Cityscope située 3, rue Franklin à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.19B.0048 du 10/05/19 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 20/09/19 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : IGH W 2

Vu l'avis non concerné de la DRIEA Île-de-France au 21/05/19 (réf. : PBA-2019-092) au dossier d'accessibilité présenté (ci-annexé).

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à : PCSI – Groupe Artelia – CNIT – BP353 – 2, place de la Défense – 92 053 Paris La Défense cedex

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par voie dématérialisée.

ARTICLE 5

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23 septembre 2019



Pour le Maire et par délégation

Florian VIGNERON,

Adjoint délégué aux affaires sociales et solidarités,
aux cultes, à la mémoire, au cimetière, aux anciens combattants, aux bâtiments et travaux

ARRETES DE VOIRIE

Pages 60 à 343



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement BD DE LA BOISSIERE, R ETIENNE DOLET et R DU PETIT BOIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dépose de mobilier urbain gênant les passages nocturne de convois exceptionnels pour l'acheminement des éléments du tunnelier nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ALTIS TP demeurant 6 rue Henri Jahier 93700 DRANCY représentée par Monsieur Abdelghani MOUGHAMIR en date du 26/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, à l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules est interdit sur chaussée et trottoirs :

- BD DE LA BOISSIERE des deux côtés, de la rue ETIENNE DOLET au boulevard ARISTIDE BRIAND.
- R ETIENNE DOLET côté impair.
- R DU PETIT BOIS côté impair.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise ALTIS TP nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTIS TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA FEDERATION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre de réseau Télécom SFR/Numéricable au droit du n° 9 Rue Marcellin BERTHELOT nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ENT.DJMC demeurant 110 bis avenue du Maréchal FOCH 77450 MONTRY représentée par Monsieur Carlos PINHEIRO pour le compte de ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur HUGO ANTUNES en date du 28/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 7 R DE LA FEDERATION sur 2 emplacements, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Au droit du n° 9 R MARCELLIN BERTHELOT, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENT.DJMC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 38 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par RCP demeurant 38 RUE EMILE ZOLA 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur MUSTAFA KANPOLAT en date du 02/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 03/07/2019, le stationnement des véhicules est interdit 38 R EMILE ZOLA.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RCP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur MUSTAFA KANPOLAT (RCP)

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R MARCELLIN BERTHELOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par RMS demeurant 25 RUE PONTHEU 75008 PARIS représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH pour le compte de Ville de Montreuil- service propreté des batiments demeurant 3 rue de Rosny 93100 MONTREUIL représentée par Madame Isabelle THOILLIEZ en date du 28/06/2019

Considérant que le nettoyage des vitres de l'école élémentaire Marcellin Berthelot à l'aide d'un camion nacelle nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/08/2019, la circulation des véhicules est interdite R MARCELLIN BERTHELOT, de R DE VINCENNES jusqu'à R DE LA FEDERATION' à l'avancement du nettoyage des vitres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux camion nacelle.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : DEVIATION : Le 08/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCELLIN BERTHELOT, R KLEBER, R MICHELET, R DE VINCENNES, R DE L'UNION et R DE LA FEDERATION.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RMS et Ville de Montreuil- service propreté des batiments.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 32 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MAIRIE DE MONTREUIL demeurant Place Jean Jaurès 93100 MONTREUIL représentée par Madame Isabelle TUILLEZ pour le compte de RMS demeurant 25 RUE PONTHEIU 75008 PARIS représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH en date du 27/06/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/07/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent au n° 32 RUE ROBESPIERRE des deux côtés sur 50 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ANATOLE FRANCE et R DE LA NOUVELLE FRANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du marché, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/06/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/07/2019 jusqu'au 31/12/2019, le stationnement des véhicules est interdit les mercredis et samedis de 05h00 à 15h00 R ANATOLE FRANCE, de R MARCEL LARGILLIERE jusqu'à R DE LA NOUVELLE FRANCE du côté pair et R DE LA NOUVELLE FRANCE, de R ANATOLE FRANCE jusqu'au 137 du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Madame JULIE HANNOYER (VILLE DE MONTREUIL SAMD)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire .

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/06/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/07/2019 jusqu'au 01/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent Au n°120 R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair sur la totalité du parking.

Le stationnement des véhicules est interdit les mercredis et samedis de 05h00 à 19h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché, aux véhicules nécessaires au montage et démontage, au nettoyage, a la collecte des déchets du marché..

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite les mercredis et samedis de 05h00 à 19h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché, aux véhicules nécessaires au montage et démontage, au nettoyage, a la collecte des déchets du marché..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par MAISONS LIGNAL demeurant ZA DE LANNEVEZ BP1 29430 TREFLEZ représentée par Monsieur JEAN PHILIPPE NEZOU en date du 03/07/2019

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur façade et pignon sur le bâtiment sis au numéro 22 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/07/2019 jusqu'au 12/07/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 22 au 20 BD ROUGET DE LISLE à l'avancement des travaux sur façade et pignon.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

La mise en place d'une nacelle lors du déploiement des roues stabilisatrices, entraîne un rétrécissement de chaussée. Les véhicules venant de la place DUCLOS vers la Mairie de MONTREUIL ont la priorité de passage.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MAISONS LIGNAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Christophe GIOT en date du 03/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 12/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 BD CHANZY.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au 15 sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MAINGUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Christophe GIOT en date du 03/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/08/2019 jusqu'au 10/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R MAINGUET, du 3 jusqu'à R JULES FERRY.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DDO CONSTRUCTIONS demeurant 70-86 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 92320 CHATILLON représentée par Monsieur DANIEL REDON en date du 01/07/2019

Considérant que la mise en place des blocs béton et poteaux de la ligne électrique provisoire du chantier de l'entreprise DDO CONSTRUCTIONS, pendant la durée des travaux de démolition et de construction de l'opération immobilière COGEDIM située 12 avenue FAIDHERBE, 42 rue Des CAILLOTS et 39 à 43 boulevard Henri BARBUSSE nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/06/2020, le stationnement des véhicules est interdit AV FAIDHERBE au n° 13 et au n°10 afin de permettre la mise en place des bases béton et poteaux de l'alimentation électrique du chantier situé au n° 12 de la voie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DDO CONSTRUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BRULEFER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 13 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 27/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2019 jusqu'au 12/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 14 R BRULEFER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement BD DE LA BOISSIERE, R ETIENNE DOLET et R DU PETIT BOIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que le passage nocturne de convois exceptionnels pour l'acheminement sur le chantier situé rue du PETIT BOIS des éléments du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongement de la ligne de métro M11 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Philippe JUILLIEN en date du 02/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/07/2019 jusqu'au 17/01/2020, de 22 heures à 6 heures pendant certaines nuits dont les dates seront affichées sur place 48 heures minimum avant le passage des convois, le stationnement des véhicules est interdit sur trottoirs et chaussée :

- BD DE LA BOISSIERE des deux côtés, de la rue ETIENNE DOLET au boulevard ARISTIDE BRIAND.
- R ETIENNE DOLET côté impair.
- R DU PETIT BOIS côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures minimum après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU COLONEL DELORME

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 39 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 03/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit R DU COLONEL DELORME au n° 34 sur trottoir, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, la circulation des véhicules est interdite R DU COLONEL DELORME, de R DE LA REVOLUTION à R FRANCOIS ARAGO, à l'avancement de travaux. La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REVOLUTION, R MICHELET, R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS, R DE PARIS, R BARBES, R RASPAIL et R FRANCOIS ARAGO.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE BEIT SIRA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 29 rue LENAIN DE TILLEMONT nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION demeurant 17 RUE DE VENIZELOS 57950 MONTIGNY-LES-METZ représentée par Monsieur ALEXANDRE SANTOS en date du 04/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/07/2019 et jusqu'au 20/07/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE BEIT SIRA.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit t compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée à hauteur de l'accès au parking souterrain et la circulatin s'effectue à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 19/07/2019 et jusqu'au 20/07/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE DE MONTREUIL et R PAUL DOUMER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 111 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Monsieur Frederic GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame Diane BOUVIER en date du 04/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 103 au 105 R DE PARIS sur 3 emplacements côté impair à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum. En cas d'impossibilité, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI et GRDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD HENRI BARBUSSE et PL FRANCOIS MITTERRAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau BTA souterrain ENEDIS sur le BD HENRI BARBUSSE et PL FRANCOIS MITTERRAND nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CRTPB demeurant 11 Rue Maurice BOURDON 02600 VILLERS COTTERETS représentée par Monsieur Manuel ANASTACIO pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD en date du 01/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2019 jusqu'au 30/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent BD HENRI BARBUSSE, à l'avancement des travaux,

côté impair du n° 23 au n° 25 sur 2 emplacements et du n° 29 à PL FRANCOIS MITTERRAND sur 1 emplacement, côté pair de PL FRANCOIS MITTERRAND au n° 10.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impairs par demi-chaussée en alternance à l'avancement des travaux de traversée de voie jusqu'à la pointe de l'îlot central angle PL FRANCOIS MITTERRAND et sur la voie du côté des numéros pairs par demi-chaussée en alternance à l'avancement des travaux de traversée de voie. La circulation est déviée sur le stationnement neutralisé.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : À compter du 26/07/2019 jusqu'au 30/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit PL FRANCOIS MITTERRAND à l'avancement des travaux, au n° 1 sur 2 emplacements et avant l'angle avec BD PAUL VAILLANT COUTURIER sur 2 emplacements. La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CRTPB.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 01/07/2019

Considérant que les travaux de branchement au réseau d'eau potable de la propriété sis au numéro 42 de l'avenue Du Président WILSON nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/08/2019 jusqu'au 16/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R GIRARDOT à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit face au n° 38 côté impair sur l'aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : À compter du 05/08/2019 jusqu'au 16/08/2019, une mise en impasse est instaurée AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R MOLIÈRE à l'avancement des travaux. La circulation des livraisons et des riverains, gérée par des hommes trafic, est inversée et se fait dans le sens de la rue DU CAPITAINE DREYFUS vers la rue MOLIÈRE.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 05/08/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON avec une mise en place d'une prè-déviaton pour les véhicules de + 3,5T, R MOLIÈRE, R DE STALINGRAD, R RAPATEL, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, BD ROUGET DE LISLE, R GIRARDOT et R DU CAPITAINE DREYFUS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BABEUF

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 152 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Audrey GUITELMAN en date du 18/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/07/2019 jusqu'au 17/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 150 au 152 R BABEUF.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LOUISE MICHEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD en date du 03/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/07/2019 jusqu'au 24/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5 au 7 R LOUISE MICHEL du côté impair.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du chantier sise au numéro 204 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par VEOLIA en date du 23/05/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/07/2019 jusqu'au 07/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 204 BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au 211 sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur la voie du côté pair.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU DOCTEUR CALMETTE et R DU MIDI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 10/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :
35 R DU DOCTEUR CALMETTE et 36 R DU MIDI.

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV BERLIOZ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 11/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 2 AV BERLIOZ
- 56 AV BERLIOZ
- 64 AV BERLIOZ

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



OBJET: TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR LA
POSE D'ARMOIRES - FIBRE OPTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2019T.6452



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV FAIDHERBE et AV DE LA RESISTANCE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 11/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :
52 AV FAIDHERBE et 32 AV DE LA RESISTANCE.

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHANTEREINES, R DU CHEMIN VERT et R DE LA POINTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 11/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 57 R DES CHANTEREINES
- 17 R DU CHEMIN VERT
- 102 R DE LA POINTE

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interditsur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD HENRI BARBUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 11/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 75 BD HENRI BARBUSSE et 82 BD HENRI BARBUSSE.

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



OBJET: TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR LA
POSE D'ARMOIRES - FIBRE OPTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2019T.6455



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU MIDI, R DES PAPILLONS et R LEON LOISEAU**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 11/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 89 R DU MIDI
- 1 R DES PAPILLONS
- 2 R LEON LOISEAU

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de réparation de fourreaux ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 10/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 11/08/2019, du 148 au 152 R DE ROSNY, à l'avancement des travaux, la circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ERNEST SAVART et R DES PAPILLONS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant la demande formulée par AUTHENTIC MEDIA demeurant 21 rue de l'Université 75007 Paris représentée par Monsieur Gaspard RIVOIRE en date du 11/07/2019

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/08/2019 jusqu'au 09/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 1h00 R ERNEST SAVART, du 8 jusqu'à R DES PAPILLONS du côté pair et du 1 au n° 3 R DES PAPILLONS du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUTHENTIC MEDIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



DIFFUSION:

Monsieur Gaspard RIVOIRE (AUTHENTIC MEDIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant la demande formulée par SAS GLM BAT demeurant 2 rue Des RAGUENETS 95210 SAINT-GRATIEN représentée par Monsieur Zahid GHULAM en date du 10/07/2019

Considérant que le coulage d'une dalle béton dans une maison individuelle située au numéro 38 Passage du GAZOMETRE au moyen d'un camion pompe positionné R EDOUARD VAILLANT nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/07/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 104 au 102 R EDOUARD VAILLANT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 23/07/2019, la circulation des véhicules est interdite R EDOUARD VAILLANT, de R DES FEDERES à R DES MEUNIERS à l'avancement du coulage du béton à l'aide du camion pompe.

Article 3 : DEVIATION : Le 23/07/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES FEDERES qui est mise en impasse à l'angle R DU SERGENT BOBILLOT, R DU SERGENT BOBILLOT, R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME, R FRANCOIS ARAGO et R DES MEUNIERS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS GLM BAT.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 134 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 09/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 134 au 134bis R DE STALINGRAD sur 4 emplacements, à l'avancement de travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et balisée par des barrières jointives en cas d'impossibilité elle est déviée vers les places de stationnement neutralisées.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pair et est dévoyée sur la voie du côté des numéros impair avec mise en place d'un alternat manuel.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASMEASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 61 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 09/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 14/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 74 au 74bis R DE VINCENNES sur 4 emplacements, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir selon l'aménagement de l'emprise existante du chantier de construction.

Article 2 : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 14/08/2019, la circulation des véhicules est interdite R DE VINCENNES, de R DU SERGENT GODEFROY à R DOUY DELCUPE, à l'avancement des travaux.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 14/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT GODEFROY, R DU SERGENT BOBILLOT et R DOUY DELCUPE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R KLEBER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 55 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 03/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 48 au 48bis et au n°55 R KLEBER sur 2 emplacements côtés pair et impair, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, la circulation des véhicules est interdite R KLEBER, de R DOUY DELCUPE jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOUY DELCUPE, R DU SERGENT BOBILLOT, R GIRARD, R EDOUARD VAILLANT, R MICHELET, R DE VINCENNES et R DU SERGENT GODEFROY.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 52 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 03/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2019 jusqu'au 22/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 50 au 52 R EDOUARD VAILLANT sur 2 emplacements, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de création de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 61 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 10/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 30/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 51 au 61 R DE VINCENNES côté impair à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum. En cas d'impossibilité et selon les phases de travaux, la circulation des piétons est déviée, soit sur le stationnement neutralisé, soit sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par Atlantique Productions demeurant 7 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt représentée par Madame Anne-Thaïse Foucard en date du 13/06/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/07/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 1h00 :

- du 17 au 23 R PEPIN du côté impair
- BD HENRI BARBUSSE sur la totalité du parking sauf les 2 places PMR
- 43 R PEPIN Des deux côtés

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 29/07/2019, la circulation des véhicules est interdite BD HENRI BARBUSSE sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3 : Le 29/07/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 20h00 AV JEAN MOULIN, de R PAUL DOUMER jusqu'à R GALILEE Les deux côtés sur 20 places dans le parking de la contre-allée et 16 R GALILEE du côté pair sur 6 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Atlantique Productions.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement Territorial et à la
Politique de la Ville





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 240 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par VEOLIA en date du 11/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/07/2019 jusqu'au 07/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 240 R DE ROMAINVILLE du côté pair sur 15 mètres.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif à l'avancement des travaux.

La circulation est interdite sur la voie côté pair.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 191 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL représentée par Monsieur Xavier VON MANDACH en date du 08/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 31/08/2020, le stationnement des véhicules est interdit R EDOUARD BRANLY, dans l'emprise des travaux, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'au 210 du côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant la demande formulée par SNTTP demeurant 2 rue de la Corneille 94122 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Jonathan CHOUIN pour le compte de MAIRIE DE VINCENNES demeurant Hôtel de Ville 94304 VINCENNES représentée par Monsieur Alexandre LANOE en date du 11/07/2019

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prend un arrêté pour neutraliser sa portion de voie et dévier les véhicules sur les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement de la sécurité des abords de l'école Simone VEIL située rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 30/08/2019, la circulation des véhicules est interdite R DE LA FEDERATION de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R UNION

R DE L'UNION qui est mise en impasse au droit du n° 12 côté Ville de MONTREUIL et n° 1 bis côté Ville de VINCENNES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux, véhicules des riverains, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route qui ont accès et sortie par la rue de VINCENNES.

Article 2 : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 30/08/2019, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA SOLIDARITE avec mise en place d'un pré-barrage à l'angle de AV DU PRESIDENT WILSON pour les véhicule de plus de 12 Tonnes, R DE LA FEDERATION, R MARCELLIN BERTHELOT, AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE et R DE LA FEDERATION.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNTTP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement Territorial et
à la Politique de la Ville.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CHARLES DELAVACQUERIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux d'aménagement et de réfection de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Franck PIAU en date du 01/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/07/2019 jusqu'au 23/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R CHARLES DELAVACQUERIE de la rue JULES GUESDE à la rue PIERRE BROSOLETTTE Les deux côtés.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION sens Nord - Sud

À compter du 22/07/2019 jusqu'au 23/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE BROSOLETTTE, AV VICTOR HUGO et R JULES GUESDE.

Article 3 : DEVIATION sens Sud - Nord

À compter du 22/07/2019 jusqu'au 23/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS, AV VICTOR HUGO et R PIERRE BROSOLETTTE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant la demande formulée par FB - TP demeurant 3 SENTIER DES FONTAINES 77154 VILLENEUVE LES BORDES représentée par Monsieur Alain FONTAINE pour le compte de AXIANS FIBRE IDF demeurant 102 RUE JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Olivier TRIGAUD en date du 11/07/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécom du réseau AXIANS de la propriété sis au numéro 62 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 47bis au 49 R EDOUARD VAILLANT sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FB - TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant la demande formulée par CST TRANSPORT demeurant 29 rue GONESSE 95500 GONESSE représentée par Monsieur Alexandre DESESPRINGALLE en date du 10/07/2019

Considérant que l'opération de grutage d'une table de radiologie à l'aide d'un camion grue dans le centre d'imagerie sis au numéro 10 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/08/2019 et le 20/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent de 08h00 à 18h00 pour les 2 dates, au 10 BD PAUL VAILLANT COUTURIER à l'avancement de l'opération de grutage d'une table de radiologie dans le centre d'imagerie.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion grue de la société CST TRANSPORT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pairs et est déviée sur la voie côté des numéros impairs avec mise en place d'un alternat manuel. La circulation est gérée par des hommes trafic.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

La circulation est alternée par AK5/AK3/B14/B15/C18/K8/K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CST TRANSPORT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU CAPITAINE DREYFUS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que le déménagement pour la tour altais sis au numéro 65 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL en date du 14/06/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/08/2019 au 07/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 20h00 R DU CAPITAINE DREYFUS, du 65 jusqu'à R FRANKLIN du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et Continental production.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES TILLEULS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 2 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Madame Ingrid LELEUX pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 11/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 13/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit 3 R DES TILLEULS sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GAMBETTA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de sondages de sols d'environ 63 à 66 cm de diamètre au droit de la propriété sise au numéro 17 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GEOLIA demeurant 119/131, avenue René MORIN 91420 représentée par Monsieur Jonathan RODIERE en date du 11/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit R GAMBETTA, de R DES HAYEPS jusqu'au 15 sur 2 emplacements, à l'avancement des sondages. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Selon l'emprise des sondages, la circulation des piétons est maintenue sur le trottoir, en cas d'impossibilité elle est déviée vers les places de stationnement neutralisées ou sur le trottoir opposés aux travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux sur le réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 58 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 10/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/08/2019 jusqu'au 12/08/2019, la circulation est alternée par K10, 58 R ROBESPIERRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



DIFFUSION:

Madame Laura FARGES (CIRCET CAB4680)

Monsieur Antonio Davide DIAS TEIXEIRA (CIRCET-IDF-NORD)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux sur le réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 19 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 10/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/08/2019 jusqu'au 12/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 19 R EMILE ZOLA.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 19 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA BEAUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de modernisation du réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 43 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 16/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 43 R DE LA BEAUNE.

Le stationnement des véhicules est interdit du 42 au 56. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures le temps de la mise en place d'un pont sur trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de canalisation pour le chauffage urbain dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Madame Laura LECOMTE pour le compte de RCU demeurant 4 avenue Jean Moulin 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Denis MAUVISSEAU en date du 09/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 31/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV VICTOR HUGO, du 267 jusqu'à R PIERRE CURIE du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur chaussée et trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite sur la voie de circulation du côté impair.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



OBJET: COLLECTE DE BOUCHONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2019T.6480



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 15/04/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R PIERRE DE MONTREUIL à l'angle de la rue GASTON MONMOUSSEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif
Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON MONMOUSSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R GASTON MONMOUSSEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV PAUL SIGNAC à l'angle de la rue des NEFLIERS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU CAPITAINE GUYNEMER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE GUYNEMER à l'angle de la rue CLAUDE BERNARD.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R AUGUSTE BLANQUI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de montage numéro 11 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COUSIN demeurant 101 rue Anatole France 93120 LA COURNEUVE représentée par Madame Lydia COUSIN en date du 23/05/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/07/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R AUGUSTE BLANQUI.

La circulation des piétons est gérée par hommes traffic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

Le 30/07/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CUVIER, R DOLORES IBARRURI et R DE LAGNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COUSIN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R D'ESTIENNE D'ORVES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R D'ESTIENNE D'ORVES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 103 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 88 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER pour le compte de TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 162 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif
Le stationnement des véhicules est interdit à l'angle de la rue JEAN BATISTE LAMARCK. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T.R.CONNEXION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA FOSSE PINSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de construction nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par OPC CONSULTING demeurant 190 bis avenue de Clichy 75017 PARIS représentée par Monsieur Jean EBONGUE en date du 19/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit sur deux places 6 R DE LA FOSSE PINSON.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPC CONSULTING.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 35 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par VEOLIA en date du 25/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2019 jusqu'au 16/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 35 R DE LA MONTAGNE PIERREUSE.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2018_0163 du 2 mars 2018 instituant délégation de signature du Maire

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 30 rue NUNGESSER nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par VEOLIA en date du 02/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R COLI.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO
Adjointe au Maire Déléguée au Développement
Territorial et à la Politique de la Ville,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SAS GLM BAT demeurant 2 rue Des RAGUENETS 95210 SAINT-GRATIEN représentée par Monsieur Zahid GHULAM en date du 24/07/2019

Considérant que le coulage d'une dalle béton dans une maison individuelle située au numéro 38 Passage du GAZOMETRE au moyen d'un camion pompe positionné R EDOUARD VAILLANT nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 104 au 102 R EDOUARD VAILLANT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 02/08/2019, la circulation des véhicules est interdite R EDOUARD VAILLANT, de R DES FEDERES à R DES MEUNIERES à l'avancement du coulage du béton à l'aide du camion pompe.

Article 3 : DEVIATION : Le 02/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES FEDERES qui est mise en impasse à l'angle R DU SERGENT BOBILLOT, R DU SERGENT BOBILLOT, R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME, R FRANCOIS ARAGO et R DES MEUNIERES.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS GLM BAT.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Choukri YONIS Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LAGNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la rue DE FONTENAY route départementale du Val-De-Marne sur la Ville de VINCENNES

Considérant que la Ville de VINCENNES prend un arrêté pour neutraliser sa portion de voie

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par S.A.S demeurant 17 rue des Campanules - LOGNES 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur Fabien TALLEPIED pour le compte de CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE demeurant DEVP - Secteur Arboriculture 1 Chemin Des BASSINS 94000 CRETEIL représentée par Monsieur Gilles PERRIN en date du 22/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LAGNY, de R DES 2 COMMUNES jusqu'à R MARCEAU, au droit et à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum en cas d'impossibilité elle est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impairs puis pairs et est déviée sur la voie opposée avec mise en place d'un alternat manuel, selon les phases des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.A.S et CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,

Choukri YONIS Adjointe au Maire déléguée





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 26 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 25/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R HOCHE. Le stationnement des véhicules est interdit côté pair entre R DE VILLIERS et AV DE LA RESISANCE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite et déviée R DE VILLIERS dont le sens de circulation est inversé le temps des travaux et gérée par hommes traffic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 30/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R HOCHE, R DE VILLIERS et AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EPTEE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Choukri YONIS Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU CAPITAINE DREYFUS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par la MAIRIE DE MONTREUIL demeurant Place Jean Jaurès 93100 MONTREUIL en date du 25/07/2019

Considérant que le déménagement pour la tour Altaïs sise au numéro 65 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/07/2019 jusqu'au 30/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit R DU CAPITAINE DREYFUS du n° 65 jusqu'à l'accès à la Place AIME CESAIRE du côté impair sur toute la longueur de l'aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au déménagement des services de la Ville de Montreuil à la tour ALTAIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Choukri YONIS Adjointe au Maire déléguée



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU COLONEL DELORME

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 39 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Samuel GIBERT pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 23/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 32 au 34 R DU COLONEL DELORME, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, la circulation des véhicules est interdite et gérée par 1 homme trafic à l'angle de la rue de La Révolution, R DU COLONEL DELORME, de R DE LA REVOLUTION jusqu'à R FRANCOIS ARAGO, à l'avancement des travaux.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REVOLUTION avec mise en place d'un pré-barrage à l'angle de la rue de PARIS, R MICHELET, R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS, R DE PARIS, R MARCEAU, R RASPAIL et R FRANCOIS ARAGO.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,

Choukri YONIS Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA REVOLUTION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 66 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par TPSM-TP demeurant AVENUE BLAISE PASCAL 77550 MOISSY CRAMAYEL représentée par Madame Sandra CHAUVIN pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN représentée par Monsieur GARIN en date du 23/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 66 jusqu'au 72 R DE LA REVOLUTION, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
La circulation des piétons est déviée vers les places de stationnement neutralisées en cas d'impossibilité et la phase des travaux elle est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Choukri YONIS Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU COLONEL DELORME et R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose d'une chambre et fourreaux pour raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au n°39 rue du Colonel DELORME nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquobot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 22/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit, à l'avancement des travaux.

Du 32 au 34 R DU COLONEL DELORME

Au 58 R FRANCOIS ARAGO

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Pour Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

Choukri YONIS Adjointe au Maire déléguée



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL et IMP GOBETUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics ce la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/07/2019.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'installer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/09/2019 jusqu'au 22/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 21 septembre 2019 à partir de 17h au dimanche 22 septembre 2019 à 23h :

- du 41 au 97 R PIERRE DE MONTREUIL
- 61 R PIERRE DE MONTREUIL du côté impair pour le stationnement 2 places PMR
- IMP GOBETUE

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 86 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FCB demeurant ZI PONT DU REVEILLON 62157 ALLOUAGNE représentée par Monsieur Denis FONTAINE en date du 29/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/08/2019 jusqu'au 31/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit 86 R DU SERGENT BOBILLOT sur 1 place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux benne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FCB.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Choukri YONIS
maire adjointe,



DIFFUSION:

Monsieur Denis FONTAINE (FCB)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL et IMP GOBETUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil
Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/07/2019.
Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'installer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2019 jusqu'au 15/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 13 septembre 2019 à partir de 17h au dimanche 15 septembre 2019 à 23h :

- du 41 au 63 R PIERRE DE MONTREUIL
- 61 R PIERRE DE MONTREUIL du côté impair pour le stationnement 2 places PMR
- IMP GOBETUE

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Choukri YONIS
maire adjointe,



DIFFUSION:

Madame Maryse ROUX (Antenne Vie de Quartier Marcel Cachin)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA POINTE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2019 jusqu'au 07/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA POINTE, de R DE LA TRAVERSE jusqu'à R DU RUISSEAU.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 06/09/2019 à partir de 16h00 au samedi 07/09/2019 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 06/09/2019 à partir de 18h00 au samedi 07/09/2019 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION À compter du 06/09/2019 jusqu'au 07/09/2019, une déviation est mise en place du vendredi 06/09/2019 à partir de 18h00 au samedi 07/09/2019 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU CHEMIN VERT, R DU PLATEAU et R DU RUISSEAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2019 jusqu'au 07/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE ainsi que sur la PL ANNE-MARIE BOYER.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 06/09/2019 à partir de 23h00 au samedi 07/09/2019 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 07/09/2019, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DELPECHE, R HOICHE et R JEAN LOLIVE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 44 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT en date du 30/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 R ARMAND CARREL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.
Le stationnement des véhicules est interdit au 47 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, sauf riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 26/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC, AV LEON GAUMONT, R ELSA TRIOLET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 219 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPEE-Meaux demeurant 27 rue Alexandre VOLTA 77000 MEAUX représentée par Monsieur H RIBEIRO pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Sylvain DE CEUNINCK en date du 30/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 219 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La piste cyclable est maintenue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du 219 au 217. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPEE-Meaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 25/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2019 jusqu'au 12/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 10/10/2019 à partir de 23h00 au samedi 12/10/2019 à 23h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des exposants du marché paysan. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur Jean Jacques MARTHON (ville de Montreuil)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 232 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Monsieur Carlos MOREIRA pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame Sandra DANGLADES en date du 29/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 04/09/2019, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif , 232 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 45 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Monsieur Carlos MOREIRA pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame Sandra DANGLADES en date du 29/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 45 R ARMAND CARREL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. Le stationnement des véhicules est interdit au 47 sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC, AV LEON GAUMONT et R ELSA TRIOLET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VITRY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en sécurité du réseau Gaz de GRDF au droit de la propriété sise au numéro 39 avenue WALWEIN nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ITP demeurant 9 rue André PINGAT 51100 REIMS représentée par Monsieur Romuald VIOLET pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Jehzon LUTULA en date du 31/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit R DE VITRY, de R GALILEE jusqu'au 43, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Au n° 39 avenue WALWEIN la circulation des piétons est déviée vers le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. L'accès devra rester accessible au passage piéton et à la résidence des riverains devant le n° 39 avenue WALWEIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/07/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GAMBETTA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 30/07/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit R GAMBETTA, du 15 jusqu'à R DU COLONEL DELORME sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 105 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Madame Nadia CHETTOUH en date du 30/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 13/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R MOLIERE du n° 101 au n° 109 des 2 côtés pair et impair de la voie, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, selon l'avancement des travaux.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair et pair par demi-chaussée, selon la phase et l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU MARAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 27 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 18/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 09/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R DU MARAIS.

Compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, la circulation s'effectue sur demi chaussée.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des deux côtés des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 18/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 16/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 PL DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement est autorisé aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier sous réserve de laisser la voie libre aux services de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement SEN DU TOURNIQUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 17 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 18/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 SEN DU TOURNIQUET.

La circulation des piétons doit être maintenue et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif et d'un pont.

Le stationnement des véhicules est interdit 6 R DE LA FOSSE PINSON sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PLATEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 18/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 23/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 3 R DU PLATEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit du 3 au 5. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 214 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AG BATIMENT demeurant 28 BIS RUE GALLIENI 92600 ASNIERES-SUR-SEINE représentée par Monsieur VASILE GHEBOS en date du 10/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 31/12/2019, le stationnement des véhicules est interdit face au 216 R DE PARIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AG BATIMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur VASILE GHEBOS (AG BATIMENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX VEOLIA

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6522

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GAMBETTA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 18/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R GAMBETTA, de R DES HAYEPS jusqu'à R DU COLONEL DELORME afin de permettre soit, l'emprise du chantier ou le dévoiement de la circulation, selon la phase et l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair et pair par demi-chaussée, selon la phase et l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 61 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 18/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 61 R DES CAILLOTS.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 59 sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, sauf riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 12/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R VICTOR BEAUSSE et BD HENRI BARBUSSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RABELAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 18/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R RABELAIS, de R BUFFON jusqu'à R VICTOR HUGO à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite, avec mise en place d'une déviation rue Buffon qui est mise en sens inversée de la rue Rabelais vers la rue Hoche gérée par des homme trafic, dont 1 à l'angle de Rabelais / Buffon et 1 à l'angle Buffon / Hoche.

Article 2 : DEVIATION : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BUFFON qui est mise en sens inversée de la rue Rabelais vers la rue Hoche, AV PASTEUR et R VICTOR HUGO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MARGOTTES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 22 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ITP demeurant 9 rue André PINGAT 51100 REIMS représentée par Monsieur Romuald VIOLET en date du 31/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 13/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DES MARGOTTES.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au 127 BD HENRI BARBUSSE sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en sécurité du réseau Gaz de GRDF face à la propriété sise au numéro 31 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ITP demeurant 9 rue André PINGAT 51100 REIMS représentée par Monsieur Romuald VIOLET pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Jehzon LUTULA en date du 31/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT face au 31.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en sécurité du réseau Gaz de GRDF sise au numéro 37 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant la demande formulée par ITP demeurant 9 rue André PINGAT 51100 REIMS représentée par Monsieur Romuald VIOLET pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Jehzon LUTULA en date du 31/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE au numéro 37.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 37 sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

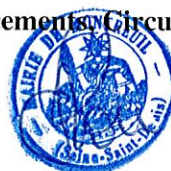
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R CLAUDE ERIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 50 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL GI-BAT demeurant 18 R DE LA MAISON ROUGE 77185 LOGNES représentée par Monsieur SORIN CANTA en date du 08/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/08/2019 jusqu'au 18/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit 50 R CLAUDE ERIGNAC du côté pair sur l'emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL GI-BAT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur SORIN CANTA (SARL GI-BAT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en sécurité du réseau Gaz de GRDF face au numéro 93 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation

Considérant la demande formulée par ITP demeurant 9 rue André PINGAT 51100 REIMS représentée par Monsieur Romuald VIOLET pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Jehzon LUTULA en date du 31/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS face au 93.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit côté impair sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'accès au chantier sis au numéro 26 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SUEZ RV IDF demeurant 19, rue Emile Duclaux 92268 SURESNES CEDEX représentée par Monsieur Christian DECET en date du 29/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/08/2019 jusqu'au 01/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés R DE L'ACACIA de la R DE LA MONTAGNE PIERREUSE au numéro 26 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ RV IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE BEIT SIRA**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 26 rue LENAIN DE TILLEMONT nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 23/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 13/10/2019, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE BEIT SIRA.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir opposé aux travaux à l'avancement du chantier.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur les trottoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée au niveau de l'accès au parking souterrain et la circulation s'effectue à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 23/09/2019 jusqu'au 13/10/2019, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE DE MONTREUIL et R PAUL DOUMER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05 AOÛT 2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA TRANCHEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 34 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 30/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 30 au 36 R DE LA TRANCHEE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'avancement du chantier

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6533

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 02/08/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 67 bis de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit 67bis R MARCEAU sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX CONCESSIONNAIRES
LE SAMEDI (travaux de prolongation du M11)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2019T.6534

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation sur la période horaire
BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'élargissement de la période hebdomadaire de travail est nécessaire pour permettre aux entreprises mandatées pour le compte de la RATP d'intervenir sur le chantier

Considérant la demande formulée par RATP demeurant 40 RUE ROGER SALENGRO

LAC VP 53 94724 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Mamadou DOUCOURE en date du 25/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de génie civil pour la ligne de métro n°11, boulevard de la Boissière, seront exécutés les samedis dans la période du 12 aout au 20 décembre 2019,

Horaires des travaux : de 8h00 à 19h00.

Ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RATP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SAINT-DENIS et R DE ROSNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 05/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2019, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R SAINT-DENIS, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R DE ROSNY et R DE ROSNY, de R DIDIER DAURAT jusqu'à R DE LA NOUVELLE FRANCE.

Article 2 : DEVIATION Le 11/08/2019, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDIER DAURAT, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION Le 11/08/2019, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROSNY, R DE LA NOUVELLE FRANCE, R DE SAINT-ANTOINE, R PIERRE JEAN DE BERANGER, BD THEOPHILE SUEUR, R PIERRE DE MONTREUIL et R SAINT-JUST.

Article 4 : Le 11/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 23h00 278 RUE DE ROSNY sur 10m de part et d'autre de l'accès.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: BENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV GABRIEL PERI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 42 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M. GRANDJEAN HERVE demeurant 42 AV GABRIEL PERI 93100 MONTREUIL en date du 01/08/2019

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 01/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 42 AV GABRIEL PERI sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. GRANDJEAN HERVE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:
Monsieur HERVE GRANDJEAN (M. GRANDJEAN HERVE)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL. 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SORINS, BD CHANZY et R GUTENBERG



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 05/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SORINS, de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00.

Article 2 : DEVIATION Le 11/08/2019, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER et BD CHANZY.

Article 3 : Le 11/08/2019, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00 BD CHANZY, du 143 jusqu'à R DU CENTENAIRE du côté impair.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 11/08/2019, une mise en impasse est instaurée R GUTENBERG, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DES SORINS.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX, GRUE
MOBILE, Prolongation arrêté n° PF.2019T.6325

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6539

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur IOAN DRAGOS en date du 05/08/2019

Considérant que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux de levage des livraisons de matériel et matériaux pendant la durée des travaux de démolition et de construction de l'opération immobilière sis au n° 71 rue François ARAGO nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2019 jusqu'au 15/11/2019, la circulation des véhicules est interdite R FRANCOIS ARAGO, de R LEBOUR à R RASPAIL, le temps de la durée de chaque intervention, d'une fréquence de 2 jours par semaine, sauf véhicules des riverains qui est gérée par des hommes trafic. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : DEVIATION : À compter du 30/08/2019 jusqu'au 15/11/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEBOUR, R MARCEAU et R RASPAIL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 17 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EHTP demeurant Rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX représentée par Monsieur Alexandre GIRAUD en date du 26/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2019 jusqu'au 19/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 15 au 25 et du 16 bis au 28 BD ARISTIDE BRIAND.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EHTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEL LARGILLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 39 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SFB demeurant 3 ALLEE DES HETRES 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur JOARES FILIPE en date du 16/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/08/2019 jusqu'au 30/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL LARGILLIERE, du 37 jusqu'à R ANATOLE FRANCE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SFB.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 95 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M. GAUDIN Mael demeurant 95 bis R. GASTON LAURIAU 93100 MONTREUIL en date du 19/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2019 jusqu'au 28/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit 95BIS R GASTON LAURIAU du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. GAUDIN Mael.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur Mael GAUDIN (M. GAUDIN Mael)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEAU et R GARIBALDI**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Simon MORAND pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 3 Rue de Rosny 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sebastien COUVILLERS en date du 07/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/08/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEAU, de R DE PARIS à R LEBOUR à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

R GARIBALDI, de R MARCEAU à R FRANÇOIS ARAGO mise en impasse à l'avancement des travaux. Accès et sortie des véhicules des riverains par la rue R FRANÇOIS ARAGO.

Article 2 : À compter du 14/08/2019 jusqu'au 04/10/2019, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R LEBOUR.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R BARBES et R LEBOUR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEAU et R LEBOUR**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Simon MORAND pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 3 Rue de Rosny 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sebastien COUVILLERS en date du 07/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/08/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent carrefour R MARCEAU / R LEBOUR, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains

R LEBOUR est mise en impasse à l'angle de R MARCEAU, à l'avancement des travaux. Accès et sortie des véhicules des riverains par la rue R FRANÇOIS ARAGO et par la rue R BARBES. Mise d'un pré-barrage à l'angle de R KENNY CLARKE qui est déviée vers R FRANÇOIS ARAGO.

Article 2 : DEVIATION : À compter du 14/08/2019 jusqu'au 04/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANCOIS ARAGO, R DE PARIS et R BARBES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS et Ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modernisation du réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 92 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 05/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 92 BD CHANZY.

Le stationnement des véhicules est interdit du 92 au 98. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD HENRI BARBUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modernisation du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 108 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 05/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 108 BD HENRI BARBUSSE.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée, la circulation est alternée par feux ou K10.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du 111 au 115. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame Sandra DANGLADES en date du 08/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R FRANCOIS DEBERGUE, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pairs. La circulation des véhicules et des vélos est déviée sur les places de stationnement neutralisées du côté des numéros impairs.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

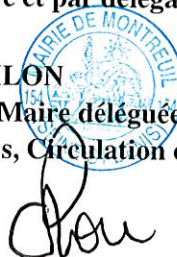
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU CAPITAINE DREYFUS et AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par R2C demeurant 9 rue Paul GIROD 61250 DAMIGNY représentée par Monsieur Gilles FOULON en date du 09/08/2019

Considérant que les travaux de remplacement à l'aide d'un véhicule type Manitou 4x4, de vitrage sur mur rideau d'un commerce de l'opération immobilière ILOT F sis au numéro 35 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation des piétons

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 28/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit R DU CAPITAINE DREYFUS, de AV DU PRESIDENT WILSON à PL AZROCK côté pair et AV DU PRESIDENT WILSON, de PL AZROCK jusqu'à R DU CAPITAINE DREYFUS côté impair.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et au véhicule type manitou 4x4 de l'entreprise R2C.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par R2C.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ARSENE CHEREAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 6 bis nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Monsieur Stéphane GASNIER pour le compte de EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERES EN BRIE représentée par Monsieur Pierre-Alexandre MONNET en date du 08/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 16/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 6bis R ARSENE CHEREAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Energie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RCU demeurant 4 avenue Jean Moulin 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Denis MAUVISSEAU pour le compte de BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Madame Laura LECOMTE en date du 09/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 285ter au 289 AV VICTOR HUGO du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est interdite sur la voie de circulation côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trottoirs et chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

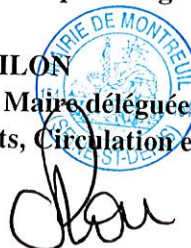
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BRULEFER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 13 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOCIETE SADE demeurant 56, rue Hussenet 93116 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Alain LAQUEILLE en date du 09/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 07/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 8 au 14 R BRULEFER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE SADE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 37 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par monsieur HUET Michel demeurant 37 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL en date du 06/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE, de R DOMBASLE jusqu'au 42 .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est déviée sur les places de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HUET Michel.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PAUL LANGEVIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 08/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/09/2019 jusqu'au 15/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV PAUL LANGEVIN sur la totalité du parking.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 14/09/2019 à partir de 20h00 au dimanche 15/09/2019 à 00h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite le 15/09/2019 de 06h00 à 00h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU MARAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 27 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXE BTP demeurant 197 AV DES CHAUMETTES 77350 LE MEE SUR SEINE représentée par Monsieur GENC EFIUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 24/06/2019

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/08/2019 jusqu'au 23/08/19, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R DU MARAIS. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur une place au 22 et face au 27. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXE BTP et ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA MONTAGNE PIERREUSE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 12/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit Du samedi 28/09/2019 à partir de 22h00 au dimanche 29/09/2019 à 23h00 R DE LA MONTAGNE PIERREUSE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 29/09/2019, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 23h00 R DE LA MONTAGNE PIERREUSE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

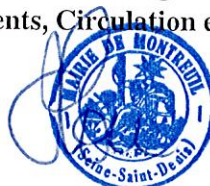
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur Chakirt SAID (Antenne Vie de Quartier)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 11 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Adeline DUCRET en date du 14/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 7 au 11 BD ARISTIDE BRIAND.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 99 Boulevard du Général LECLERC 92200 NANTERRE représenté par madame Sophie BOYER en date du 08/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R GIRARDOT à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit de face au n° 32 jusqu'à face au n° 36 côté impair, y compris sur l'aire de livraison et l'aire motos. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, une mise en impasse est instaurée AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R MOLIERE à l'avancement des travaux. La circulation des livraisons et des riverains, gérée par des hommes trafic, est inversée et se fait dans le sens de la rue DU CAPITAINE DREYFUS vers la rue MOLIERE.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON avec mise en place d'un pré-barrage pour les véhicules de + 3,5t à l'angle AV GABRIEL PERI, R MOLIERE, R DE STALINGRAD, R RAPATEL, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, BD ROUGET DE LISLE, R GIRARDOT et R DU CAPITAINE DREYFUS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES TILLEULS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 2 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 14/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES TILLEULS du n° 3 jusqu'à face au n° 4 sur 3 emplacements, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impairs et pairs par demi-chaussée et est déviée sur le stationnement neutralisé, à l'avancement et selon les phases des travaux de traversée de voie.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES HANOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 10 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ en date du 14/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 bis R DES HANOTS .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GALILEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du services techniques de l'ancien cimetière de la Ville de MONTREUIL rue GALILEE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 14/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R GALILEE sur 3 emplacements côtés impair situés avant l'entrée des services techniques de l'ancien cimetière, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

De R EUGENE VARLIN en direction de l'entrée de l'ancien cimetière au n° 31, la circulation est interdite sur 30 ml sur la voie du côté des numéros impairs et pairs par demi-chaussée à l'avancement et selon les phases des travaux de traversée de voie.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 118 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 14/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 118 R DE SAINT-ANTOINE.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 124 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 14/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2019 jusqu'au 07/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 124 R PIERRE DE MONTREUIL.

La circulation des piétons s'effectue par la place du marché provisoire.

Une mise en impasse est instaurée au 124 dans la contre allée située du 124 au boulevard THEOPHILE SUEUR et la circulation s'effectue à double sens pour les riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 14/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2019 jusqu'au 10/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 31 R PIERRE DE MONTREUIL.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 02/10/2019 jusqu'au 10/10/2019, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-JUST et R GASTON MONMOUSSEAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

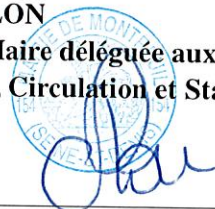
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

ARRETE TEMPORAIRE
N° DL.2019T.6567
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R SIMONE DE BEAUVOIR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par L'espace Centre Opérationnel de services demeurant Périparc Bât D1 99, avenue Louis Roche 92230 Gennevilliers représentée par Monsieur Ludovic LE GUIFFANT en date du 09/07/2019

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la livraison, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 20h00 6 R SIMONE DE BEAUVOIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement de la livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par L'espace Centre Opérationnel de services.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur Ludovic LE GUIFFANT (L'espace Centre Opérationnel de services)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

HOTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURES • 93105 MONTREUIL CEDEX • Tél. 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE L'EGLISE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 10/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'EGLISE, de R FRANKLIN jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV WALWEIN et R DE LA CONVENTION



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL 93100 en date du 03/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/09/2019 jusqu'au 08/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV WALWEIN, de R FRANKLIN jusqu'au carrefour PL JEAN JAURES/AV PASTEUR/BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le stationnement des véhicules est interdit du 07/09/2019 à partir de 8h00 au 08/09/2019 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 07/09/2019 à partir de 8h00 au 08/09/2019 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION Le 07/09/2019, une déviation est mise en place du 07/09/2019 à partir de 8h00 au 08/09/2019 à 4h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 3 : DEVIATION Le 07/09/2019, une déviation est mise en place du 07/09/2019 à partir de 8h00 au 09/09/2018 à 4h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANKLIN, BD HENRI BARBUSSE, PL FRANCOIS MITTERRAND et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 4 : À compter du 07/09/2019 jusqu'au 08/09/2019, une mise en impasse est instaurée R DE LA CONVENTION.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/08/2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux avenue VICTOR HUGO nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Madame Laura LECOMTE en date du 12/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R PIERRE CURIE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

La rue est barrée à l'angle de l'avenue VICTOR HUGO.

La circulation des véhicules est mise à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 20/08/2019 jusqu'au 23/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE PALISSY (Fontenay) et R GUSTAVE DORE (Fontenay).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL JEAN JAURES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL 93100 en date du 03/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/09/2019 jusqu'au 08/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE JEAN JAURES, devant la Mairie, du carrefour Av DU Pdt WILSON/Bd ROUGET DE LISLE jusqu'au carrefour Av WALWEIN/Av PASTEUR.

Le stationnement des véhicules est interdit du 07/09/2019 à partir de 8h00 au 08/09/2019 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 07/09/2019 à partir de 8h00 au 08/09/2019 à 4h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION À compter du 07/09/2019 jusqu'au 08/09/2019, une déviation est mise en place du 08/09/2019 à partir de 8h00 au 08/09/2019 à 4h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD ROUGET DE LISLE, R ARISTE HEMARD, AV DE LA RESISTANCE, AV PASTEUR, R DU 18 AOUT et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
BD ROUGET DE LISLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la MAIRIE DE MONTREUIL 93100 en date du 03/07/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/09/2019, la circulation des véhicules est interdite de 17h00 à 19h00 BD ROUGET DE LISLE encadrée par la police municipale.

Le 07/09/2019, la circulation des véhicules est interdite de 17h00 à 19h00 pendant la durée de la déambulation du défilé des anciens combattants BOULEVARD ROUGET DE LISLE, dans le sens de la PLACE JACQUES DUCLOS vers le Bd PAUL VAILLANT COUTURIER;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur Tewfik DRIS (Cabinet du Maire)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CAMELINAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 04/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 19/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 10 R CAMELINAT.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BABEUF

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 39 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 04/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 14/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 74 au 76 R BABEUF

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés y compris sur trottoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU COLONEL FABIEN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par AET MGPP NOISY LE GRAND en date du 08/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 22/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 16 au 20 AV DU COLONEL FABIEN.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une création d'un itinéraire cyclable devant s'effectuer du numéro 215 au 221 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place Aimé CESAIRE 93100 MONTREUIL représentée par Madame Amandine VERMERSCH en date du 20/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 215 au 221 R ETIENNE MARCEL.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: STATIONNEMENT


ARRETE TEMPORAIRE
N° DL.2019T.6577
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R SAINT-DENIS et R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par PREMIUM demeurant 3 rue choiseul 75002 paris représentée par Madame Estelle DELHALLE en date du 16/07/2019

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2019 jusqu'au 07/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 20h00 90 R SAINT-DENIS du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 06/09/2019 jusqu'au 07/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 12h00 à 16h00 7 R DES CAILLOTS du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PREMIUM.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une création d'un itinéraire cyclable devant s'effectuer du numéro 227 au 247 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE 93100 MONTREUIL représentée par Madame AMANDINE VERMESCH en date du 20/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R ÉTIENNE MARCEL du 227 au 247.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Suppression d'un sens de circulation (R ETIENNE MARCEL en direction de AV ANDRE LEMIERRE).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6579



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ÉTIENNE MARCEL et PL DE LA FRATERNITÉ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une création d'un itinéraire cyclable nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE 93100 MONTREUIL représentée par Madame AMANDINE VERMERSCH en date du 20/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit R ÉTIENNE MARCEL du 147 au 153, face au 190 et PL DE LA FRATERNITÉ au 16. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6580



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ÉTIENNE MARCEL et R DE LA FRATERNITÉ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une création d'un itinéraire cyclable nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE 93100 MONTREUIL représentée par Madame AMANDINE VERMERSCH en date du 20/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R ÉTIENNE MARCEL et R DE LA FRATERNITÉ.

La réalisation des travaux en bordure de voie, entraine un rétrécissement de chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit R ÉTIENNE MARCEL du 123 au 143 et au 164.
R DE LA FRATERNITÉ au 101.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R ETIENNE MARCEL et R DU CENTENAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une création d'un itinéraire cyclable nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE 93100 MONTREUIL représentée par Madame AMANDINE VERMERSCH en date du 20/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 23/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit R ÉTIENNE MARCEL du 101 au 123 et R DU CENTENAIRE au 2. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU MIDI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame PATTIER en date du 22/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 16/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R DU MIDI. Le stationnement des véhicules est interdit du 18 au 20. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

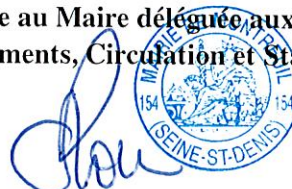
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PLATEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Frédéric PACHECO en date du 23/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 23/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DU PLATEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 13. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD en date du 23/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 09/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DU RUISSEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit du 6 bis au 4. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

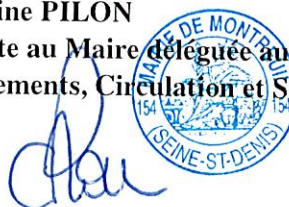
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 86/88 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPEE-Meaux demeurant 27 rue Alexandre VOLTA 77000 MEAUX représentée par Monsieur H RIBEIRO pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Frédéric PACHECO en date du 23/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 23/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 86/88 R PIERRE CURIE.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPEE-Meaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-DENIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 84 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Madame Sylvie LELEU pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Frédéric PACHECO en date du 23/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 84 R SAINT-DENIS.

Le stationnement des véhicules est interdit du 78 à R EMILE BEAUFILS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES HANOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES HANOTS, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R DE LA FONTAINE DES HANOTS.

Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 20h,.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 7h à 20h,.

Article 2 : DEVIATION Le 01/09/2019, une déviation est mise en place de 07h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROMAINVILLE, R DE LA FONTAINE DES HANOTS et R DES HANOTS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Madame Nathalie LE BRUN (Antenne Vie de Quartier Marcel Cachin)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOMBASLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 10 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Monsieur Stéphane GASNIER en date du 27/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DOMBASLE.

Compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, la circulation s'effectue par demi chaussée.

La circulation des piétons et des cyclistes est gérée par hommes trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit du 9 au 13 dont une place sur aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

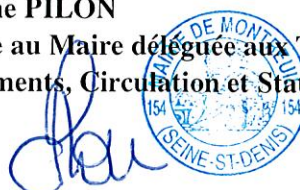
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par Palais des congrès Paris-Est Montreuil - Palais des congrès Paris-Est Montreuil représentée par Madame HARROCH Audrey en date du 27/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL DUFRICHE, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION À compter du 31/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R ETIENNE MARCEL et R DESIRE PREAUX.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Palais des congrès Paris-Est Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Régulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES ROCHES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 28/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2019 jusqu'au 21/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 20 septembre 2019 à 17 H 00 au samedi 21 septembre 2019 à 00 H 00 R DES ROCHES, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 20/09/2019 jusqu'au 21/09/2019, la circulation des véhicules est interdite du vendredi 20 septembre 2019 à 17 H 00 au samedi 21 septembre 2019 à 00 H 00 R DES ROCHES, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains pour l'accès au parking et véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2019T.6592



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VOLTAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 28 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SORECOB CONSTRUCTION demeurant 13 rue Marat 94400 VITRY SUR SEINE représentée par Monsieur HERVE MOREAU en date du 29/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 28 au 48 R VOLTAIRE.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SORECOB CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Christophe GIOT en date du 29/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R FRANCOIS DEBERGUE.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 12 et au 10. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

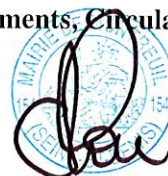
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE STALINGRAD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par 31 JUIN FILMS demeurant 25 rue Drouot 75009 PARIS représentée par Monsieur Nathan SEYESSER en date du 27/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 17/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 23 au 27 R DE STALINGRAD du côté impair sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par 31 JUIN FILMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur Nathan SEYESSER (31 JUIN FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE SAINT-ANTOINE et AV PAUL SIGNAC



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HAUT ET COURT demeurant 38 rue des Martyrs 75009 PARIS représentée par Monsieur Denys BONDON en date du 27/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 23h00 15 R DE SAINT-ANTOINE du côté impair sur 2 places et AV PAUL SIGNAC, du 41 jusqu'à R DE ROSNY du côté impair sur 9 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HAUT ET COURT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur Denys BONDON (HAUT ET COURT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 46 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ENEDIS demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur CLEMENT VERGRIETTE en date du 30/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2019 jusqu'au 23/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R MICHELET.

Le stationnement des véhicules est interdit du 55 au 51. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

La circulation des cyclistes est gérée par hommes traffic.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



OBJET: MISE EN PLACE D'UNE CHAUDIÈRE
MOBILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° BP.2019T.6598



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R JEAN LOLIVE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une chaudière mobile nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par ENGIE RESEAUX demeurant 84 RUE CHARLES MICHELS 93284 SAINT DENIS représentée par Monsieur RICHARD PRIVE en date du 02/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 18/10/2019, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif, R JEAN LOLIVE à l'angle R I et F J CURIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENGIE RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BLANCS VILAINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 42/48 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Samuel GIBERT pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Léo PRIEUR en date du 02/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 42/48 R DES BLANCS VILAINS.

Le stationnement des véhicules est interdit du 47 au 39. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: MAINTENANCE RÉSEAU RTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6601



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DE LA RESISTANCE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une maintenance du réseau RTE devant s'effectuer au numéro 50 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur JORDAN BRONER en date du 02/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 AV DE LA RESISTANCE.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,**

OBJET: INSTALLATION GRUE MOBILE

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6602

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ARMAND CARREL**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 22 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ATM LEVAGE demeurant 1 RUE DU BOIS CERDON 94460 VALENTON représentée par Monsieur ALASSANE SALL en date du 02/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R ARMAND CARREL.

Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sauf riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 26/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, AV BENOIT FRACHON et R DE LA REPUBLIQUE.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 26/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS et R EMILE ZOLA.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATM LEVAGE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES ROCHES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par est demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 02/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DES ROCHES.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BLANCS VILAINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par est demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 02/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 39 R DES BLANCS VILAINS.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RABELAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par est demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Bastien HERRY en date du 02/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 R RABELAIS. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier et la R Buffon mise en sens inversée.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BUFFON, AV PASTEUR, R VICTOR HUGO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

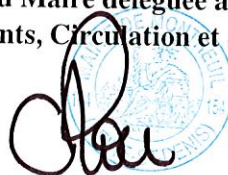
Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
PL JACQUES DUCLOS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de marchandise pour la pharmacie de la Croix de Chavaux nécessite une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par BD DISPENSING demeurant 11 rue Aristide-Bergès, Le Pont-de-Claix cedex 38801 ISERE représentée par Madame Sylvie CHOMAZ en date du 02/09/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 14h00 à 18h00 PL JACQUES DUCLOS du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison de marchandise pour la pharmacie de la Croix de Chavaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Madame Sylvie CHOMAZ (BD DISPENSING)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6607



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R ETIENNE MARCEL**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la création d'une piste cyclable nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY en date du 03/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 101 au 113 R ÉTIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6608



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R ETIENNE MARCEL**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la création d'une piste cyclable nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY en date du 03/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 123 au 143 R ÉTIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la création d'une piste cyclable nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY en date du 03/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 147 au 153 R ÉTIENNE MARCEL.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DENISE BUISSON, R DE PARIS et R ARSENE CHEREAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6610



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ETIENNE MARCEL**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la création d'une piste cyclable nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY en date du 03/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 180 au 192 R ÉTIENNE MARCEL.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R DES SORINS, R DU CENTENAIRE, R ETIENNE MARCEL, R DENISE BUISSON, R DE PARIS et R ARSENE CHEREAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: DÉPLACEMENT STATION VELIB

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6611

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que le déplacement d'une station vélib nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BOUYGUES Energies Services demeurant Agence Paris Nord - Infrastructures de Réseaux

9 rue Louis RAMEAU 95871 BEZONS CEDEX représentée par Monsieur Manuel PINTO pour le compte de SMOVENGO demeurant 1 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92800 PUTEAUX représentée par Monsieur JOSSELIN MONNIER en date du 03/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2019 jusqu'au 15/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R BARBES.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES Energies Services.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CONDORCET



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/09/2019 jusqu'au 15/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R CONDORCET, de R MALOT jusqu'à R COLMET LEPINAY du côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit de 09h00 à 24h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 24h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Magalie PILLAL (Antenne vie de quartiers)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par CYKLEO demeurant 20 RUE HECTOR MALOT 75012 PARIS 12 représentée par Monsieur BAPTISTE SERRA en date du 02/09/2019;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit :

- 145 R ETIENNE MARCEL du côté impair
- 37 R PAUL ELUARD du côté impair
- face au 47 R RASPAIL
- 18 R RASPAIL du côté pair
- 32 R BEAUMARCHAIS du côté pair
- 5 R DESGRANGES du côté impair
- 4 AV JEAN MOULIN du côté pair
- 14 R DELPECHE du côté pair

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CYKLEO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur BAPTISTE SERRA (CYKLEO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un aménagement nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par MACEV demeurant 5 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur cyprien rottier pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Madame JULIE HANNOYER en date du 04/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 77 au 79 R PIERRE DE MONTREUIL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MACEV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DHUYS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un aménagement nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Jean Bosco AGBODJOGBE pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sébastien COUVILLERS en date du 04/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 01/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 16/09/2019 jusqu'au 01/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE, R DES SAULES CLOUET et AV DU COLONEL FABIEN.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 16/09/2019 jusqu'au 01/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROMAINVILLE et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ANATOLE FRANCE, R LENAIN DE TILLEMONT et R BEL AIR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/09/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/09/2019 jusqu'au 14/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R ANATOLE FRANCE, de R BEL AIR jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE
- R LENAIN DE TILLEMONT, de R DES GRANDS PECHERS jusqu'à R PAUL DOUMER
- R BEL AIR, de R ROSA PARKS jusqu'à R ANATOLE FRANCE

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 13/09/2019 à partir de 22h00 au samedi 14/09/2019 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 14/09/2019 de 06h à 20h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : DEVIATION Le 14/09/2019, une déviation est mise en place de 06h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES GRANDS PECHERS, BD THEOPHILE SUEUR, R DE LA NOUVELLE FRANCE, R ANATOLE FRANCE et R PIERRE DE MONTREUIL.

Article 3 : DEVIATION Le 14/09/2019, une déviation est mise en place de 06h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEL AIR, R HENRI SCHMITT, R DU JARDIN ECOLE et R PAUL DOUMER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/09/2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: INSTALLATION D'UNE GRUE MOBILE

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.201916617

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 29 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUFOUR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Monsieur Michel LE GOFF en date du 05/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/09/2019, 19/10/2019 et le 16/11/2019, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier 29 R ARMAND CARREL.

Article 2 : DEVIATION

Le 28/09/2019, 19/10/2019 et le 16/11/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU PROGRES, R EMILE ZOLA et R DE LA REPUBLIQUE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR - IDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° BP.2019T.6618



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 22 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Frédéric PACHECO en date du 05/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 16/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 BD ROUGET DE LISLE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: RÉFECTION DE LA PISTE CYCLABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6619



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la réfection de la piste cyclable nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 05/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DE LA RESISTANCE.

La circulation est interdite sur la voie de droite.

La circulation des vélos déviée sur la contre allée.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX DE CHAUFFAGE URBAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6621



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JEAN LOLIVE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de chauffage urbain nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Carlos PEREIRA en date du 06/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/09/2019 jusqu'au 17/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R JEAN LOLIVE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: AMÉLIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2019T.6622



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R PAUL BERT et R VOLTAIRE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des travaux d'amélioration du domaine public nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant au Centre Administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur Benjamin PETROTEY en date du 06/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit R PAUL BERT et R VOLTAIRE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

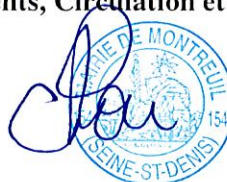
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,**



OBJET: Centre Mobile de Formation "Sécurité Incendie"

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° DL.2019T.6623
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la formation sécurité, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 05/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/10/2019 et Le 23/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 6h à 17h Face au 41 R DE VALMY du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SAFETYBUS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Madame Virginie MAURY (SAFETYBUS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES ROCHES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 05/09/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/09/2019 jusqu'au 22/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 21 septembre 2019 à 17 H 00 au dimanche 22 septembre 2019 à 23 H 00 R DES ROCHES, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 22/09/2019, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R DES ROCHES, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par Palais des congrès Paris-Est Montreuil - Palais des congrès Paris-Est Montreuil représentée par Madame HARROCH Audrey en date du 06/09/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2020 jusqu'au 19/10/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL DUFRICHE, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION À compter du 17/10/2020 jusqu'au 19/10/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ETIENNE MARCEL, R DESIRE PREAUX et R DE PARIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Palais des congrès Paris-Est Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Madame Audrey HARROCH (Palais des congrès Paris-Est Montreuil)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2019 jusqu'au 29/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du Vendredi 27/09/2019 à partir de 22 h 00 jusqu'au dimanche 29/09/2019 à minuit PL DU MARCHE dans les deux sens Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la manifestation.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 28/09/2019 jusqu'au 29/09/2019, la circulation des véhicules est interdite de 06 H 00 à minuit PL DU MARCHE dans les deux sens Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

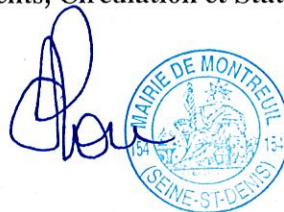
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: MONTAGE DE GRUE

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6627

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TEMPERE CONSTRUCTION demeurant 1 RUE LAVOISIER 95660 CHAMPAGNE SUR OISE représentée par Monsieur KIAN JEAN KAMGAR en date du 09/09/2019

Considérant que l'opération de montage de la grue à tour du chantier OPHM - TEMPERE CONSTRUCTION situé aux n° 39-41 de la voie à l'aide d'une grue mobile nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/09/2019 jusqu'au 29/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au 43, à l'avancement du déchargement des éléments de la grue à tour et de son installation pour l'opération immobilière située au n° 39/41 de la voie.

La circulation des piétons est maintenue sous tunnel jointif mis en place dans l'emprise du chantier.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TEMPERE CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

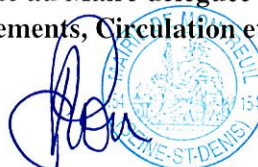
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/08/2018;

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 6h00 à 22h00 R FRANCOIS ARAGO, de R LEBOUR à GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 13/10/2019, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R FRANCOIS ARAGO, de R LEBOUR jusqu'à R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3 : DEVIATION

Le 13/10/2019, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEBOUR, R MARCEAU, R RASPAIL, R MICHELET, R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques et SGEP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

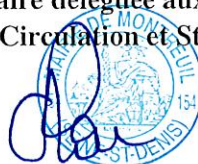
Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 02/08/2018

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/10/2019 jusqu'au 06/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent : BD JEANNE D'ARC, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DU DEMI CERCLE Les deux côtés, R COLMET LEPINAY, de R MERLET jusqu'à BD JEANNE D'ARC , R DESGRANGES, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R COLMET LEPINAY , R DU LEVANT.

Le stationnement des véhicules est interdit du 05/10/2019 à 20h00 au 06/10/2019 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement, aux véhicules de secours et aux cycles.

Article 2 : Le 06/10/2019, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R NICOLAS FALTOT et RUE MERLET.

Article 3 : Le 06/10/2019, une mise en impasse est instaurée R DES PLATRIERES, de R COLMET LEPINAY jusqu'à BD JEANNE D'ARC de 05h00 à 22h00.

Article 4 : DEVIATION Le 06/10/2019, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAIGNE, R DE LA SOLIDARITE et R DE STALINGRAD.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ORANGE,
Prolongation arrêté n° JL.2019T.6139

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6630

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau de courant faible rue de ROMAINVILLE et avenue du DOCTEUR FERNAND LAMAZE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 10/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit à partir de l'arrêt de bus sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 15/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 240 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT,
Prolongation arrêté n° BP.2019T.6497

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 26 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 11/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 05/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R HOCHE, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules, gérée par des hommes trafic, est interdite et déviée vers R DE VILLIERS qui est mise en sens inversée.

Article 2 : DEVIATION : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R HOCHE, R DE VILLIERS et AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VOLTAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de films, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par 31 JUIN FILMS demeurant 25 rue Drouot 75009 PARIS représentée par Monsieur Nathan SEYESSER en date du 27/08/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 23 au 27 R DE STALINGRAD du côté pair sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par 31 JUIN FILMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



DIFFUSION:

Monsieur Nathan SEYESSER (31 JUIN FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6633

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU MIDI et R DES PAPILLONS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du réseau ENEDIS et création de raccordement de la propriété sise au numéro 13 rue des PAPILLONS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Thomas FIOT en date du 10/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, R DU MIDI, du 14 jusqu'à R DES PAPILLONS, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée vers les places de stationnement neutralisées en cas d'impossibilité elle est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le sens de circulation est inversée, sens autorisé de R DES PAPILLONS vers R LEON LOISEAU, et est gérée par des hommes trafic.

Article 2 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES PAPILLONS, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit face au n° 13. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BIR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019.T.6634

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GAMBETTA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 12/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R GAMBETTA, du 15 jusqu'à R DU COLONEL DELORME, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pairs et est déviée sur le stationnement neutralisé côté des numéros impairs.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX GRDF,
Prolongation arrêté n° BP.2019T.6589

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6635

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOMBASLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 10 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Monsieur Stéphane GASNIER en date du 16/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DOMBASLE.

Compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, la circulation s'effectue par demi-chaussée.

La circulation des piétons et des cyclistes est gérée par hommes trafic

Le stationnement des véhicules est interdit du n° 9 au n° 13 dont une place de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6636

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 61 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Madame Ingrid LELEUX pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Christophe GIOT en date du 16/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 52 R DES CAILLOTS sur 5 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6637

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/09/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 45 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 45 R DE PARIS sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.201916638

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/09/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 9 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 20 BD ROUGET DE LISLE sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: BASE DE VIE


ARRETE TEMPORAIRE
N° MEO.2019T.6639
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PAUL BERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 219 R ETIENNE MARCEL nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COULON demeurant 15 RENE COCHE 92170 VANNES représentée par Monsieur BELMIRO LOPES en date du 20/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 20/12/2019, le stationnement des véhicules est interdit 26 R PAUL BERT sur un emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COULON.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur BELMIRO LOPES (COULON)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PEPIN et BD HENRI BARBUSSE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par Atlantique Productions demeurant 7 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt représentée par Madame Anne-Thaïse Foucard en date du 13/09/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit :

- du 17 au 23 R PEPIN du côté impair
- BD HENRI BARBUSSE sur la totalité du parking sauf les 2 places PMR
- 43 R PEPIN Des deux côtés

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 08/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, la circulation des véhicules est interdite BD HENRI BARBUSSE sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : À compter du 08/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, la circulation des véhicules est interdite durant les prises de vues R PEPIN, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R MARGUERITE YOURCENAR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de films.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Atlantique Productions.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON LAURIAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro du 29 au 31 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL en date du 17/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/09/2019 jusqu'au 21/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 17h00 du 29 au 31 R GASTON LAURIAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules techniques de la ville de Montreuil.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'ovoïde départemental d'assainissement dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant Agence SJ Gennevilliers

15 à 19 rue Thomas Edison 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Najil Amin DINARI en date du 12/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2019 jusqu'au 30/05/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND, de R BAUDIN jusqu'au 90 du côté pair au droit de chaque emprise de travaux.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est interdite sur la voie de circulation côté pair.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX SUR DALLE CITE LA NOUE
VILLE DE BAGNOLET

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6644

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA NOUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la Ville de BAGNOLET

Considérant que la Ville de BAGNOLET prend un arrêté pour neutraliser sa portion de voie et dévier les véhicules sur la voie côté Ville de MONTREUIL

Considérant que les travaux de démolition et aménagement de la dalle de la cité de La Noue côté Ville de BAGNOLET située rue de LA NOUE nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation

Considérant la demande formulée par SOGEA VINCI CONSTRUCTION demeurant 3 Allée des performances 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Abbas AMADOU en date du 19/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA NOUE du côté pair de la rue HOICHE sur une longueur de 40 ml.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair sur la Ville de BAGNOLET et est déviée sur la voie et le stationnement neutralisé du coté des numéros pairs Ville de Montreuil.

La circulation est alternée par feux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA VINCI CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6645

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/09/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 66 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit R MARCEAU, du 87 jusqu'à R DES LONGS QUARTIERS sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/09/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 23 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit R EMILE ZOLA, du 27 jusqu'à R DE LA REPUBLIQUE sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée vers les places de stationnement neutralisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6647

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R NAVOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/09/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 1 bis de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 1 R NAVOISEAU sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6648



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/09/2019

Considérant que les travaux de réparation de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 23 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 23 R HOCHE sur 2 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.2019T.6649

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/09/2019

Considérant que les travaux de pose d'une chambre et de conduites Télécoms du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 31 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 31 R PIERRE DE MONTREUIL sur 5 emplacements, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: BASE DE VIE


ARRETE TEMPORAIRE
N° MLO.2019T.6650
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS MARTEAU demeurant 31 RUE DES ROCHES 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur FRANCIS BOULANGER en date du 26/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 15/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 aires de stationnement 25 R MICHELET.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS MARTEAU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:
Monsieur FRANCIS BOULANGER (SAS MARTEAU)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: BASE DE VIE

ARRETE TEMPORAIRE
N°MLO.2019 F.6651
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 53 R ROBESPIERRE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS MARTEAU demeurant 31 RUE DES ROCHES 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur JULIEN ROBIN en date du 26/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2019 jusqu'au 15/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DE LA REPUBLIQUE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS MARTEAU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur JULIEN ROBIN (SAS MARTEAU)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 19/09/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2019 jusqu'au 13/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 12/10/2019 à partir de 22h00 au dimanche 13/10/2019 à 22h00 R FRANCOIS ARAGO, de R LEBOUR jusqu'à R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 13/10/2019, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R FRANCOIS ARAGO, de R LEBOUR jusqu'à R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 13/10/2019, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEBOUR, R MARCEAU, R RASPAIL, R MICHELET, R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV FAIDHERBE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL en date du 20/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/10/2019 jusqu'au 04/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 3 octobre 2019 à partir de 14h au vendredi 4 octobre 2019 à 23h 12 AV FAIDHERBE du côté pair sur 2 places et du 17 au 19 AV FAIDHERBE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE VALMY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la formation sécurité, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 19/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/11/2019 et Le 13/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 6h à 17h Face au 41 R DE VALMY du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SAFETYBUS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Madame Virginie MAURY (SAFETYBUS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-003/RT**

Titulaire de l'arrêté: Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE, détentrice du marché « Accord cadre de travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil .

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT
sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté 2017-1153 du 29/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Moreau

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE** agence de Montreuil 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL et représentée par Monsieur José FERREIRA pour effectuer certains travaux d'urgence et travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives sur la commune de Montreuil

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **01^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-003/RT

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, de remplacement de bordures de trottoirs, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences liées à des effondrements

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION
EIFFAGE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-004 /RT

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement
départemental au droit des établissements industriels et des stations services

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour accéder plus simplement au réseau départemental et y effectuer des prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services afin d'assurer un suivi des rejets, sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords durant les prélèvements,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement départemental effectuées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les interventions de prélèvement réalisées **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. Pendant la période de prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services pour le suivi des rejets, la circulation et le stationnement des véhicules techniques de la Direction de l'Eau et l'Assainissement dédiés aux prélèvements, seront autorisés au droit des ouvrages concernés par l'ouverture des tampons d'assainissement, situés dans les diverses voies de la commune dont la liste des établissements concernés est mentionnée dans l'article 5 ci-dessous.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lorsque l'arrêté est présenté au moment de l'intervention sur les sites concernés et été validés par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des interventions. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

ARRETE TEMPORAIRE

N°2019T-004 /RT

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-004 /RT**

- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords de la zone d'intervention pour les prélèvements (art. R.417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions.
- Un schéma de principe du balisage si nécessaire et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les interventions de prélèvement réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, . Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 4

Les interventions pour travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des interventions de prélèvement en cas d'interdiction de stationner et le jour même si la circulation seule est impactée**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), chargée des prélèvements périodiques sur les sites suivants :

SUIVI INDUSTRIELS:

Hôpital intercommunal 56 Boulevard de la Boissière

La Romainville 29 Boulevard Rouget de Lisle

Lycée Condorcet 31 Rue Désirée Chevalier

Marléne Edhit-Dupont 48 Rue Douy Delcupe

Micronor 31 Rue du Moulin à Vent

Perrien 28 Rue Buffon

Snem 34 Rue Des Messiers

S.P.C 9 Rue des Soucis

Taag 31 Rue du Moulin à Vent

Thomas et Fils 10 Rue Diderot

STATION SERVICE :

Gesmin SNC 16 Aristidé Briand

Nouvelle France 51 Nouvelle France

Carrefour Angle Rue D'Alembert / Etienne Marcel

Station Nouvelle 8 Place François Mitterrand

Relais de L'Amitié 86 Rue de Paris

Relais Parc Montereau 146 Théophile Sueur

Total Access 48 Théophile Sueur

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-005/RT**

Titulaire de l'arrêté: Entreprise EUROVIA IDF, détentrice du marché de travaux d'enrobés et revêtements spéciaux sur voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil .

**ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit
des interventions de travaux d'enrobé et revêtements spéciaux
sur voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté 2018-0092 du 06 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine Pilon, huitième adjointe au Maire dans les secteurs transports, déplacement, circulation et stationnement

Vu la demande de l'Entreprise **EUROVIA IDF** 1 rue de l'Ecluse des Vertus ZAC des Marceux 93300 AUBERVILLIERS et représentée par Monsieur Rachid AMIRI pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien de la voirie communale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-005/RT

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **EUROVIA IDF**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **EUROVIA IDF** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

EUROVIA

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX VEOLIA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-006/RT**

**ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable
communal de la ville de Montreuil par VEOLIA EAU**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté 2017P0003 du 29 juin 2017.

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de **VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC** Service Technique de ERCC Marne 94417 SAINT-MAURICE CEDEX et représenté par Monsieur Jean Philippe SOUDES pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien des réseaux d'eau potable sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les réseaux d'eau potable et exécutés par VEOLIA EAU et par ses entreprises titulaires de marchés.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020** Pendant la période des travaux, la circulation avec la mise en place d'un itinéraire de déviation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté et situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins

avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route)
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

OBJET : TRAVAUX VEOLIA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-006/RT**

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par VEOLIA EAU sur les réseaux d'eau potable dont elle assure la gestion, soit en particulier :

- les interventions sur les bouches d'incendie, les vannes de coupure, les bouches à clés et les travaux d'interventions d'urgence pour réparation de branchements, de fuites, de casses sur conduites.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique. Tels que les travaux d'auscultation radar, les travaux programmables tels que remplacement de réseaux

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **VEOLIA EAU** et par ses entreprises titulaires de marchés et chargés des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie..

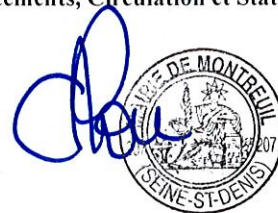
Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

**Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement**



DIFFUSION

**VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE
Le Commissaire Divisionnaire**

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX SGEP

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-007/RT

Titulaire de l'arrêté: Régie Voirie et Régie contrôles d'accès, Illuminations
Service de Gestion des Espaces Publics (SGEP) 18 rue Paul Doumer 93100 Montreuil

ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT
de la voirie communale, des illuminations,
du contrôle d'accès et vidéo surveillance
sur le domaine public communal

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté 2017P0003 du 29 juin 2017.

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande du Service de Gestion des Espaces Publics (SGEP) de la MAIRIE DE MONTREUIL

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de travaux d'urgence pour des reprises de chaussées ou de trottoirs, de remplacement ou d'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos réalisés par le Service de Gestion des Espaces Publics

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

OBJET : TRAVAUX SGEP

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-007/RT**

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de reprise de chaussée ou de trottoir,

de remplacement ou d'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos de réalisés par le **SERVICE DE GESTION DES ESPACES PUBLICS (SGEP)**, déclarés sur le domaine public communal dont il assure l'entretien, soit en particulier :

- les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, de remplacement de bordures de trottoirs, potelets, signalisation horizontale et verticale, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences liées à des effondrements de voirie ou de mur de clôture etc
- le remplacement et l'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos
- les interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers ou de contrôle d'accès ou sur vidéo surveillance.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le **SERVICE DE GESTION DES ESPACES PUBLICS (SGEP)** chargé des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

**Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement**



**DIFFUSION
SGEP**

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Titulaire de l'arrêté: Société AXIMUM SAS IDF OUEST, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux de signalisation horizontale et verticale
sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Société AXIMUM SAS IDF OUEST, domiciliée ETABLISSEMENT IDF OUEST 58 Quai de la Marine-Bât A-93450 L'ILE SAINT DENIS, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale, effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien de la signalisation horizontale et verticale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de signalisation horizontale et verticale

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 01^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,

- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
 - Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
 - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux de signalisation horizontale et verticale, réalisés par la **Société AXIMUM**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les travaux de pose de produits de marquages au sol et de panneaux de signalisation verticale

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux** quand le stationnement est concerné et le jour des travaux quand il s'agit seulement de la circulation. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **Société AXIMUM** chargée des travaux

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SLT

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-009/RT**

Titulaire de l'arrêté: Le groupement d'entreprises SATELEC et CITELUM, détentrices du marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux de création, rénovation et d'entretien courant
de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande du groupement d'entreprises SATELEC et CITELUM domiciliés respectivement :

SATELEC 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET et représenté par Yohann BUE Chargé d'affaires Activités Infrastructures et réseaux 01.41.83.25.40

CITELUM 7/9 rue des Sablons 94470 BOISSY SAINT LEGER et représenté par Stéphane COMMEREUC Responsable d'Agence Ile de France 01.56.73.28.26

et détentrices du marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ainsi que certains travaux d'urgence notamment sur la chaussée ou trottoir,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie communale pour des travaux courants ou de réparation sur les appareillages d'éclairage public ou de signalisation lumineuse tricolore de toute urgence,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre **le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020** Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SLT

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-009RT**

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
 - La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
 - Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
 - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par le groupement d'entreprises **SATELEC et CITELUM**, déclarés sur le domaine public communal dont elles assurent les travaux neufs et l'entretien, soit en particulier :

- les travaux de création de réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, remplacements de candélabres, les confections de massifs, les déplacements de candélabres, les réparations sur trottoirs des câbles aériens ou souterrains, les remplacements de lampes etc, traversées de chaussées pour passage ou remplacement de câbles souterrains et les interventions d'urgence en éclairage public ou dispositifs lumineux ou signalisation lumineuse tricolore (mâts accidentés, panne d'éclairage, panne sur feux tricolores ou répétiteurs, mât au sol etc)

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le groupement d'entreprises **SATELEC et CITELUM** chargés des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

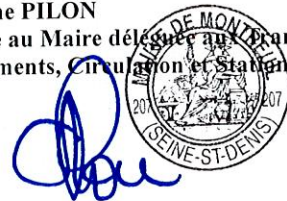
Article 8

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION
LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SATELEC et CITELUM
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-011/RT**

Titulaire de l'arrêté: Direction des Bâtiments ALTAÏS 1 Place Aimé Césaire 93100 Montreuil

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux d'entretien courant et d'urgence
sur les bâtiments communaux**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté 2017P0003 du 29 juin 2017.

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Direction des Bâtiments de la MAIRIE DE MONTREUIL

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des bâtiments nécessitant des travaux d'interventions ponctuelles de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc et aux interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux liés aux :

interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc

interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux. Ces travaux sont réalisés par la **Direction des Bâtiments** ou ses entreprises titulaires de marchés listées ci-dessous et déclarées sur les bâtiments communaux dont elles assurent l'entretien et les interventions d'urgence:

ASSAINISSEMENT CURAGE ET POMPAGE

SUEZ RV OSIS IDF Cuv'Eclair 215 Boulevard Felix Faure 93307 Aubervilliers cedex./pompage

SUEZ SANITRA OSIS Z.I des Chanoux 6/14 rue Louis Ampère 93330 Neuilly sur Marne / curage réseaux

SOCIETE ADAC -SERVICES siège social 242 bld Voltaire 75011 PARIS /Ateliers 1 bis rue Raspail 92270 Bois Colombe

COUVERTURE

UTB 159 avenue Jean Lolive 93695 Cedex Pantin

OBJET : TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-011/RT

SERRURERIE

SGR 27 rue Kleber 93100 Montreuil

MACONNERIE

CAVANNA 6 impasse Gobetue 93100 Montreuil
FBTP 74 rue Lemerle Vetter 94400 Vitry Sur Seine

ELECTRICITE

SOCOTEEL 14/16 rue Victor Beausse 93100 Montreuil

DEMENAGEMENT

GM RENOV MULTISERVICE 26 rue des Rigoles 75020 Paris

DEMOLITION

ERDT 19 rue du Vert Bois 93100 Montreuil

CLOTURE

MACEV 5 rue des Raverdies 92230 Gennevilliers

CHAUFFAGE/CLIMATISATION

BRUNIER 34 rue Maurice de Broglie 93600 Aulnay Sous Bois
GESTEN parc des Barbanniers immeuble starter 1 place des Hauts Tilliers 92230 Gennevilliers
THIRION 15 ZI La Louvière 51600 Suippes
Huilerie Plaine de Versailles SARL E-HUBERT 26, Rue d'Orléans 78580 Maule

Soit en particulier pour des travaux :

- les visites, les interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie de couverture, de clôture, d'assainissement etc
- les interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la **DIRECTION DES BATIMENTS** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

DIRECTION DES BATIMENTS

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX DEA

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-013 /RT

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des travaux d'entretien courant sur le réseau d'assainissement
départemental

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour accéder plus simplement au réseau départemental et y effectuer certains travaux d'entretien courant (rues concernées: liste ci-jointe), sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les réseaux d'assainissement

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les travaux sur le réseau d'assainissement départemental par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) et ses entreprises bailleresses,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels, etc.). Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX DEA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-013/RT**

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), chargée des travaux ou par ses entreprises titulaires de marchés départementaux

Pour les travaux de maçonnerie et de curage

RAZEL:-BEC Agence IDF Est 526 avenue A EINSTEIN77555 MOISSY CRAMAYEL cedex
HPBTP: 665 rue des VOEUX SAINT GEORGES 94290 VILLENEUVE LE ROI
MONTCOCOL: avenue des MARCHANDISES BP75 93330 NEUILLY SUR MARNE
SADE:314 rue du Maréchal JUN Z I VAUX LE PENIL BP593 77005 MELUN CEDEX
VEOLIA CIG : 12 rue BERTHELOT BP90042 95502 GONESSE CEDEX
VEOLIA DIDERON: av Maurice SCHUMANN BP 30 94430 ORMESSON
COLAS IDF :127 rue PAUL FORT 91310 MONTLHERY
EIFFAGE route d'Avron 78450 CHAVENAY
SOGEA 9 Allée de la Briarde EMERAINVILLE

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports
Déplacements, Circulation et Stationnement



DIFFUSION

Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXE

Liste des voiries desservies par un réseau départemental d'assainissement sur la commune de Montreuil

- Avenue du Colonel Fabien
- Avenue Berlioz
- Avenue de la Résistance (depuis la rue Rabelais jusqu'à l'intersection avec la rue de Paris)
- Avenue du Président Wilson (depuis l'intersection avec le Bd Rouget de l'Isle jusqu'à l'intersection avec l'avenue Gabriel Péri)
- Avenue Ernest Renan
- Avenue Faidherbe
- Avenue Ferdinand Buisson (depuis l'A3 jusqu'au Bd Henri Barbusse)
- Avenue Pasteur
- Avenue Victor Hugo
- Boulevard Aristide Briand
- Boulevard Chanzy
- Boulevard de la Boissière
- Boulevard Henri Barbusse
- Boulevard Jeanne D'Arc (depuis l'intersection avec la rue de Stalingrad jusqu'à la limite communale)
- Boulevard Paul Vaillant Couturier
- Boulevard Rouget de L'Isle
- Boulevard Théophile Sueur
- Place du Général de Gaulle
- Rue Armand Carrel
- Rue D'Alembert
- Rue Danton
- Rue de l'Eglise
- Rue Jean Moulin
- Rue de l'Union
- Rue de la Fédération (depuis la rue de l'Union jusqu'à l'intersection avec la rue de la Solidarité)
- Rue de la Noue
- Rue de la Solidarité (depuis la rue de la Fédération jusqu'à l'intersection avec la D20 et depuis le Bd Jeanne d'Arc jusqu'à la limite communale)
- Rue de Lagny
- Rue de Paris
- Rue de Romainville
- Rue de Rosny
- Rue de Stalingrad
- Rue de Villiers
- Rue des Ramenas
- Rue des Ruffins
- Rue Désire Preaux
- Rue du 18 Août
- Rue du Capitaine Dreyfus
- Rue Etienne Marcel (depuis la rue Paul Bert jusqu'à la rue de la Fraternité)
- Rue François Debergue
- Rue de la Fusée
-

OBJET : TRAVAUX DEA

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T-0013/RT

- Rue Molière
 - Rue Paul Bert
 - Rue Pierre de Montreuil (jusqu'à l'intersection avec la rue M. Largillière)
 - Rue Robespierre
 - Rue Saint Just
 - Rue Victor Hugo
 - Rue Voltaire
 - Rue Franklin
 - Avenue Gabriel Péri
 - Place Jacques Duclos
 - Rue de Paris
 - Rue de Vincennes
- Vu la demande du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis (DEA) pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels dans les voies suivantes :
- Rue des Saules Clouets
 - Rue du Docteur Lamaze
 - Rue Condorcet
 - Rue Douy Delcupe
 - Rue Buffon
 - Rue des Messiers
 - Rue des Soucis
 - Rue Diderot
- Vu la demande du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis (DEA) pour effectuer des interventions d'urgence de jour comme de nuit sur le bassin Guernica situé rue Franklin, le stationnement des véhicules techniques s'effectue au droit des trappes d'accès au bassin, situées sur le trottoir.

OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE ENEDIS,
STATIONS VELIB2

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6657

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS d'une borne Vélib sise au numéro 2-4 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Stéphanie AMBLARD en date du 20/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DE LA REPUBLIQUE au n° 2 et face au n° 2 à 4 côté impair sur 3 places en batailles situées le long du square.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, en alternance du côté des numéros pairs et impairs selon la zone des emprises et l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DE LA REPUBLIQUE et R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BOUYGUES Energies Services demeurant Agence Paris Nord - Infrastructures de Réseaux 9 rue Louis RAMEAU 95871 BEZONS CEDEX représentée par Monsieur Manuel PINTO pour le compte de SMOVENGO demeurant 1 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92800 PUTEAUX représentée par Monsieur JOSSELIN MONNIER en date du 23/09/2019

Considérant que les travaux de démontage et installation de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 25/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent, PL DE LA REPUBLIQUE face au n° 2 à 4 côté impair sur 3 places en batailles situées le long du square. R BARBES face au n° 63 côté pair sur 6 places en batailles situées le long du square.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux de démontage et installation de la station Vélib le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES Energies Services.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX GRDF,
Prolongation arrêté n° PF.2019T.6559

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6659

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT WILSON**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 99 Boulevard du Général LECLERC 92200 NANTERRE représenté par madame Sophie BOYER en date du 23/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R GIRARDOT à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit de au n°32 jusqu'à face au n° 36 côté impair, y compris sur l'aire de livraison et l'aire motos. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, une mise en impasse est instaurée AV DU PRESIDENT WILSON, de R DU CAPITAINE DREYFUS portion voie piétonne jusqu'à R MOLIERE à l'avancement des travaux. La circulation des livraisons et des riverains, gérée par des hommes trafic, est inversée et se fait dans le sens de la rue DU CAPITAINE DREYFUS vers la rue MOLIERE.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 11/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON avec mise en place d'un pré-barrage pour les véhicules de + 3,5t à l'angle de AV GABRIEL PERI, R MOLIERE, R DE STALINGRAD, R RAPATEL, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, BD ROUGET DE LISLE, R GIRARDOT et R DU CAPITAINE DREYFUS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,

OBJET: TRAVAUX GRDF,
Prolongation arrêté n° PF.2019T.6548

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6660

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame Sandra DANGLADES en date du 19/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R FRANCOIS DEBERGUE, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pairs. La circulation des véhicules et des vélos est déviée sur les places de stationnement neutralisées du côté des numéros impairs.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° PF.20191.6661

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MEUNIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de livraison, dépose et repose d'un transformateur au numéro 22 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Pascal PAVY en date du 17/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 14 au 24 R DES MEUNIER sur 6 emplacements, à l'avancement de la dépose et de la pose du transformateur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 09/10/2019, la circulation des véhicules est interdite R DES MEUNIER, de R DU SERGENT BOBILLOT à R DE VINCENNES, le temps du déchargement et chargement du transformateur à l'aide du camion-grue. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU CAPITAINE DREYFUS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/09/2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/10/2019, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R DU CAPITAINE DREYFUS, de PL JACQUES DUCLOS jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : Le 05/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 22h00 R DU CAPITAINE DREYFUS, de PL JACQUES DUCLOS jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: BENNE

ARRETE TEMPORAIRE
N° MLO.2019T.6663

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR MERCIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 26 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ROUX FLORENT demeurant 4 RUE LOUIS FLORENT 88000 EPINAL représentée par Monsieur FLORENT ROUX en date du 27/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2019 jusqu'au 04/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 26 R VICTOR MERCIER.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ROUX FLORENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur FLORENT ROUX (ROUX FLORENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ERMITAGE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 22 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame AISSA CHENOUNA en date du 13/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 20/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 20 au 24 R DE L'ERMITAGE du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression d'un coffret de type émergence électrique sis à l'angle des rue EMILE BEAUFILS et DEMI LUNE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR en date du 11/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS, du 106 jusqu'à R DE LA DEMI LUNE du côté pair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 19 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par TPSM-TP demeurant AVENUE BLAISE PASCAL 77550 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Jose PAIXAO en date du 23/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 20/10/2019, Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir et la circulation des vélos est maintenue sur la piste cyclable, 19 R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair sur 20 mètres.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM-TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R FRANKLIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien des grilles du parvis de la Mairie de MONTREUIL nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SUEZ RV OSIS IDF demeurant Agence de Neuilly sur Marne, ZI des Chanoux, 6/14 rue Louis AMPÈRE 93330 NEUILLY SUR MARNE représentée par Monsieur Marc MILLET en date du 24/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 31/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit R FRANKLIN, de R DE ROSNY sur une longueur de 2 emplacements hors Aire PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ RV OSIS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 82 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Madame Ingrid LELEUX pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Nathalie PATTIER en date du 20/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 83 au 83bis R MOLIERE, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, la circulation est interdite R MOLIERE, de R GASTON LAURIAU jusqu'à R FRANCISCO FERRER, à l'avancement de travaux, sauf véhicules des riverains autorisés accès et sortie selon l'emprise de chantier soit côté rue Francisco Ferrer ou côté rue Gaston Lauriau.

La circulation des piétons est maintenue sur la voie, les trottoirs étant impraticables.

Article 3 : DEVIATION : À compter du 07/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GASTON LAURIAU, R RAPATEL, R MOLIERE et R FRANCISCO FERRER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 8 Sentier des SUREAUX nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Madame Ingrid LELEUX pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Christophe GIOT en date du 20/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit du 4 au 4bis R LEON LOISEAU, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

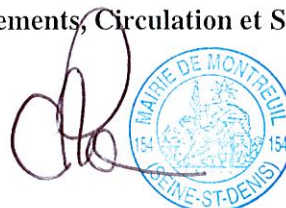
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 100 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GH2E demeurant 9-11 rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE représentée par Monsieur Maxime GASTAL pour le compte de GRDF - NANTERRE demeurant 99 Boulevard Général LECLERC 92000 NANTERRE représentée par Monsieur Nathan BRULE en date du 16/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 100 au 102 AV DU PRESIDENT WILSON, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue sur trottoir ou est déviée vers les places de stationnement neutralisées selon les phases de travaux, en cas d'impossibilité elle est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pairs.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h.

La circulation est alternée par feux ou K10 de 8h30 à 17h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GH2E.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV ERNEST RENAN et R LENAIN DE TILLEMONT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par MERLIN PRODUCTIONS demeurant 7-15 rue de dôme 92100 Boulogne billancourt représentée par Madame Emilie PALATS en date du 17/09/2019

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2019 jusqu'au 14/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent du 19 au 31 AV ERNEST RENAN du côté impair et Face au 174 R LENAIN DE TILLEMONT sur 4 places du côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit de 17h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le stationnement des véhicules est interdit de 17h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MERLIN PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: BENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R CLAUDE ERIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 50 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL GI-BAT demeurant 18 R DE LA MAISON ROUGE 77185 LOGNES représentée par Monsieur SORIN CANTA en date du 10/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit 50 R CLAUDE ERIGNAC du côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL GI-BAT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur SORIN CANTA (SARL GI-BAT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: BENNE

ARRETE TEMPORAIRE
N° MLO.2019T.6675
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TOUT DEMONTAGE DE CLOISONS demeurant 40 AVENUE DE LA RESISTANCE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur GEORGES DA COSTA en date du 12/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2019 jusqu'au 30/10/2019, le stationnement des véhicules est interdit face au 1 R ARMAND CARREL.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TOUT DEMONTAGE DE CLOISONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:
Monsieur GEORGES DA COSTA (TOUT DEMONTAGE DE CLOISONS)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R AUGUSTE BLANQUI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de montage numéro 11 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COUSIN LEVAGE demeurant 101 rue Anatole France 93120 LA COURNEUVE représentée par Madame Lydia COUSIN en date du 23/05/2019

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R AUGUSTE BLANQUI.

La circulation des piétons est gérée par hommes trafic.

Le stationnement des véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

Le 08/10/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CUVIER, R DOLORES IBARRURI et R DE LAGNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COUSIN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: POSE DE PALISSADE,
TRAVAUX TP et ESPACES VERTS

ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2019T.6678

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R SIMONE DE BEAUVOIR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX demeurant 7 Allée de la Briarde 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Benoit ARBELLOT pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL en date du 26/09/2019

Considérant que la mise en place d'une emprise avec palissade et passage piétons provisoire pendant la durée des travaux de Travaux Public et Espaces Verts de l'extension du square Virginia WOOLF nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2019 jusqu'au 28/02/2020, le stationnement des véhicules est interdit du 11 AU 19 R SIMONE DE BEAUVOIR, à l'avancement de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et pour l'emprise de la palissade.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

OBJET: BENNE


ARRETE TEMPORAIRE
N° MLO.2019T.6684
Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 11 BIS de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STA TOME AFONSO demeurant 75 RUE CHARLOT 75003 PARIS représentée par Monsieur CARLOS TOME en date du 30/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2019 jusqu'au 10/11/2019, le stationnement des véhicules est interdit face au 11BIS R DU SERGENT GODEFROY, du côté des numéros pairs sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STA TOME AFONSO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/09/2019

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



DIFFUSION:

Monsieur CARLOS TOME (STA TOME AFONSO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



DECISIONS DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 : Pages : 344 à 366

1.2 : Page : 367

Direction générale adjointe
Urbanisme – Solidarités- Santé
Citoyenneté - Jeunesse

DEC2019_403



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acte modificatif n° 2 au lot 1 du marché n° DEC2017_208 de réalisation d'une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le Morillon

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27, 139-3 et 140 ;

Vu la délibération n°DEL20160928_24 portant approbation de la convention de mandat entre Est-Ensemble et la Ville de Montreuil relative à la compétence politique de la ville et plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019_0343 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, Directrice Générale Adjointe des Services;

Vu la décision du Maire n°DEC2017_208 en date du 7 avril 2017 attribuant les lots 1 et 2 du marché relatif à une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le morillon à la société ATELIERS 2/3/4 et le lot 3 à la société CUADD Conseil ; modifiée par la décision DEC2017_759 ;

Vu la décision du maire n°DEC2018_698 du 31 octobre 2018 portant modification n° 1 au marché en allongeant sa durée initiale de 8 mois ;

Considérant que le lot 1 du marché a été attribué à la société ATELIER 2/3/4 pour un montant maximum de 98 000 euros HT et une durée de 18 mois à compter de la date de notification (3 mai 2017).

Considérant le retard pris dans le pilotage des études et que ce retard implique une incidence financière pour le prestataire ;

Considérant que le prestataire évalue cette incidence financière à 10 000 euros HT ;

Considérant que cette plus-value a été justifiée ;

Considérant que la durée du lot 1 doit encore être allongée de 2 mois afin de satisfaire aux obligations de réception des prestations ;

Considérant que le montant global du marché reste inférieur au seuil de 209 000 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Accepte la modification n°2 au lot 1 du marché relatif à une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le Morillon ayant pour objets l'augmentation du montant maximum du lot de 10 000 euros HT et l'allongement de sa durée de 2 mois supplémentaires.

Article 2 : Dit que le montant du lot 1 du marché est augmenté de 10 000 euros HT supplémentaires, soit une plus value de 10.2 %.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **01 JUL. 2019**

Pour le Maire et par délégation,



Nora SAINT-GAL

Directrice Générale Adjointe des Services



Direction générale adjointe
Urbanisme – Solidarités- Santé
Citoyenneté - Jeunesse.

DEC2019_404

DÉCISION DU MAIRE


Montreuil.fr

Objet : Acte modificatif n° 2 au lot 3 du marché n° DEC2017_208 de réalisation d'une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le Morillon

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27,139-3 et 140 ;
Vu la délibération n°DEL20160928_24 portant approbation de la convention de mandat entre Est-Ensemble et la Ville de Montreuil relative à la compétence politique de la ville et plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2019_0343 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, Directrice Générale Adjointe des Services ;
Vu la décision du Maire n°DEC2017_208 en date du 7 avril 2017 attribuant les lots 1 et 2 du marché relatif à une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le morillon à la société ATELIERS 2/3/4 et le lot 3 à la société CUADD Conseil ; modifiée par la décision DEC2017_759 ;
Vu la décision du maire n°DEC2018_698 du 31 octobre 2018 portant modification n° 1 au marché en allongeant sa durée initiale de 8 mois ;
Considérant que le lot 3 du marché a été attribué à la société CUADD pour un montant maximum de 20 000 euros HT et une durée de 18 mois à compter de la date de notification (3 mai 2017).
Considérant le retard pris dans le pilotage des études ;
Considérant que de ce fait la durée du lot 3 doit encore être allongée de 10 mois portant ainsi sa date de fin au 4 mai 2020 ;
Considérant que cette modification est sans incidence financière compte tenu du caractère forfaitaire de la rémunération;

DECIDE

Article 1 : Accepte la modification n°2 au lot 3 du marché relatif à une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional le Morillon ayant pour objet l'allongement de sa durée de 10 mois supplémentaires.

Article 2 : Dit que l'avenant est sans incidence financière. Les montants du marché restent inchangés.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **03 JUL. 2019**



Maire et par délégation,

SAINT-GAL

Directrice Générale Adjointe des Services



Direction générale adjointe
Domaine Public - Environnement-
Bâtiments -Tranquillité publique
Service Administratif et Financier

DEC2019_405



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acte modificatif n°3 du marché n°201818DEPM14S relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ .

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34, 77 et 139 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019_0345 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu la décision du Maire n°DEC2018_117-AU portant attribution du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ ;

Vu la décision du Maire n°DEC2018_579 portant avenant n°1 au marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ ;

Vu la décision du Maire n°DEC2018_633 portant avenant n°2 au marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à procédure adaptée à tranches optionnelles attribué à SOLEO Services S.A.S. pour un montant total tranches comprises de 61 795 € HT, soit un montant total de 74 154 € HT ;

Considérant que ce marché a déjà fait l'objet de deux actes modificatifs augmentant le montant du marché de 8,83 % portant ainsi le montant du marché à 67 251,00 € H.T, soit 80 701,20 € T.T.C ;

Considérant que pour mener à bien les travaux objet du marché, il a été nécessaire, suite à un retard de raccordement électrique du concessionnaire ENEDIS, l'immobilisation de l'unité de fonctionnement durant 4 mois ;

Considérant que cela représente un surcoût évalué par le prestataire d'un montant de 3 500 euros HT;

Considérant que cette sujétion technique imprévue entraînant une incidence financière sur le montant initial du marché, il est nécessaire de le faire par acte modificatif ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle, qu'elle ne modifie pas l'équilibre économique de l'accord-cadre, ni son économie générale, ni sa durée ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'acte modificatif n°3 du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ » attribué à la société SOLEO Services S.A.S. sise 11, rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE augmentant le montant total du marché de 14,49 %. Le nouveau montant du marché est ainsi de 70751,00 euros HT, soit 84 901,20 euros TTC.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé(e), à Monsieur le Trésorier Municipal.

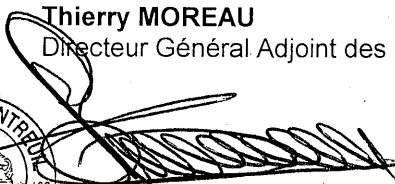
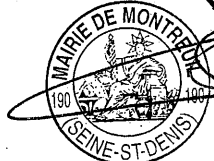
Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **02 JUL. 2019**

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services

DEC2019_406

Direction Générale Adjointe
Accueils - Affaires générales et juridiques
Finances – Ressources humaines et Informatiques



Montreuil.fr

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la fourniture, maintenance et assistance d'un système informatisé de gestion de caisse et de contrôle d'accès pour le centre sportif ARTHUR ASHE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20, L.2131-2, R. 2122-22, L.2131-1, R.2131-5 et suivants

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2019_0342 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIE-LOMBARD dans ses fonctions de Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 27, 78 et 80 ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir un système informatisé de gestion de la billetterie, des réservations et du contrôle d'accès pour la gestion du centre sportif ARTHUR ASHE, une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée, a été effectuée ;

Considérant que les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum mais avec montant maximum de 220 000 € HT pour une durée de 2 ans reconductible 4 fois pour des périodes d'un an.

Considérant que de par sa nature et les investissements financiers et humains qu'il implique, cet accord-cadre doit excéder la durée de 4 ans maximale sans pour autant excéder la durée de 6 ans.

Considérant que trois plis sont parvenus dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;

Considérant que deux (2) critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'offre de la société « SYNODIA » domiciliée, 1 rue du Général de Gaulle 59110 La Madeleine, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire attributaire relatif à la fourniture, la maintenance et l'assistance d'un système informatisé de gestion de caisse et de contrôle d'accès pour le centre sportif ARTHUR ASHE, à la société « SYNODIA » domiciliée, 1 rue du Général de Gaulle 59110 La Madeleine, pour un montant maximum de 220 000 € HT pour toute la durée du marché, soit 2 ans reconductible 4 fois pour des périodes d'un an.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– La société

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

03 JUL. 2019



Pour Le Maire et par délégation

Véronique TARTIE-LOMBARD

Directrice Générale Adjointe des Services

Direction générale adjointe
Domaine Public- Environnement
Bâtiments et Tranquillité Publique

DEC2019_449

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la sécurisation et surveillance de la traversée des voies publiques aux abords des établissements scolaires de la commune de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20, L.2131-2, R. 2122-22, L.2131-1, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162- 2, R. 2162-4, R. 2162-5 et R.2162-6 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2019_0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de présidence de la Commission d'Appel d'offre et délégation de signature à Monsieur Gaylord LECHEQUER, Maire adjoint ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offre réunie le 3 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation et surveillance de la traversée des voies publiques aux abords des établissements scolaires de la commune de Montreuil ;

Considérant que pour ce faire une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée, a été effectuée via le profil acheteur de la Ville de Montreuil maximilien.fr sur les sites du BOAMP ET JOUE le 9 mai 2019 ;

Considérant que les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum mais avec montant maximum de 200 000€ HT annuel, pour une durée de 1 an reconductible au maximum 3 fois ;

Considérant que trois plis sont parvenus dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;

Considérant que les trois plis émanaient d'un seul et même opérateur économique ;

Considérant que deux (2) critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'offre de l'opérateur économique AI-LADOMIFA, domicilié au 31 rue Gaston Lauriau - 93100 Montreuil, apparaît comme une offre économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire attributaire relatif l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation sur les projets urbains et les aménagements d'espaces publics secteur bas Montreuil à l'opérateur économique AI-LADOMIFA, domicilié au 31 rue Gaston Lauriau - 93100 Montreuil, pour un montant maximum de 200 000€ HT annuel, pour une durée de 1 an reconductible au maximum 3 fois

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– La société

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

08 JUL. 2019

Pour Le Maire et par délégation


Gaylord LECHEQUER

Maire adjoint

Président de la Commission d'Appel d'Offres



Direction Espace Public et Mobilité
Service de l'Aménagement et de la mobilité durable



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire pour les Travaux de Restauration de Murs à Pêches

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL20140405_3 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Monsieur Gaylord LE CHEQUER au rang de cinquième adjoint au Maire ;

Vu la délibération DEL20140417_7 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la délibération DEL20150930-5 du Conseil municipal portant du 30 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Gaylord LE CHEQUER au sein de la Commission d'appel d'offres(CAO) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1,R2162-13 et R2162-14;

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée a été effectuée et publiée sur le Moniteur et Marchés Online ;

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n'est pas alloti ;

Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;

Considérant que trois critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi l'offre présentée, celle du groupement d'opérateurs conjoint avec mandataire solidaire Les Pierres de Montreuil apparaît recevable au vu des critères et se révèle la plus économiquement avantageuse ;

Considérant que les prestations objet du marché seront sur les budgets d'investissement de la ville de Montreuil;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire pour les travaux de restauration de Mûrs à Pêches au groupement Les Pierres de Montreuil, Alter-Batir et Ai-LADOMIFA dont le mandataire est solidaire du groupement conjoint Les Pierres de Montreuil est domicilié au 35 rue du Plateau 93 100 MONTREUIL, conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification reconductible trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, sans minimum et avec un montant maximum de 700 000 euros HT sur une durée maximale de 4 ans;

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

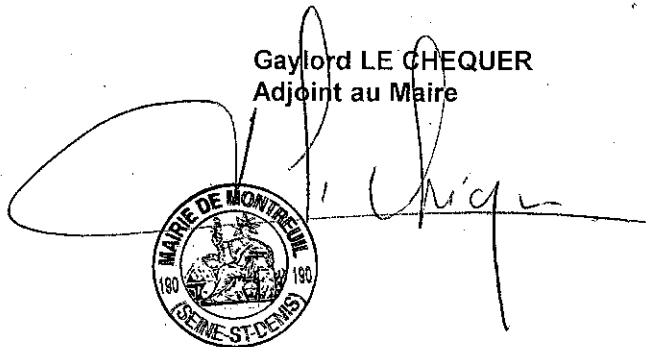
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 12 juillet 2019

Le Maire et par délégation

Gaylord LE CHEQUER
Adjoint au Maire



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title of the signatory.



Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Achat et Commande Publique

DEC2019_458

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'entretien du linge du groupement de commandé de la ville et du C.C.A.S. de Montreuil – Lot 1 Entretien du linge de la ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
Vu la délibération DEL20140405_3 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Monsieur Gaylord LE CHEQUER au rang de cinquième adjoint au Maire ;
Vu la délibération DEL20140417_7 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;
Vu la délibération DEL20150930-5 du Conseil municipal portant du 30 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres ;
Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Gaylord LE CHEQUER au sein de la Commission d'appel d'offres(CAO) ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14 ;
Considérant que la Ville de Montreuil doit fournir du linge propre aux services de l'enfance et au C.C.A.S dans le cadre de leur activité et qu'une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée a été effectuée à cet effet ;
Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n'est pas alloti ;
Considérant qu'un pli est parvenu dans le délai imparti, sous format dématérialisé, celle de la société Les Blanchisseries Severoises apparaît recevable aux regards des critères ;
Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'entretien du linge du groupement de commandé de la ville et du C.C.A.S. de Montreuil – Lot 1 Entretien du linge de la ville de Montreuil à la société Les Blanchisseries Severoises, domiciliée au 1 Avenue de l'Auvergne – 36 160 Sainte Severe sur Indre, conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, sans minimum avec un montant maximum de 500 000 euros HT sur toute la durée totale de l'accord-cadre ;

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

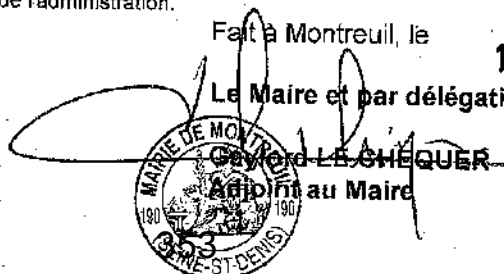
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

12 JUL. 2019

Le Maire et par délégation


Gaylord LE CHEQUER
Adjoint au Maire



Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Achat et Commande Publique



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'entretien du linge du groupement de commande de la ville et du C.C.A.S. de Montreuil – Lot 2 Entretien du linge du C.C.A.S. de la ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL20140405_3 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Monsieur Gaylord LE CHEQUER au rang de cinquième adjoint au Maire ;

Vu la délibération DEL20140417_7 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la délibération DEL20150930-5 du Conseil municipal portant du 30 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Gaylord LE CHEQUER au sein de la Commission d'appel d'offres(CAO) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14;

Considérant que la Ville de Montreuil doit fournir du linge propre aux services de l'enfance et au C.C.A.S dans le cadre de leur activité et qu'une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée a été effectuée à cet effet;

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n'est pas alloti ;

Considérant qu'un pli est parvenu dans le délai imparti, sous format dématérialisé, celle de la société Les Blanchisseries Severoises apparaît recevable aux regards des critères ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'entretien du linge du groupement de commande de la ville et du C.C.A.S. de Montreuil – Lot 2 Entretien du linge du C.C.A.S. de la ville de Montreuil à la société Les Blanchisseries Severoises, domiciliée au 1 Avenue de l'Auvergne – 36 160 Sainte Severe sur Indre, conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, sans minimum avec un montant maximum de 500 000 euros HT sur toute la durée totale de l'accord-cadre ;

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le

12 JUL. 2019

Le Maire et par délégation

Gaylord LE CHEQUER

Adjoint au Maire

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Achat et Commande Publique

DEC2019_459

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la création, réparation et maintenance des installations d'arrosage, de pompage, fontaines et bornes fontaines

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL20140405_3 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Monsieur Gaylord LE CHEQUER au rang de cinquième adjoint au Maire ;

Vu la délibération DEL20140417_7 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la délibération DEL20150930-5 du Conseil municipal portant du 30 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Gaylord LE CHEQUER au sein de la Commission d'appel d'offres(CAO) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14;

Considérant que la Ville de Montreuil doit réaliser des travaux de création, de réparation et de maintenance des installations d'arrosage, de pompage, fontaines et bornes de fontaines et qu'une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée a été effectuée à cet effet;

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n'est pas alloti ;

Considérant que 3 plis sont parvenus dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;

Considérant que trois critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres présentées, celle de la société CCA PERROT apparaît comme l'offre la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la création, réparation et maintenance des installations d'arrosage, de pompage, fontaines et bornes fontaines à la société CCA PERROT, domiciliée au 140 rue de la RÉPUBLIQUE – 95370 WISSOUS, conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, sans minimum avec un montant maximum de 800 000 euros HT sur sa durée totale ;

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 05/07/2019
Le Maire et par délégation

Gaylord LE CHEQUER
Adjoint au Maire

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Achat et Commande Publique



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution des 5 accord-cadre mono-attributaire relatif à l'acquisition de vaisselle notamment jetables et de petits équipements de cuisine pour les besoins des services et offices des membres du groupement de commande de la ville et du C.C.AS. de Montreuil – Lot 1 à 5

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL20140405_ 3 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Monsieur Gaylord LE CHEQUER au rang de cinquième adjoint au Maire ;

Vu la délibération DEL20140417_ 7 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la délibération DEL20150930-5 du Conseil municipal portant du 30 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Gaylord LE CHEQUER au sein de la Commission d'appel d'offres(CAO) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14;

Considérant que la Ville de Montreuil doit fournir du linge propre aux services de l'enfance et au C.C.A.S dans le cadre de leur activité et qu'une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée a été effectuée à cet effet;

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n'est pas alloté ;

Considérant qu'un pli est parvenu dans le délai imparti, sous format dématérialisé, celle de la société Les Blanchisseries Severoises apparaît recevable aux regards des critères ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'acquisition de vaisselle notamment jetables et de petits équipements de cuisine pour les besoins des services et offices des membres du groupement de commande de la ville et du C.C.AS. de Montreuil

Lot 1 Fourniture de vaisselle de table

Lot 2 Fourniture de vaisselle de table adaptée à la petite enfance (0 – 5 ans)

Lot 3 Fourniture de matériel d'hygiène et de service

Lot 4 Fourniture de matériel de cuisine

Lot 5 Fourniture de vaisselle jetable

Les 5 lots sont des accords-cadres d'une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois maximum à la date anniversaire, chaque reconduction étant d'1 année maximum.

Les 5 présents marchés sont conclus sans montant minimum ni montant maximum sur toute la durée totale de l'accord-cadre ;

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 19 Juillet 2019

Le Maire et par délégation


Gaylord LE CHEQUER

Adjoint au Maire



Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Commande Publique

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Acceptation de la modification n°3 du marché n) 201616DEP154F relatif à la fourniture et la livraison de panneaux de signalisation routière et de mobiliers urbains pour les besoins de la ville de Montreuil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu son décret d'application n°2016-360 et notamment les articles 66, 78, 79, 80 et 139-5

Vu la délibération DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté du Maire ARR2019_0345 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur général adjoint, stipulant qu'en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur général des services ;

Vu la décision n°DEC2016_625 en date du 17 novembre 2016 attribuant le marché à la société INGENIA pour un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT et une durée de un an reconductible au maximum 3 fois,

Considérant que le marché a déjà fait l'objet de deux modifications successives sans incidence financière, Considérant que le bordereau des prix unitaires du marché doit être encore élargi à d'autres produits ne figurant pas dans le marché initial,

Considérant la nécessité de modifier le marché en substituant au dernier bordereau des prix unitaires connu un bordereau complété des prestations non prévues,

Considérant que la modification est sans incidence financière, qu'elle n'est pas substantielle et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat ;

DECIDE :

Article 1 : Accepte la modification n°3 du marché n° 201616DEP154F relatif à la fourniture et la livraison de panneaux de signalisation routière et de mobiliers urbains pour les besoins de la ville de Montreuil ayant pour objet l'ajout de fournitures supplémentaires au bordereau des prix issu des avenants 1 et 2.

Article 2 : Dit que cette modification est sans incidence financière. Le montant maximum annuel du marché est inchangé.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 01/08/2019



Pour le Maire et par délégation

Nicolas PROUST

Directeur général des services
Pour Thierry MOREAU

Absent
358

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Achat et Commande Publique



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché de fourniture et de travaux de pose d'un ascenseur 172 rue Théophile Sueur à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0345 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14 ;
Considérant que la Ville de Montreuil doit installer un ascenseur au 172 rue Théophile Sueur à Montreuil et qu'une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée a été effectuée à cet effet ;
Considérant que le marché est à lot unique ;
Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;
Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que l'offre présentée par la société SGA ASCENSEURS est économiquement avantageuse et répond aux critères de sélection définis dans la consultation ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché de fourniture et travaux de pose d'un ascenseur 172 rue Théophile Sueur à Montreuil à la société SGA ASCENSEUR, domiciliée 468 Rue des Bourbottes - 60129 BETHENCOURT EN VALOIS, pour un montant de 48 900 € HT, soit 58 680 € T.T.C, pour une durée allant de sa notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 5 août 2019

Le Maire et par délégation



Thierry MOREAU
Directeur général adjoint

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Achat et Commande Publique



DÉCISION DU MAIRE

Montreuil.fr

Objet : Attribution du marché de construction de sanitaires modulaires à l'école Angéla Davis de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0345 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1, R2162-13 et R2162-14 ;

Considérant que la Ville de Montreuil doit réaliser la construction de sanitaires modulaires à l'école Angéla Davis et qu'une procédure de mise en concurrence sous forme de procédure adaptée a été effectuée à cet effet ;

Considérant que le marché est à lot unique ;

Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;

Considérant que trois critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'offre présentée par la société ATEMCO est économiquement avantageuse et répond aux critères de sélection définis dans la consultation ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché de construction de sanitaires modulaires à l'école Angéla Davis à Montreuil à la société ATEMCO, domiciliée Avenue du Général de Gaulle – 24400 MUSSIDAN, pour un montant de 158 400 € HT, soit 190 080 € T.T.C, pour une durée allant de sa notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 5 août 2019



Thierry MOREAU
Directeur général adjoint

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Commande Publique

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Acceptation de la modification n°1 De l'accord-cadre n° 201818EDE31S de prestations de nettoyage des bâtiments de la ville de Montreuil – Lot n° 1 : Sites administratifs accueillant ou non du public des centres municipaux de santé et locaux associatifs et techniques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

Vu son décret d'application n°2016-360 et notamment les articles 25, 66, 78, 79 et 80 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire;

Vu l'arrêté du Maire ARR2019_499 en date du 9 juillet 2019 portant délégation temporaire de signature à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, adjoint au Maire ;

Vu la décision n°DEC2018_581 en date du 30 juillet 2018 attribuant le lot n° 1 : Sites administratifs accueillant ou non du public des centres municipaux de santé et locaux associatifs et techniques, de l'accord-cadre de nettoyage des bâtiments administratifs de la Ville de Montreuil à la société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT, conclu sans montant maximum non montant maximum sur sa durée totale fixée à 4 ans, dont une période initiale de 1 an reconductible 3 fois un an ;

Considérant que les services administratifs actuellement regroupés sur les sites du centre administratif Opale A et B sis 3 rue de Rosny et de l'immeuble CAP HORN, sis 53/61 rue Gaston Lauriau, seront transférés à compter du 12 août 2019 au Centre administratif Altaïs – 1 Place Aimé Césaire ;

Considérant qu'en raison de ce transfert, il est nécessaire d'appliquer la clause de réexamen prévue à l'article 3.4 du C.C.A.P, pour acter le retrait des bâtiments qui ne seront plus occupés par les services municipaux et l'ajout des locaux de la Tour Altaïs

Considérant qu'au regard de la clause de réexamen, la modification ne bouleverse pas l'économie générale du contrat ;

DECIDE :

Article 1 : Accepte la modification n°1 du marché n°201818EDE31S relatif aux prestations de nettoyage des sites administratifs accueillant ou non du public des centres municipaux de santé et locaux associatifs et techniques, constituant le lot n° 1 de l'accord-cadre de nettoyage des bâtiments administratifs de la Ville de Montreuil

Article 2 : Dit que cette modification prévue au titre de la clause de réexamen prévue à l'article 3.4 du C.C.A.P de l'accord-cadre initial, ne bouleverse pas l'économie générale du contrat ;

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 5 août 2019


Pour le Maire et par délégation
Bélaïde BEDREDDINE
Adjoint au Maire

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Commande Publique
DEC2019_538

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Acceptation de la modification n°1 du marché n° 201818BAT20T relatif aux travaux de chauffage, VMC, climatisation dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement entre la Ville de Montreuil et son C.C.A.S

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu son décret d'application n°2016-360 et notamment ses articles 27 et 34 ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu l'arrêté du Maire ARR2019_0345 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur général adjoint ;
Vu la décision n°DEC2018_443 en date du 8 juin 2018 attribuant le marché à la société BRUNIER SAS pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et périodes de reconductions comprises).

Considérant que le bordereau des prix unitaires du marché doit être élargi pour prendre ne compte des travaux et prestations associées ne figurant pas dans le marché initial,
Considérant la nécessité de modifier le marché en substituant au dernier bordereau des prix unitaires connu un bordereau complété des lignes de travaux et prestations accessoires non prévues,
Considérant que la modification est sans incidence financière, qu'elle n'est pas substantielle et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat ;

DECIDE :

Article 1 : Accepte la modification n°1 du marché n° 201818BAT20T relatif aux travaux de chauffage, VMC, climatisation dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement entre la Ville de Montreuil et son C.C.A.S

Article 2 : Dit que cette modification est sans incidence financière. Le montant maximum annuel du marché est inchangé.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU
Directeur général adjoint

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Commande Publique

DEC2019_566

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Acceptation de la modification n°1 du marché n° 201818DEPM11S relatif à la réalisation d'une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur les quartiers d'intérêt national de La Noue – Les Malassis – Le Plateau sur les communes de Montreuil et de Bagnolet relatif à des travaux d'entretien et de modernisation des voies publiques et privatives de la Ville de Montreuil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu son décret d'application n°2016-360 et notamment son article 27 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté du Maire ARR2019_0345 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Moreau, Directeur Général Adjoint ;

Vu la décision n°DEC2018_349 date du 9 mai 2018 attribuant le marché à la société GINGER BURGEAP pour un montant de 29 960 e HT, soit 35 952 € T.T.C ;

Considérant la nécessité de prolonger le planning de l'étude initialement jusqu'en mai 2019, au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la modification est sans incidence financière, qu'elle n'est pas substantielle et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat ;

DECIDE :

Article 1 : Accepte la modification n°1 du marché n° 201818DEPM11S relatif à la réalisation d'une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur les quartiers d'intérêt national de La Noue – Les Malassis – Le Plateau sur les communes de Montreuil et de Bagnolet relatif à des travaux d'entretien et de modernisation des voies publiques et privatives de la Ville de Montreuil

Article 2 : Dit que cette modification est sans incidence financière. Le montant maximum annuel du marché est inchangé.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 6 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Achat et Commande Publique



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché d'exploitation, fonctionnement, gestion d'un service de transport de personnes handicapées et à mobilité réduite et de personnes de plus de soixante (60) ans titulaires d'un certificat médical résidant sur le territoire de la ville de Montreuil pour les besoins du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montreuil et les besoins de la Ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25, et L.1411-5 ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et R.2124-2 ;
Vu la délibération DEL20150709_38 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2015 approuvant le groupement de commande entre la Ville de Montreuil et le CCAS de la Ville de Montreuil et duquel la Ville de Montreuil est désignée coordonnateur ;
Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 11 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER ;
Considérant la nécessité d'organiser un service de transport intra-muros pour les personnes en situation de handicap ou de plus de soixante (60) ans titulaire d'un certificat médical et qu'une procédure de mise en concurrence sous forme d'un appel d'offres ouvert a été effectuée à cet effet ;
Considérant que l'accord cadre n'est pas alloué du fait que l'objet même du marché ne permet pas d'identifier des prestations distinctes ;
Considérant que 5 plis sont parvenus dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;
Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que parmi les offres présentées, celle de la société FLEXCITE apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord cadre mono-attributaire relatif à l'exploitation, fonctionnement, gestion d'un service de transport de personnes handicapées et à mobilité réduite et de personnes de plus de soixante (60) ans titulaires d'un certificat médical résidant sur le territoire de la ville de Montreuil pour les besoins du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montreuil et les besoins de la Ville de Montreuil à la société FLEXCITE, sise 54 quai de la Râpée – LAC LA 30 – 75012 PARIS

L'accord cadre est conclu à compter de la date de notification pour une durée initiale de 12 mois avec la possibilité de trois reconductions tacites sans que la durée totale n'excède 48 mois.

L'accord cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum pour toute sa durée.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montreuil et sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés de la Ville de Montreuil.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 23/09/2019

Le Maire et par délégation


Gaylord LE CHEQUER

Adjoint au Maire

Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Commande Publique

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la fourniture, la livraison, la pose et la dépose, la mise en fonctionnement, la maintenance, le transport des illuminations pour les besoins de la Ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2019_0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Adjoint au Maire ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5 et R. 2162-6

Considérant la nécessité pour la Ville de Montreuil d'assurer la mise en fonctionnement d'illuminations, notamment en fin d'année et que pour ce faire, une procédure de mise en concurrence a été lancée en procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert, ayant pour objet la fourniture, la livraison, la pose et la dépose, la mise en fonctionnement, la maintenance, le transport des illuminations pour les besoins de la ville de Montreuil ;

Considérant que l'accord-cadre, mono-attributaire, est composé d'un lot unique .

Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti sous format dématérialisé ;

Considérant que quatre critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'offre présentée par la société SATELEC, apparaît économiquement avantageuse

DÉCIDE

Article 1 :

– Attribue l'accord-cadre monoattributaire portant sur la fourniture, la livraison, la pose et la dépose, la mise en fonctionnement, la maintenance, le transport des illuminations pour les besoins de la ville de Montreuil, à la société SATELEC, sise 24 avenue du Général de Gaulle – 91270 VIRY CHATILLON, conclu sans montant minimum ni montant maximum et ce, pour une durée initiale de 1 an, à compter de sa notification, avec possibilité de reconduction trois (3) fois un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder (4) quatre ans.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 27 SEP. 2019

Pour le Maire et par délégation


Gaylord LE CHEQUER
Adjoint au Maire

DIRECTION DES FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE
Service commande publique



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la fourniture, livraison, pose et mise en service de sanitaires publics pour la Ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-25 et L.1411-5 ;
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
Vu la délibération DEL20140405_3 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Monsieur Gaylord LE CHEQUER au rang de cinquième adjoint au Maire ;
Vu la délibération DEL20140417_7 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;
Vu la délibération DEL20150930-5 du Conseil municipal portant du 30 septembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres ;
Vu la délibération DEL20170628-89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2019-0353 en date du 22 mai 2019 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Gaylord LE CHEQUER au sein de la Commission d'appel d'offres(CAO) ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1, R.2124-1, R2162-13 et R2162-14 ;
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 24 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'installer sur son domaine public des sanitaires publics, une procédure de mise en concurrence sous forme d'appel d'offres ouvert ayant pour objet la fourniture, livraison, pose et mise en service de sanitaires publics, a été effectuée ;
Considérant que les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et sans montant maximum ;
Considérant que deux (2) plis sont parvenus dans le délai imparti, sous format dématérialisé ;
Considérant que deux (2) critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que parmi les offres reçues, celle de la société « MPS TOILETTES AUTOMATIQUES » domiciliée, ZAE DU MOUTA 40 230 JOSSE, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire attributaire relatif à la fourniture, livraison, pose et mise en service de sanitaires publics pour les besoins de la Ville, à la société « MPS TOILETTES AUTOMATIQUES » domiciliée ZAE DU MOUTA 40230 JOSSE, pour un montant fixé sans minimum ni maximum, et ce pour une durée initiale de 1 an, à compter de sa date de notification, reconductible trois fois un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- La société
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 30 septembre 2019

Le Maire et par délégation


Gaylord LE CHEQUER
Adjoint au Maire



DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Réalisation auprès de LA BANQUE POSTALE (LBP) d'un prêt long terme d'un montant total de 10 000 0000 euros destiné à financer le programme d'investissement 2019 de la ville.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°DEL20190327_3 du Conseil municipal du 27 mars 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la Ville de Montreuil,

Considérant l'offre de crédit effectuée par la BANQUE POSTALE en date du 2 juillet 2019 et les conditions particulières du contrat de prêt n° « MON5257912EUR » émis le 16 juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de prêt de 10 millions d'euros avec versement des fonds en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 2 septembre 2019.

Article 2 : Accepte les caractéristiques du crédit consenti auprès de LA BANQUE POSTALE, dans les conditions suivantes :

Montant du crédit : 10 000 000 euros
Durée : 20 ans

- Date de versements : avant la date limite du 2 septembre 2019
- Date de début de la phase de consolidation : 2 septembre 2019
- Date de remboursement final : 1^{er} octobre 2039
- Nombre d'échéances : 80
- Durée totale de la phase de consolidation : 20 ans
- Date de la 1^{ère} échéance : 1^{er} janvier 2020
- Taux d'intérêt : 0,77 % (Fixe)
- Fréquence de paiement des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : 30 / 360
- Gissler : 1A
- Mode d'amortissement : trimestriel constant
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt (soit 5 000,00 €) réglée par prélèvement sur le premier versement des fonds

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder, sans autre décision et à son initiative, aux droits de tirages échelonnés dans le temps, et reçoit tous les pouvoirs prévus à cet effet.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal
- Monsieur le Directeur Back-Office Crédits de LA BANQUE POSTALE

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 1^{er} août 2018

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LANARCHE



Le Maire de Montreuil

Patrice BESSAC



7. FINANCES LOCALES

7.3 : Page 369

7.10 : Pages 370 à 376

E Envoyé en préfecture le 02/08/2019
R Reçu en préfecture le 02/08/2019
A Affiché le 07/2019
ID : 093-219300480-20190801-DEC2019_524-CC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction des Affaires Générales et Juridiques
Secrétariat général



ARR2019_0492

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20140405_1 du Conseil municipal du 5 mai 2014 portant élection du Maire ;
Vu l'arrêté n°ARR2018_0547 du 4 juillet 2018 ;
Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 15 juillet au 25 août 2019 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au Maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du Conseil municipal, il revient à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, puis à Madame Alexie LORCA, et enfin à Monsieur Philippe LAMARCHE d'exercer le remplacement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 15 au 21 juillet 2019 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, mes fonctions durant ma période d'absence du 22 au 28 juillet 2019 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 3 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 29 juillet au 25 août 2019 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **09 JUL. 2019**
Le Maire,



Direction Générale
Service Échanges internationaux et Coopération décentralisée



DEC2019_533

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Cités Unies France (CUF)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2121-29

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL 20190327-3 du Conseil municipal en date du 27 mars 2019 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2019 portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire, du 15 juillet au 25 août 2019 ;

Vu les statuts de l'association **Cités Unies France (CUF)** ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière de coopération décentralisée et son engagement de longue date dans plusieurs relations de partenariat avec des collectivités étrangères au Mali, en Palestine, en Allemagne, au Vietnam et en Turquie ;

Considérant que l'association Cités Unies France fédère les collectivités territoriales françaises qui ont fait le choix de s'engager à l'international avec des autorités locales de 145 pays ;

Considérant que l'association Cités Unies France assure des missions de plaidoyer, d'animation et de coordination pour l'ensemble des collectivités territoriales françaises engagées en coopération internationale ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association **Cités Unies France (CUF)** au titre de l'année 2019.

Article 2 : Verse la somme de 6 336 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 16 octobre 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22699.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire


- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE,
Adjoint au Maire délégué aux Finances



Direction Générale
Service Échanges internationaux et Coopération décentralisée



DEC2019_534

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association F3E

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2121-29

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° 2008_203 du 26 juin 2008 portant sur l'adhésion de la ville de Montreuil à l'association F3E ;

Vu la délibération n° DEL 20190327-3 du Conseil municipal en date du 27 mars 2019 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2019 portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire, du 15 juillet au 25 août 2019 ;

Vu les statuts de l'association **F3E** ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière de coopération décentralisée et son engagement de longue date dans plusieurs relations de partenariat avec des collectivités étrangères au Mali, en Palestine, en Allemagne, au Vietnam et en Turquie ;

Considérant que l'association F3E est un réseau français de collectivités locales et d'ONG dédié à l'amélioration de l'impact et de la qualité des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale ;

Considérant que l'association F3E accompagne les démarches évaluatives de ses membres, propose des espaces d'échanges et d'apprentissage, et développe une fonction de Centre de Ressources ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association **F3E** au titre de l'année 2019.

Article 2 : Verse la somme de 500 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 04 mars 2019.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22699.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

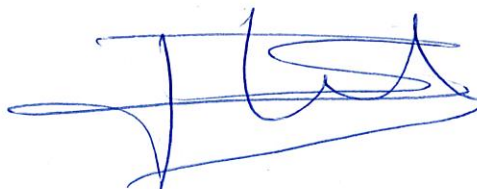
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE,
Adjoint au Maire délégué aux Finances



Direction Générale
Service Échanges internationaux et Coopération décentralisée



DEC2019_535

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2121-29

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL 20190327-3 du Conseil municipal en date du 27 mars 2019 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2019 portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, cinquième adjoint, à Madame Alexie LORCA, quatrième adjointe, à Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire, du 15 juillet au 25 août 2019 ;

Vu les statuts de l'association **Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)** ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière de coopération décentralisée et son engagement depuis 2005 dans une relation de partenariat avec la commune de Beit Sira en Palestine (Cisjordanie) ;

Considérant que l'association Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine fédère les collectivités territoriales françaises qui ont fait le choix de s'engager à l'international avec des autorités locales palestiniennes ;

Considérant que l'association Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine assure des missions de plaidoyer et d'accompagnement des collectivités françaises dans le développement et le suivi de leurs coopérations, dans l'objectif de développer la présence des collectivités françaises en Palestine et de contribuer à l'établissement d'une paix stable ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association **Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)** au titre de l'année 2019.

Article 2 : Verse la somme de 6907 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 28 novembre 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22699.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

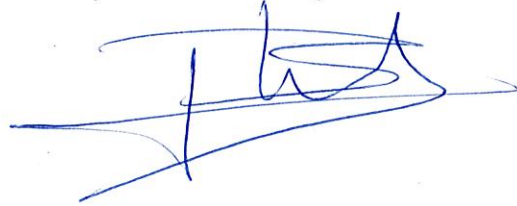
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,

Philippe LAMARCHE,
Adjoint au Maire délégué aux Finances



Direction de l'environnement et du Cadre de Vie
Service des Jardins et de la Nature en Ville



DEC2019_567

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ; L. 2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL20180328_11 du 28 mars 2018 portant adhésion de la Ville à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20190327_3 du 27 mars 2019 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 septembre 2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ibrahim Dufrique-Soilihi, Adjoint au Maire délégué à la transition écologique et nature en ville ;

Vu les statuts de l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière d'environnement et de valorisation de son cadre de vie, via une démarche globale de valorisation par le végétal et le fleurissement, ses actions d'animation et de promotion ainsi que les modes de gestion mis en place pour entretenir ce patrimoine en respectant les ressources naturelles et la biodiversité ainsi que les actions complémentaires mises en œuvre pour favoriser la qualité des espaces publics (mobilier, voirie, façades, enseignes, propreté...).

Considérant que l'association récompense les actions coordonnées par les collectivités locales pour aménager un environnement favorable à la qualité de vie des habitants et à l'accueil des touristes. De plus, elle a mis en place un label qui garantit l'attractivité des territoires et valorise les communes qui l'obtiennent. Ce label est devenu une référence et un outil au service des élus et de leurs équipes techniques dans plus de 4000 communes qui s'engagent dans cette démarche.

Considérant que l'association permet à la ville de rejoindre les villes exemplaires en matière d'environnement et d'amélioration des espaces publics notamment via le fleurissement et l'entretien de ses espaces verts. L'association permet également à la Ville de bénéficier d'un appui technique et méthodologique en matière de fleurissement et de démarche environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris au titre de l'année 2019.

Article 2 : Verse la somme de 1 200 € au titre de la cotisation 2019.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 25183.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil, le 30 août 2019

Pour le Maire et par délégation,

Ibrahim DUFRICHE-SOILIH

Adjoint au Maire délégué

à la transition écologique et nature en ville